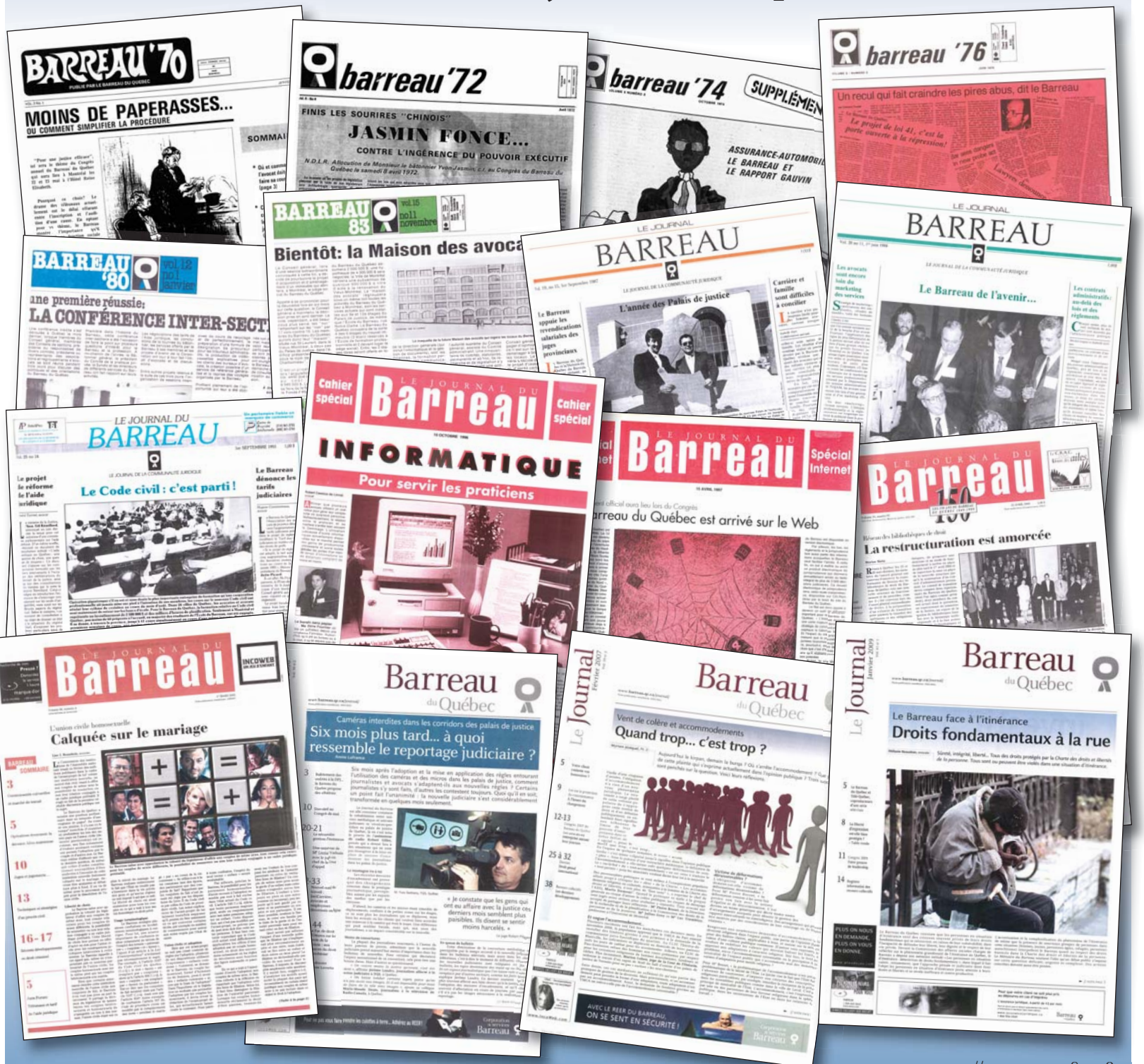




Le Journal du Barreau a 40 ans Quatre décennies d'information juridique

- 3 Criminalisation du VIH
Tendance à la répression
- 5 Urgence avocat
Un avocat 24 heures sur 24
- 7 Fondation du Barreau du Québec
Seul devant la Cour
- 11-12 Table ronde sur la gouvernance de l'espace
Un mode d'emploi pour l'utilisation de l'espace



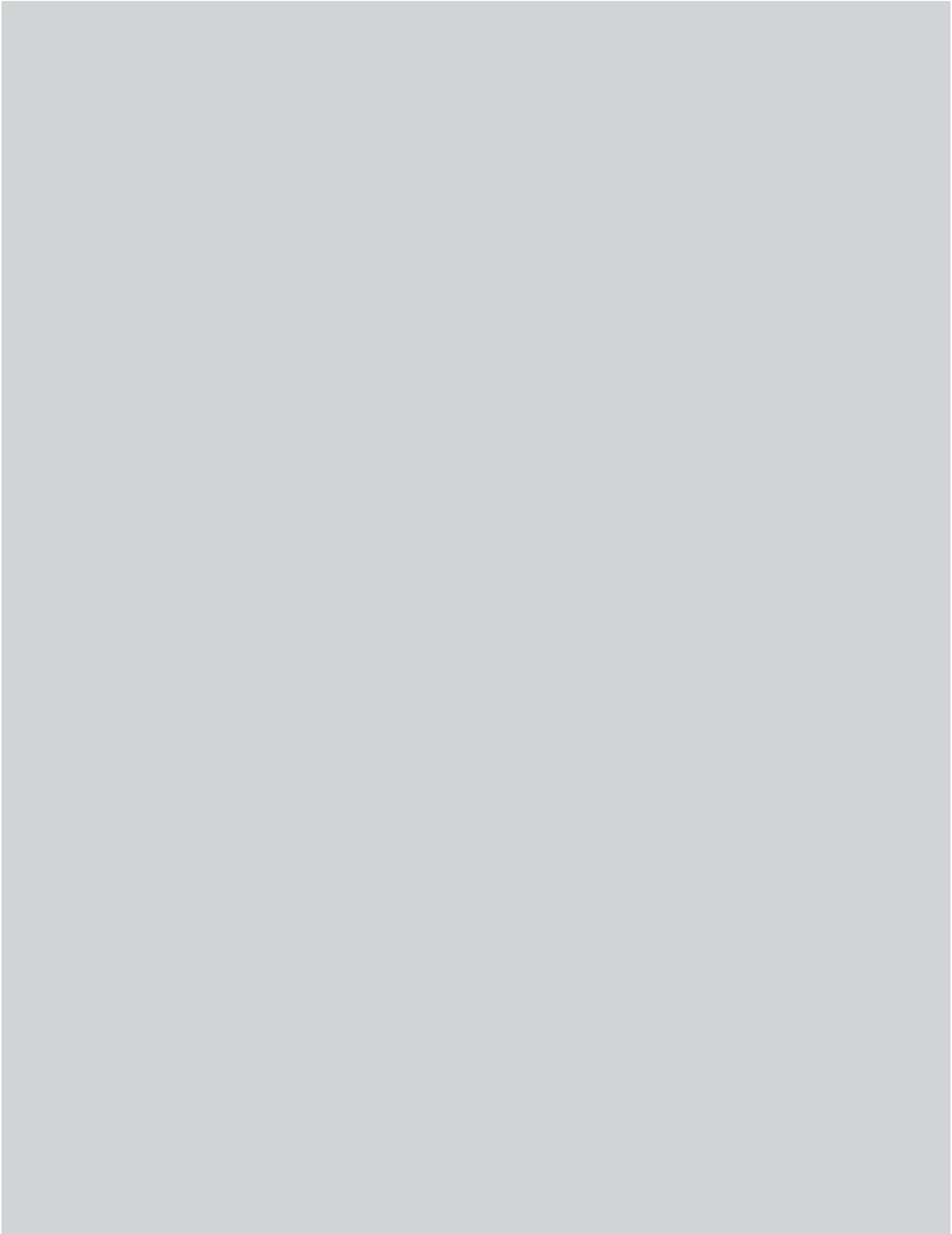
CRAC
VOS LETTRES DE RÉFÉRENCE

NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS
netco
1.800.668.0668
www.netco.net
SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

► // SUITE PAGE 8 ET 9

Plus de **5300** AVOCATS
ont gain de cause EN MATIÈRE D'ASSURANCE!

Voir page 51



Criminalisation du VIH

Tendance à la répression

Philippe Samson, *avocat*

Depuis 1989, plus de 90 personnes ont été poursuivies par la Couronne pour des infractions sexuelles liées au VIH, et de ce nombre, 70 ont été condamnées. Par personne, cela fait du Canada le pays ayant poursuivi le plus d’individus vivant avec le VIH au monde.

Sur la base de tels éléments factuels, on peut expliquer en partie pourquoi la criminalisation de l’exposition au sida et de sa transmission fait l’objet de nombreux débats depuis quelques années. D’entrée de jeu, la question fondamentale consiste à définir précisément la portée à accorder au droit pénal, quant à l’exposition et à la transmission du VIH (virus de l’immunodéficience humaine). Aussi, dans le cadre du premier symposium annuel organisé par le Réseau juridique canadien VIH/sida, qui s’est tenu en juin dernier à Toronto, **M^e Lucie Joncas** a pris part à titre d’avocate de la défense à un groupe de discussion chargé d’évaluer la pertinence des accusations criminelles d’exposition au VIH et de sa transmission. Ensemble, des décideurs, des professionnels du droit, des chercheurs en santé, des activistes et des personnes qui vivent avec le VIH ou qui y sont vulnérables ont brossé le portrait de la situation actuelle de la criminalisation du VIH et dégagé les grandes tendances en la matière.

La criminalisation du VIH

Bien qu’il n’existe pas d’infraction dans le *Code criminel* se rapportant explicitement au VIH, les tribunaux ont reconnu les prétentions de la Couronne dans plusieurs dossiers utilisant des infractions telles que les voies de fait, la tentative de meurtre, l’agression sexuelle et même le meurtre dans un cas où il y a eu transmission effective du VIH. En effet, dans l’affaire *Aziga*, un jury a récemment trouvé coupable ce dernier de deux accusations de meurtre au premier degré et de plusieurs autres accusations d’agression sexuelle grave, pour avoir eu des relations sexuelles non protégées avec treize femmes, et que deux d’entre elles sont décédées de cancers reliés au VIH. Aussi, bien que dans ce cas la preuve hors de tout doute raisonnable ait été faite que M. Aziga avait bien eu l’intention de causer aux femmes des lésions corporelles et la mort qui pouvait s’ensuivre, il se pourrait que cette décision soit utilisée pour justifier un élargissement des efforts législatifs en matière de criminalisation du VIH.

Une condition médicale « gérable »

Dans l’affaire *Cuerrier*, la Cour suprême a statué qu’une personne atteinte du VIH peut être accusée de voies de fait si elle a des rapports sexuels non protégés et qu’elle n’a pas divulgué son état. L’accusation se justifie notamment par le fait que les rapports sexuels représentent un risque important de lésions corporelles graves. Or, au cours des 30 dernières années, la science a évolué de sorte qu’aujourd’hui, les individus atteints du VIH qui suivent des traitements de trithérapie peuvent avoir une charge virale indétectable et réduire à presque néant le risque de transmettre le virus.

Les tribunaux interprètent aussi le simple fait de ne pas dévoiler son état séropositif comme étant une forme de fraude qui vicie le consentement et qui fait de la relation un contact physique qui équivaut à des voies de fait ou à une agression sexuelle. Qui plus est, la tendance va dans le sens qu’il n’existe pas ou peu de différence dans les conséquences entre exposer quelqu’un au VIH et le transmettre de façon effective. Pourtant, par définition, comme l’explique M^e Joncas, « une relation sexuelle consensuelle devrait impliquer une responsabilité partagée des partenaires. Avec la criminalisation du VIH, la responsabilité n’incombe plus qu’à la personne atteinte. Le fait est qu’il est tout aussi important pour une personne qu’elle informe son ou sa partenaire de son état que ce l’est pour le ou la partenaire de le demander ».

Des effets négatifs

Dans un autre ordre d’idées, la tenue de ce symposium a aussi été l’occasion idéale de permettre aux participants d’exprimer leurs préoccupations quant à l’utilisation sans cesse croissante du droit criminel en lien avec le VIH. En effet, la criminalisation du VIH alimente les préjugés et engendre des stigmates en réaction contre le sida. Par exemple, l’année dernière au Texas, un sans-abri séropositif a été condamné à 35 ans de prison pour avoir craché sur un policier pendant son arrestation. « Pourtant, au cours des trente dernières années, la preuve n’a jamais été faite que le VIH puisse être transmis par la salive », rappelle M^e Joncas.

Bien qu’il n’existe pas d’infraction dans le *Code criminel* se rapportant explicitement au VIH, les tribunaux ont reconnu les prétentions de la Couronne dans plusieurs dossiers utilisant des infractions telles que les voies de fait, la tentative de meurtre, l’agression sexuelle et même le meurtre dans un cas où il y a eu transmission effective du VIH.

Enfin, trouver un accusé coupable d’une accusation d’agression sexuelle grave pour une relation qui n’est pas forcée a aussi comme effet de dénaturiser l’accusation d’agression sexuelle : « Associer un crime de violence, comme voies de fait ou agression sexuelle, à une relation sexuelle consentante est inapproprié et déforme la nature même du comportement qu’on veut dénoncer », soutient M^e Joncas.

Selon l’ONUSIDA, un organisme de l’ONU chargé de coordonner les efforts des différentes agences de l’ONU dans la lutte contre le SIDA, l’emprisonnement systématique des personnes vivant avec le VIH pour ne pas avoir dévoilé leur séropositivité à des partenaires sexuels potentiels ne serait pas la stratégie la plus adéquate dans la lutte contre le VIH. Une poursuite ne devrait être justifiée que lorsque la Couronne est en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable que l’accusé a eu *l’intention* de causer des lésions corporelles. « Pour toutes les autres situations où une personne ne divulgue pas sa séropositivité lorsqu’elle le devrait, une réponse graduée est nécessaire, et cela devrait commencer par des interventions en vertu des lois sur la santé publique plutôt que du droit pénal », renchérit M^e Joncas.

De plus, alors que l’un des principaux objectifs de la criminalisation du VIH est de protéger le public contre une exposition à une infection par le VIH, on constate que dans les faits, la criminalisation est inefficace dans la prévention des cas de transmission. En effet, dans la majorité des cas, le VIH se propage dans le cadre de rapports sexuels non protégés entre deux personnes qui ignorent leur propre condition séropositive. De l’information, un accès élargi aux examens et une meilleure accessibilité aux traitements pour les personnes atteintes sont des moyens bien plus efficaces pour limiter la propagation du VIH. ■

PARMI NOUS

M^e Renée Dupuis (1973) a remis au gouvernement fédéral le rapport final de la commission d'enquête sur les revendications particulières des Indiens, commission qu'elle a présidée de juin 2003 au 31 mars 2009. Spécialisée dans les domaines du droit relatifs aux peuples autochtones, des droits de la personne et du droit administratif, M^e Dupuis reprend sa pratique du droit à Québec.

M^e Karim Benyekhlef a été nommé directeur scientifique du Centre d'études et de recherches internationales (CERIUM) de l'Université de Montréal. Il continuera également à assurer son poste de direction au Centre de recherche en droit public (CRDP).



M^e Sandra Morin, avocate aux Barreaux du Québec et de Paris, s'est jointe au cabinet PHPG & Partners (Paris). Elle pratique en droit des contrats, risques industriels et droit international.

M^e Véronique Martel-Simard (2009) a été nommée avocate au bureau d'aide juridique de Lévis, le 15 juin dernier.

M^e Marie-Claude Dallaire (2005) a été nommée avocate au bureau d'aide juridique de La Malbaie et elle est entrée en fonction le 22 juin 2009.



M^e Pascal Bernier (2007) a été nommé avocat au bureau d'aide juridique de Lévis. Il est entré en fonction le 6 juillet 2009.



M^e Shahir Guindi a été nommé associé directeur du bureau de Montréal du cabinet Osler, où il a siégé au comité de direction de 2005 à 2009. Il fait partie du département du droit des affaires du cabinet



M^e Maude Vallée (2000) a rejoint l'Agence Française de Développement (AFD) à Paris où elle occupe le poste de juriste chargée de la réflexion stratégique. Sa pratique est également axée sur le montage juridique des opérations de financement de projets de développement dans les pays d'intervention de l'AFD.

M^e Sylvain Beauchamp (2002) a reçu en décembre 2008 le grade de docteur en relations internationales (Ph. D.), spécialisation droit international, de l'Institut des Hautes Études Internationales et du Développement à Genève. Sa thèse est intitulée *Explosive Remnants of War and the Protection of Human Beings Under Public International Law*.



M^e P. Jeremy Bolger a été élu, pour un mandat de deux ans, président de l'Association canadienne de droit maritime (ACDM/CMLA), organisation nationale qui défend les intérêts canadiens au sein du Comité Maritime International.

M^{es} Marie-Julie Denis Duguay, Marie-Christine Levasseur, Cynthia St-Louis ont été embauchées à titre d'avocates au cabinet BCF à la suite de leur stage. Elles exerceront au sein du groupe litige et au bureau de Montréal du cabinet, sauf M^e St-Louis qui exercera à Québec.



M^e Michel Généreux, expert des technologies de l'information, et **M^e Frank L. Picciola**, reconnu pour sa maîtrise des fusions et acquisitions, se sont joints au groupe de droit des affaires du cabinet Heenan Blaikie à Montréal à titre d'associés.

M^e Caroline Rhéaume a été nommée présidente de la Society of Trust and Estate Practitioners – section de Montréal. La Society regroupe des professionnels de différents pays qui œuvrent dans le domaine des fiducies et des successions.



M^e Steve Boucrairie (2006) s'est joint au groupe de droit des affaires du cabinet Lavery à ses bureaux de Montréal. Il exerce principalement dans des dossiers concernant le financement privé et le droit commercial.



M^e Catia Larose (1993) s'est jointe à l'étude de Chantal, D'Amour, Fortier le 6 juillet 2009. Les champs de pratique de M^e Larose sont, entre autres, le courtage immobilier, les vices cachés et le droit immobilier.



M^e Jacques Degré a été nommé juge administratif à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans.



M^e François Casgrain (1979) a été nommé commissaire au lobbyisme du Québec par intérim pour une période de six mois. À ce titre, il est responsable de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publiques parlementaires, gouvernementales et municipales.



M^{es} Nicola Corbo (groupe de construction, ingénierie, cautionnement et détournement), **Marjolaine Hémond Hotte** (groupe de services financiers), **Patrick Plante** (groupe de litige commercial) et **Julia Pomeroy** (groupe de litige commercial) se sont joints au bureau de Montréal du cabinet Borden Ladner Gervais.



M^e Colin K. Irving du cabinet Irving Mitchell Kalichman est membre du Barreau du Québec depuis maintenant 50 ans.

M^e Irwin Rudick a été nommé président de l'Association de Droit Lord Reading pour l'année 2009-2010.



M^{es} Jean M. Leclerc (1984), Frédéric Desmarais (2009) et Yonathan Petel (2009) se sont joints au cabinet de McMillan. M^e Leclerc est associé du groupe Litige et règlement des différends. M^e Desmarais concentre sa pratique dans le domaine de la restructuration de sociétés. M^e Petel pratique au sein des groupes Droit des sociétés et Opérations bancaires et de financement.



M^e Dominique Pépin a été nommée associée de la firme Ernst & Young à la Barbade. Sa pratique est orientée vers le droit fiscal de la Barbade et autres îles des Antilles britanniques.

Nominations à la Cour

Cour supérieure du Québec

Yves Poirier et Louisa Arcand ont été nommés **juges à la Cour supérieure du Québec.**

Cour fédérale

Robert Mainville, David G. Near et Richard Boivin ont été nommés **juges à la Cour fédérale.**

Mises à la retraite

Mise à la retraite des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec :

30 mai 2009 : la juge Micheline Dufour, Chambre criminelle et pénale à Laval

18 septembre 2009 : le juge Denis Robert, Chambre civile et Chambre criminelle et pénale à Saint-Hyacinthe

31 décembre 2009 : le juge de paix magistrat Rosaire Vallières à Québec

1^{er} janvier 2010 : le juge Pierre Verdon, Chambre criminelle et pénale à Québec

14 janvier 2010 : le juge de paix magistrat Jean-Gilles Racicot à Rouyn-Noranda

15 janvier 2010 : la juge Élane Demers, Chambre de la jeunesse à Montréal

1^{er} mars 2010 : le juge Guy Lévesque, Chambre de la jeunesse à Montréal

1^{er} avril 2010 : le juge Raymond Séguin, Chambre civile et Chambre criminelle et pénale à Gatineau

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article ? Une chronique ? Un sujet ? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué. Faites-nous-en part en écrivant à **journaldubarreau@barreau.qc.ca**. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du *Journal*.

Urgence avocat

Un avocat 24 heures sur 24

Emmanuelle Gril

Il est deux heures du matin. Lors d’un contrôle routier, un automobiliste est arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Les représentants de l’ordre lui lisent ses droits et l’informent qu’il peut communiquer avec l’avocat de son choix. Mais qui le contrevenant doit-il appeler s’il n’en connaît aucun ?

« Grâce à Urgence avocat, une personne en état d'arrestation peut immédiatement parler à un avocat et obtenir une première consultation téléphonique gratuite », explique **M^e Laurent Fafard**, avocat au Service aux membres du Barreau du Québec.

M^e Fafard rappelle d'ailleurs que depuis l'arrêt *Bridges* de la Cour suprême du Canada (1^{er} mars 1990), les policiers sont tenus d'informer, dans tous les cas, un accusé de l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province en cause. « L'obligation d'informer que comporte la garantie constitutionnelle de l'article 10b) devrait consister à dire systématiquement aux personnes accusées dans tous les cas d'arrestation ou de détention qu'il existe des régimes d'aide juridique et d'avocats de garde et qu'elles peuvent y recourir. À mon avis, il est compatible avec l'objet de l'article 10b) de la Charte d'imposer cette obligation aux policiers dans tous les cas de détention », peut-on lire dans cet arrêt.

Lors de l'arrestation, les policiers informent le contrevenant qu'il peut recourir immédiatement à l'assistance de l'avocat de son choix. Si la personne arrêtée n'en connaît pas, elle sera informée qu'elle peut avoir recours à des conseils préliminaires et gratuits en communiquant avec un avocat de l'aide juridique ou du service Urgence avocat.

Un avocat de sa région

Un seul numéro de téléphone permet de desservir tout le Québec, et ce, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. L'appel est ensuite dirigé automatiquement vers le service de la localité appropriée. « Le contrevenant sera donc mis en relation avec un avocat de sa région, ce qui est généralement apprécié, surtout s'il désire continuer à avoir recours aux services de cet avocat. Le lien de confiance avec ce dernier pourra sans doute s'établir plus facilement, dans la mesure où l'avocat connaît bien la région et le milieu », souligne M^e Fafard.

Il est toutefois important de noter que ce service n'est pas destiné à toutes les situations. Ainsi, peuvent s'en prévaloir les personnes en état d'arrestation, qui se trouvent dans un poste de police, pour divers motifs comme le vol, la violence conjugale, la conduite en état d'ébriété. « Si on a des démêlés avec la justice, qu'on doit par exemple se rendre au tribunal pour une comparution et qu'on ne connaît pas d'avocat, dans ce cas, il faut s'adresser à l'un des services de référence d'avocat offert dans la province. Celui-ci pourra fournir les coordonnées d'un procureur », indique M^e Fafard

Les avocats font généralement une période de garde de 24 heures. La fréquence des gardes dépend principalement de la région. « À Montréal, par exemple, nous avons beaucoup d'inscrits. Dans les secteurs où il y en a moins, les périodes de garde peuvent être plus rapprochées », indique M^e Fafard, qui encourage les avocats à participer. Les avocats intéressés à offrir leurs services à Urgence avocat peuvent donc composer le numéro suivant :

1 800 361-8495, poste 3315. ■

Urgence avocat en chiffres

Plus de 21 000 appels ont été faits au service de garde :
Montréal : 5 881 – Jeunes contrevenants : 1 472
Québec : 2 402 – Autres régions : 11 556
Plus de 430 avocats sont membres de ce projet.
En moyenne, les avocats ont 15 années d'expérience.

« À la base, le service Urgence avocat a été mis sur pied afin de permettre aux justiciables qui ne connaissent pas d'avocat de pouvoir joindre un procureur immédiatement, et ce, en tout temps et sans égard à leur situation financière, qu'ils soient admissibles ou non à l'aide juridique. Il a été créé en 1986 pour la région de Montréal, de Laval et des Laurentides. Actuellement, plus de 21 régions sont desservies. »

- M^e Laurent Fafard, avocat au Service aux membres du Barreau du Québec

Quelle que soit la situation financière

« À la base, le service Urgence avocat a été mis sur pied afin de permettre aux justiciables qui ne connaissent pas d'avocat de pouvoir joindre un procureur immédiatement, et ce, en tout temps et sans égard à leur situation financière, qu'ils soient admissibles ou non à l'aide juridique. Il a été créé en 1986 pour la région de Montréal, de Laval et des Laurentides. Actuellement, plus de 21 régions sont desservies », poursuit M^e Fafard. En plus des 21 services régionaux, trois autres services s'occupent spécifiquement de certaines questions : jeunes contrevenants, immigration et tribunal de la jeunesse.

Urgence avocat est un système entièrement autofinancé par les avocats participants. Ces derniers offrent une première consultation téléphonique gratuite. S'il le souhaite, le justiciable peut continuer à faire affaire avec l'avocat à qui il a parlé dans le cadre de ce service de garde. Les avocats participants acceptent les mandats d'aide juridique, ou bien une entente peut être négociée concernant les honoraires si le citoyen n'est pas admissible à l'aide juridique.

Qui peut participer ?

Quelles sont les conditions à remplir pour les avocats qui souhaiteraient offrir leurs services à Urgence avocat ? Il faut d'abord être membre en règle du Barreau du Québec, sans restrictions ni limitations d'aucune sorte. Il faut aussi avoir un lieu d'affaires avec une adresse civique sur le territoire du service de garde de sa région. De plus, il faut également qu'au moins 50 % de sa pratique relève du droit criminel et pénal, et posséder au minimum deux ans d'expérience dans ce domaine. M^e Fafard tient d'ailleurs à souligner que les avocats participants détiennent en moyenne 15 années d'expérience. « Les justiciables peuvent donc compter sur les services d'avocats expérimentés », dit-il.

Quelles sont les obligations des avocats participants ? Tout d'abord, offrir une première consultation téléphonique gratuite, et être disponible en tout temps lors de leur période de garde. Attention : l'avocat doit pouvoir être joint immédiatement et directement; aucun téléavertisseur, boîte vocale ni service téléphonique n'est accepté.

TABLE DES MATIÈRES	
Barreau de Montréal	17
Barreaux de section.....	14 à 16
Cause phare	36
Dans les associations	47
Déontologie	34 et 35
Jeune Barreau	32
Le droit tous azimuts.....	18
Le latin juridique	6
Opinion de M ^e Hébert	10
Parmi nous.....	4
Propos du bâtonnier.....	6
Petites annonces	50
Entrecroisé	49
JuriCarrière.....	42 à 45
Lois et règlements	37 à 39
Taux d'intérêt	49

La protection des épargnants



M^e Pierre Chagnon

La mission première du Barreau est la protection du public, on ne le répétera jamais assez. Cette mission, le Barreau l'accomplit notamment en maximisant les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État, en surveillant l'exercice de la profession, en soutenant les membres dans l'exercice du droit, en faisant la promotion de la primauté du droit.

Devant l'ampleur des scandales financiers qui frappent les Québécois et les Québécoises, je suis d'avis que notre mission de protection du public exige de nous que nous mettions notre expertise de la loi au service de nos concitoyens afin de proposer des solutions qui permettent de mieux protéger l'épargne.

Combien de personnes qui avaient prévu de prendre leur retraite cette année doivent repousser leurs projets et travailler encore quelques années de plus en raison de mauvais placements ou de gestion désastreuse? Combien de personnes ont vu leur salaire net réduit à cause de l'augmentation de leurs cotisations de

retraite? Combien de personnes ont vu s'évaporer aux mains de fraudeurs l'épargne de toute une vie? Chaque personne qui y a perdu ou vue fondre ses économies de retraite vit un drame dont il lui sera difficile de se remettre.

Certes, l'épargne ne pourra jamais être complètement protégée, et chacun accepte une part de risque en investissant son épargne dans l'espoir de rendements élevés. Par ailleurs, plusieurs mécanismes existent déjà pour protéger certains épargnants à certaines conditions. Je pense, par exemple, au Fonds canadien de protection des épargnants qui protège contre l'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières, au Fonds d'indemnisation des services financiers, qui couvre le risque de fraude d'un intermédiaire d'épargne collective, au Fonds d'indemnisation de l'Autorité

des marchés financiers, qui dédommage les victimes de fraude lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer.

Nous avons fait le choix comme société de maintenir les régimes publics de retraite à un niveau minimal, tout en encourageant les Québécois et les Québécoises à investir leurs économies dans des régimes privés d'épargne retraite. La plupart de nos concitoyens se contentent d'acheter des REER à la banque du coin. D'autres choisissent des produits financiers plus complexes, à rendements possiblement plus élevés, plus risqués.

Tout un appareil réglementaire et législatif encadre ces activités et les personnes qui les pratiquent. Mais je me demande s'il faut développer de nouveaux outils de surveillance et de contrôle de la chaîne de commercialisation des produits financiers? Est-ce que la protection des épargnants requiert que nous ayons plus de réglementation? Ou au contraire, plus de moyens pour appliquer la réglementation existante? Ou encore, plus de moyens pour l'éducation des épargnants? Jusqu'où l'État peut-il aller pour assurer la protection des épargnants sans compromettre pour autant l'équilibre nécessaire à la bonne marche d'une industrie essentielle à notre activité économique?

Il ne faut pas oublier que des Québécois et des Québécoises ont de la difficulté à lire un horaire de transport ou à comprendre la notice d'un médicament pour connaître la dose qu'ils peuvent prendre. Combien parmi nous peuvent jauger la volatilité du cours des actions d'une société sur un horizon triennal? Beaucoup de faits sont communiqués aux épargnants, mais s'assure-t-on vraiment qu'ils comprennent tous ces faits? Il convient peut-être de réévaluer la philosophie même de la gestion du risque de marché ou, du moins, les modalités par lesquelles on tente de l'encadrer.

En janvier 2007, la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale menait une consultation générale portant sur la protection des épargnants au Québec. Des travaux extrêmement intéressants ont été soumis dans le cadre de cette consultation.

Je suis d'avis que le Barreau se penche sérieusement sur ces questions et propose des pistes de solutions. ■

Le bâtonnier du Québec,
M^e Pierre Chagnon



Fondation du Barreau du Québec

Seul devant la Cour

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Vous pensez intenter une demande en justice devant les tribunaux civils ? Vous venez d'apprendre qu'une poursuite est portée contre vous dans une cause civile ? Embaucherez-vous un avocat pour cette affaire ? La Fondation du Barreau du Québec a mis sur pied un guide pour aider les personnes qui choisissent de se représenter seules devant les tribunaux.

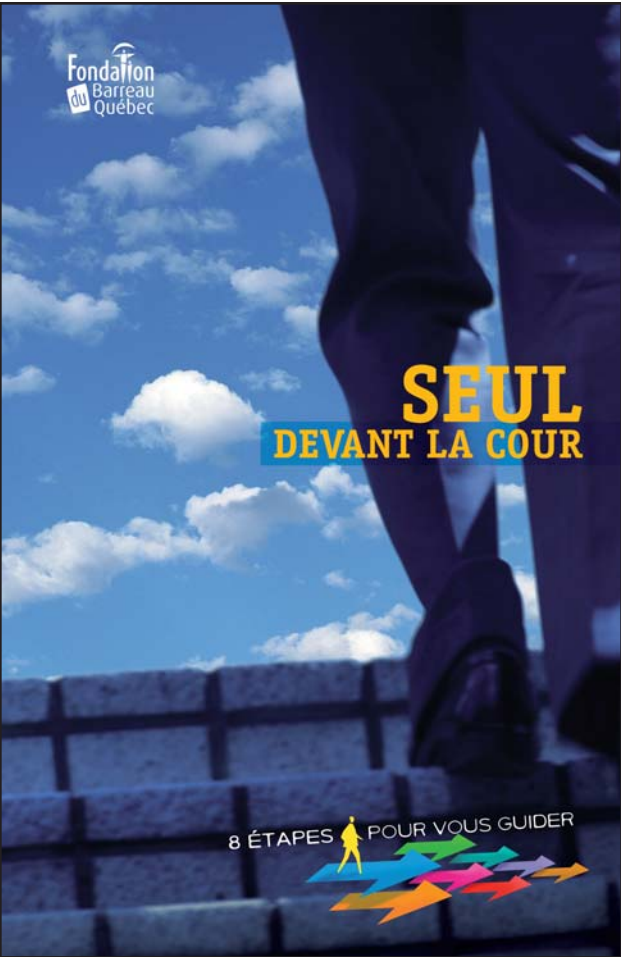
En mai dernier, un guide s'adressant aux justiciables qui se représentent seuls devant les tribunaux a été publié. Cette initiative de la Fondation du Barreau du Québec a été prise pour faire face « au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal », peut-on lire dans le guide. Intitulée *Seul devant la Cour*, cette publication regroupe « des renseignements d'ordre général afin d'aider les gens à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. L'un des objectifs du Guide est de leur permettre de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre ». Des exemplaires du Guide sont disponibles aux greffes des différents Palais de justice et dans les bibliothèques publiques. Il est également disponible sur le site Web de la Fondation, tout comme la version anglaise du document.

Huit étapes

Le Guide est présenté en huit étapes pour aider les gens à s'y retrouver dans le processus judiciaire. La Fondation précise qu'il « s'applique uniquement aux dossiers en matières civiles, à l'exception du droit familial, où des règles particulières s'appliquent ». Le Guide a été conçu pour les causes qui se déroulent devant les tribunaux judiciaires du Québec, tels que la Cour supérieure et la Cour du Québec, incluant la division des petites créances. Il ne vise pas les demandes en justice intentées devant les tribunaux judiciaires fédéraux comme la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt. « De la même manière, pour les dossiers qui sont présentés devant un tribunal administratif (Régie du logement, Tribunal administratif du Québec, Commission des lésions professionnelles...), les règles particulières applicables devant ces tribunaux doivent être consultées par les justiciables », précise le Guide.

Utile pour tous

M^e Claire Morency, directrice générale de la Fondation du Barreau du Québec, rappelle la mission de la Fondation. « Celle-ci a deux volets : le volet Recherche ainsi que le volet Documentation et information juridiques. C'est dans le cadre de ce dernier volet que le Guide a vu le jour. » M^e Morency indique que l'augmentation du nombre de personnes se représentant seules devant les tribunaux ralentit le processus judiciaire. « Le Guide a donc été conçu non seulement pour soutenir les justiciables qui se représentent seuls, mais aussi dans le but d'aider tous les intervenants du milieu judiciaire, tant la magistrature que les officiers de justice », précise-t-elle. Elle cite en exemple le personnel des greffes des Palais de justice qui fait face à de nombreuses demandes d'information, qu'il est tenu de fournir en vertu des compétences et du mandat du greffe.



Depuis mai, plus de 10 000 exemplaires du Guide ont été distribués.

Le Guide sera également utile pour les avocats, ajoute M^e Morency. « Lorsque le procureur de la partie adverse se trouve devant un justiciable qui se représente seul, cela crée une situation particulière pour l'avocat. Ce dernier est coincé entre la tentation de fournir des renseignements à la partie adverse se représentant seule et qui pourraient faire avancer les choses, et le mandat qu'il a reçu de son propre client », explique M^e Morency.

Au cours des prochains mois, la Fondation du Barreau du Québec compte produire deux autres guides dans cette même série, l'un en matière matrimoniale et l'autre en matière criminelle et pénale.

Une décision éclairée

La première étape détaillée dans le Guide explique le droit des justiciables à être représentés par un avocat dès lors qu'ils sont parties à un procès devant un tribunal autre que la Cour des petites créances. En indiquant les actes qu'ils devront poser et les aptitudes qu'ils devraient détenir pour être en mesure de se représenter eux-mêmes, le Guide permet aux justiciables de prendre une décision éclairée dans leur volonté ou non d'avoir recours aux services d'un avocat. Le Guide énumère aussi les différentes alternatives financières à la disposition des personnes qui désirent engager un avocat (aide juridique, assurance, etc.). On rappelle également au lecteur que : « Si vous décidez d'agir seul, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures, au début des procédures ou à tout autre moment lorsque vous le jugez nécessaire ».

► // SUITE PAGE 30



SUITE DE LA PAGE 1

Le *Journal du Barreau* a 40 ans

Quatre décennies d'information juridique

Mathieu Lavallée, avocat

Au début, il servait à transmettre les préoccupations et les positions du Barreau auprès de ses membres. Aujourd'hui, après avoir subi quelques transformations, il donne non seulement les nouvelles du milieu judiciaire, mais il traite de plusieurs enjeux sociaux ayant une dimension juridique. Bilan des 40 ans du *Journal du Barreau*.

Janvier 1970. Le journal des avocats du Québec proposait en manchette un sujet qui ferait aussi la une de nos jours. À l'époque, on recherchait une simplification de la procédure pour réduire la paperasse. Aujourd'hui, on réduirait la paperasse pour en faire le plus possible sur support électronique.

Depuis sa première publication en septembre 1969, l'organe d'information des membres du Barreau a abordé bien des dossiers. Certains biens ponctuels, comme l'arrivée du Barreau sur le Web, d'autres qui ont alimenté ses lignes pendant plusieurs années, comme la réforme du *Code civil*.

À travers les années (et les changements de nom), cette publication qu'on appelle maintenant le *Journal du Barreau* a aussi utilisé différentes approches pour s'adresser à ses lecteurs. En regardant la chose de plus près, quatre grandes tendances se dégagent, chacune constituant un reflet d'une période donnée et un pas de plus dans l'évolution du *Journal*. Une évolution qui laisse croire qu'à 40 ans, le *Journal* a toujours le vent dans les voiles.

Les grands remous

Dès la première parution de *Barreau 69*, et pour toute la décennie qui a suivi, la publication officielle des avocats de la province adopte un ton résolument revendicateur. « C'était un moyen pour transmettre les préoccupations du Barreau », résume **Martin Perron**, technicien au service de la gestion de l'information du Barreau. « Le Journal était là pour défendre les intérêts du Barreau et des avocats, mais il servait aussi d'outil de communication. Il fallait que les avocats soient au courant et convaincus ». Il faut dire que toute cette décennie a été le théâtre de nombreuses réformes et de plusieurs transformations de la société québécoise.

À l'époque, les réclamations de l'ordre se retrouvent en manchette, comme celle d'avril 1972, où les avocats apprennent que « Jasmin fonce » au sujet de l'ingérence de l'exécutif à l'égard du législatif. Quelques mois plus tôt, en janvier, c'est le projet de loi sur l'Office des professions qui était la cible, le Barreau s'y opposant.

En octobre 1974, le Rapport Gauvin sur l'assurance automobile devient l'objet des récriminations, avec une illustration bien de son époque à la une. À plusieurs reprises, il a aussi été question de l'aide juridique dans les pages de Barreau, sans oublier les accrochages avec les étudiants au sujet de la formation professionnelle. Mais peu importe les sujets, en feuilletant les pages des numéros des années 1970, on constate rapidement que chroniques, éditoriaux, positions et opinions occupent l'espace. Et souvent avec un ton incisif.

Le retour sur soi

À l'aube d'une nouvelle décennie, l'actualité juridique a pris un virage. « Les années 1980 semblent plus orientées à l'interne », constate M. Perron. Après les grandes réformes législatives, le milieu judiciaire est passé en mode développement. Plusieurs des organismes orbitant autour de l'ordre ont été mis en place pendant cette période.

Du coup, des sujets entourant le Barreau et les différentes organisations composant le milieu juridique ont rempli les pages du journal pendant les années 1980. Et si le ton s'adoucit quelque peu, les thèmes abordés n'en sont pas moins importants pour les avocats.

Par exemple, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau, créé en 1988, a fait l'objet de plusieurs articles à travers la décennie. La mise en place du service d'inspection professionnelle a aussi fait couler beaucoup d'encre, tout comme la mise en place du réseau des bibliothèques, devenu le CAIJ en 2001. Sans oublier la construction de la Maison du Barreau, qui a tout de même suscité quelques débats.

Les grands remous de la décennie précédente ont eu certains échos pendant les années 1980. Le Rapport Laflamme, traitant du rôle et des objectifs du Barreau, a aussi occupé une place importante, après certaines remises en question pendant les années 1970.

En cours de route, le périodique de l'ordre en a profité pour changer de nom. Rebaptisé *Journal Barreau* à partir de 1986, il en profite pour laisser un indice sur sa prochaine tendance.

De communication à information

En mettant le pied dans la dernière décennie du XX^e siècle, celui qui devient le *Journal du Barreau* en 1991 continue de suivre l'air du temps. À l'époque, le monde plonge dans la révolution de l'information. Le Journal en profite pour délaisser son côté plus communicationnel. « Avec les années, le Journal est devenu un véritable organe d'information. Il est passé d'un outil de communication à un outil d'information », souligne M. Perron.

Pendant cette période, la réforme du *Code civil* a bien sûr occupé de nombreuses lignes dans le Journal. Et pour être bien de son temps, les technologies de l'information ont aussi eu leur part du gâteau.

En octobre 1996, le Journal consacrait un numéro spécial à l'informatique pour les praticiens du droit et discutait même des critères à considérer avant de se procurer un ordinateur portable. Mais ce n'était pas une première incursion pour les microprocesseurs dans ces pages. Déjà, en janvier... 1970, on y parlait de « jurimétrie » et de la codification sur ordinateur de certaines lois en Europe, ce qu'on envisageait de reproduire de ce côté de l'Atlantique.

Puis, en avril 1997, le Barreau et son Journal font leur grande arrivée sur le Web même si la manchette, avec l'image des boîtes de conserve reliées par des ficelles, semble être restée un pas derrière. Un léger faux pas que les avocats semblent lui avoir pardonné : depuis le début de l'année 2009, 1800 lecteurs en moyenne consultent ses pages via la toile.

En observant les numéros de l'époque, M. Perron remarque aussi que l'éventail de sujets est beaucoup plus large. « Les champs de pratique étaient beaucoup plus limités à l'époque ». Maintenant, il y a une plus grande diversité dans la pratique des avocats, ce qui se reflète dans les pages du Journal.

Le tour des enjeux

Puis, vient le nouveau siècle, donc, nouvelle mode. Une fois franchi le cap des années 2000, le Journal reste sur le terrain de l'actualité juridique, mais aborde maintenant de grands dossiers comportant des enjeux, tant pour la communauté juridique que pour la société québécoise.

De l'union civile jusqu'à l'itinérance, en passant par les accommodements raisonnables et le droit des animaux, ils n'y échappent pas. L'informatique a même eu droit à un retour lors d'un dossier sur l'avocat virtuel, en avril 2007. Et lorsque l'occasion s'y prête, les positions plus revendicatrices reprennent leur place, comme ce fut le cas pour le Barreau avec le rapatriement d'Omar Khadr.

Reste à voir quel sera le prochain pas franchi. Pour cela, il faut se donner rendez-vous dans dix ans. ■



Le Journal vu par...

Pour son 40^e anniversaire, le *Journal du Barreau* s'est offert un petit cadeau. Nous avons recueilli les commentaires de quelques lecteurs de longue date. Voici un résumé de nos entrevues.

Le juge en chef, J.J. Michel Robert

Personnellement, je crois que c'est une publication très utile. Bien que la couverture médiatique des activités judiciaires soit beaucoup plus large aujourd'hui qu'elle l'était il y a 40 ans, elle demeure partielle – les grands médias ne couvrent qu'une infime partie de l'activité judiciaire, et surtout ils couvrent une partie qui a un caractère un peu plus sensationnel – tandis que le *Journal du Barreau* couvre des aspects qui sont extrêmement importants pour l'évolution du droit. C'est un journal qui joue un rôle d'information dirigé vers la communauté juridique au sens large, qui est mieux informée, selon moi, par le *Journal du Barreau*.

Il permet aussi une discussion des enjeux dans un contexte serein et détaché qu'on ne peut retrouver ailleurs dans des articles, des opinions de lecteurs ou des éditoriaux qui n'ont pas l'étendue, la profondeur ou la sérénité qu'on retrouve dans les articles du *Journal du Barreau*.

À une certaine époque, le *Journal* était un peu plus idéologique. Depuis, il est plus axé sur une information plus neutre. Et avec le temps, la qualité a beaucoup augmenté selon moi. Maintenant, je pense qu'on pourrait sortir un peu du monde juridique. Aujourd'hui, le droit ne peut plus être examiné en isolement. Nous assistons à un décloisonnement professionnel dans l'évolution du droit. Nous devrions davantage faire appel à des experts d'autres disciplines, pour faire des liens.

La bâtonnière Madeleine Lemieux

Pour ma part, j'ai toujours été une lectrice du *Journal*. Un peu comme tout le monde, je cherche d'abord les photos des gens que je connais, question de savoir ce qu'ils ont fait dans le dernier mois. Par la suite, je cible des sujets particuliers qui vont m'intéresser dans le cadre de ma pratique.

À une certaine époque, le *Journal* faisait parfois des revues de jurisprudence ou des résumés de colloque. Parfois j'allais jusqu'à arracher la page et la mettre dans un dossier pour référence future. Mais nous n'avons plus besoin du *Journal* pour cette recherche d'informations; si la Cour suprême rend un jugement, tout le monde le sait instantanément. Maintenant, le *Journal* est orienté un peu plus vers l'actualité et les réflexions générales sur le droit et la pratique.

M^e Mathieu Piché-Messier, ancien président de l'AJBM

Ce que j'ai trouvé le plus intéressant ces dernières années, c'est l'ouverture du *Journal* à vouloir informer le plus d'avocats possible dans la province, pas seulement ceux d'expérience, mais aussi les jeunes, en leur donnant une rubrique. C'est un exemple du renouveau de la philosophie du Barreau à s'ouvrir aux jeunes. Le *Journal* a souvent été considéré comme s'il s'adressait toujours aux mêmes personnes.

Je pense que tout le monde lit le *Journal* parce qu'il nous permet de nous tenir au courant de ce qui se passe dans la profession. La plupart des articles sont intéressants et d'actualité. L'actualité dans le *Journal* me permet d'être à jour pour tout ce qui se passe dans la province. Dans une certaine mesure, je crois que le *Journal* est devenu une institution,

Esther Bégin, avocate de formation, journaliste et animatrice

Ce qui me frappe d'abord et avant tout, c'est qu'il s'agit d'un *Journal* de contenu par rapport à d'autres publications. On peut y retrouver des articles de fond sur à peu près tout ce qui touche le domaine juridique.

Le *Journal* m'apparaît essentiel pour le milieu juridique au Québec parce qu'il informe les avocats sur tous les aspects de la pratique et de son évolution. Il leur permet de rester branchés sur le milieu juridique, de suivre ce qui se passe et de voir les grands changements et les enjeux.

Même si c'est un journal spécialisé, il ne s'adresse pas uniquement aux avocats et aux gens qui travaillent dans le milieu. C'est une publication qui convient très bien aux journalistes et qui leur permet de suivre l'évolution du droit et des projets de loi. Il m'est arrivé d'utiliser le *Journal* pour comprendre un projet de loi ou pour savoir où il en était rendu. Il y a parfois des spécificités qui y sont très bien expliquées. Il est très informatif pour les journalistes puisqu'il nous donne une information de première main. Il y a tellement d'enjeux qui concernent à la fois le social, le politique et le juridique, et qui intéressent les journalistes. C'est un bon éclairage pour nous.

C'est aussi un journal qui suit la tendance des grands journaux. On peut aussi y retrouver des gens qui prennent position. Et il permet de rester branché sur ce qui se passe dans le milieu. C'est un journal très complet en soi. (ML) ■

Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 31 juillet 2009			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-9,13%	-0,52%	5,72%	s/o
Équilibré	-4,27%	0,46%	3,55%	4,14%
Obligations	6,30%	5,02%	4,94%	5,67%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau



Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbaq.ca/finances/fonds

La raison d'État

Permis de conduire et religion



M^e Jean-C. Hébert, avocat

Par un été morne et pluvieux, la Cour suprême a donné un coup de frein à l'interprétation tolérante de la liberté religieuse. En la matière, les réalités sont complexes, les enjeux immédiats et l'argumentaire lourd de conséquences. Nourris par le multiculturalisme et la réalité politique, les juges marchent sur un fil. Dans un litige impliquant une petite communauté religieuse huttérite et le gouvernement d'Alberta¹, par une seule voie de majorité, la Cour a reconnu la primauté du devoir étatique de légiférer pour le bien commun au détriment de certaines croyances religieuses. Est-ce un virage significatif ou bien une simple pause évolutive ?

Le litige

La colonie Wilson, un petit groupe dissident de la communauté huttérite disséminée en Amérique du Nord², vit en marge de la société albertaine. Évoquant la liberté de religion, ce groupuscule a contesté l'obligation de fournir une photographie pour l'obtention d'un permis de conduire. Depuis 2003, le gouvernement avait adopté un tel règlement en vue de réduire les occasions de vol d'identité et de limiter les opérations frauduleuses. Selon les contestataires, cette obligation viole le deuxième commandement prohibant l'idolâtrie et menace leur survie en les obligeant à violer un droit religieux pour obtenir un permis de conduire.

Religion et communautarisme

Dissident, le **juge LeBel** rappelle que la garantie constitutionnelle de la liberté de religion a donné lieu à de nombreux litiges depuis l'adoption de la *Charte canadienne*. S'ensuivent des difficultés persistantes d'interprétation et d'application de cette garantie. Ce n'est pas tant la question de croyance religieuse qui pose problème, que celle des rapports religieux d'une collectivité avec la société civile. Selon l'opinion minoritaire, les mesures réglementaires contestées ont un double effet : d'abord sur le système de croyances des Huttérites; ensuite sur la vie communautaire.

Ici, se mêlent religion et communautarisme. Le juge Louis LeBel reproche à ses collègues majoritaires de sous-estimer la nature et l'importance de cet aspect de la liberté de religion. À son avis, cette garantie constitutionnelle englobe « le droit d'établir et de maintenir une communauté, liée par une même foi, qui partage une vision commune de la nature de l'être humain, de l'univers et de leurs relations avec l'Être suprême dans plusieurs religions ». Cette réflexion vaut-elle à l'égard d'un groupe dissident de la communauté ?

Les racines du communautarisme sont solidement établies en terre canadienne et québécoise. Preuve en est que la *Charte québécoise des droits et libertés*³ énonce qu'une distinction, exclusion ou préférence sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. Autrement dit, une collectivité religieuse peut légalement discriminer ses fidèles, son personnel et ses employés. Le communautarisme à saveur religieuse et identitaire conduit souvent aux abus du fondamentalisme.

Le bien commun

L'enseignement de la Cour suprême⁴ en matière de liberté de religion laisse voir une interprétation robuste de cette liberté fondamentale. Cependant, le fait d'invoquer cette liberté ne donne pas, en soi, l'immunité contre la nécessité d'apprécier le droit revendiqué au regard des valeurs pertinentes ou d'un préjudice en découlant. La liberté de conscience, de croyance, de religion et de culte est relative. Elle doit être appréciée avec les autres droits et intérêts qui méritent également d'être protégés, comme le droit à la propriété privée et publique, ainsi que la liberté de mouvement.

L'ordre public et la sécurité comptent parmi les intérêts qui doivent être pris en compte. Une société démocratique ne peut exister que si l'ensemble des citoyens accepte le caractère obligatoire de certaines normes fondamentales. Dès lors, des fidèles ne peuvent prétendre à un droit automatique d'être soustraits, en raison de leurs croyances, aux lois du pays. En même temps, l'État devrait, lorsque c'est raisonnablement possible, s'efforcer de ne pas obliger les croyants à faire le choix difficile et pénible entre rester fidèles à leur foi ou respecter la loi.

L'interprétation de la liberté de religion doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Cette proposition fut établie par la Cour suprême dans le premier arrêt de principe sur la liberté de religion⁵.

Dans l'affaire de la communauté huttérite, la **juge en chef Beverley McLachlin**, rédactrice de l'opinion majoritaire, ajouta une pierre à l'édifice du multiculturalisme. Elle reconnaît que la gravité d'une restriction à la liberté religieuse doit être envisagée dans la perspective de celui qui en fait l'objet. Cependant, d'enchaîner la juge en chef, cette garantie doit être adaptée au « contexte d'une société multiculturelle où se côtoient une multitude de religions et dans laquelle l'accomplissement par l'État de son devoir de légiférer pour le bien commun heurte inévitablement les croyances individuelles ».

Une règle de droit visant le bien commun peut entraîner des effets accessoires et involontaires sur la liberté de religion. Prudente et pragmatique, la juge en chef affirme que la gravité d'une restriction particulière à la liberté religieuse doit être appréciée au cas par cas. À son avis, l'affaire du *kirpan*⁶ constitue un cas de restriction très grave à la liberté de religion. Dans ce dossier, un programme gouvernemental (prohibant la possession à l'école d'une arme blanche) comportait une restriction obligatoire forçant un jeune sikh à « faire le choix déchirant d'agir à l'encontre de sa croyance ou de désobéir à la loi », d'indiquer la juge McLachlin.

Dans un jugement hautement controversé, la Cour avait statué que le refus du jeune sikh de porter une réplique du kirpan n'était pas un caprice : « Il croit véritablement qu'un kirpan de plastique ou de bois ne lui permettrait pas de se conformer aux exigences de sa religion ». Puisque des coreligionnaires utilisent une réplique du kirpan, comment peut-on convenir d'une très grave restriction à la liberté religieuse d'un écolier ? Plutôt que de désavouer un jugement faible, les juges de la Haute Cour font dans la fine nuance. Ainsi, d'expliquer la juge en chef, une restriction à la liberté de religion peut comporter des effets accessoires moins graves, auquel cas le bien commun doit prévaloir.

Privatisation de l'accommodement raisonnable

Postulant que les mesures législatives d'application générale ne sont pas conçues et adaptées aux besoins de tout un chacun, la juge en chef conclut que l'évaluation constitutionnelle d'une règle de droit attentatoire à la liberté religieuse passe impérativement par le recours à l'article un de la *Charte canadienne*. Autrement dit, la Cour écarte l'approche jurisprudentielle de l'accommodement raisonnable. Cette voie convient mieux aux litiges d'ordre privé, ajoute la juge McLachlin. En l'espèce, l'opinion majoritaire a statué que le règlement albertain était valide.

Ce point d'orgue dans l'interprétation judiciaire de la liberté de religion peut éventuellement restreindre l'importance et l'aire d'application du concept d'accommodement raisonnable. On peut croire que certains juges de la Haute Cour ont pris acte de la réaction négative d'une importante part de la société envers cette mesure d'arbitrage des litiges. ■

¹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37
² On compte un peu plus de 75 colonies huttérites.
³ Article 20
⁴ Voir notamment *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, par.71 à 78
⁵ *R. c. Big M Drug Mart Ltée*,[1985] 1 R.C.S. 295, p.337-338
⁶ *Multani c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256

Cet article n'engage
que la responsabilité de son auteur.

Jean-Claude Hébert est professeur associé
au Département des sciences juridiques de l'UQAM
jch@videotron.ca

Table ronde sur la gouvernance de l'espace

Un mode d'emploi pour l'utilisation de l'espace

Mathieu Lavallée, *avocat*

Un accrochage entre deux véhicules routiers, cela arrive plutôt régulièrement. Une collision entre deux satellites, c'est non seulement inhabituel, mais aussi lourd de conséquences. Et la situation n'est pas près de s'améliorer avec la multiplication des débris en orbite. Pas étonnant que la gouvernance de l'espace revienne au goût du jour. D'ailleurs, plusieurs experts sont venus en discuter à Montréal.

Le 10 février 2009, une collision est survenue à 800 kilomètres d'altitude entre un satellite hors service et un autre en fonction. Il en résulte un nuage de débris pouvant endommager d'autres satellites pendant des décennies.

Ce type d'incident est à la source de l'adoption en 2007 par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) de l'ONU des *Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux*. Pour évaluer celles-ci et examiner les autres initiatives en matière de sécurité spatiale, l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill (IDAS) a tenu le Congrès international et interdisciplinaire sur les débris spatiaux du 7 au 9 mai dernier. L'événement a été organisé conjointement avec l'Institut de droit aérien et spatial de Cologne (Allemagne) et l'Association internationale pour l'avancement de la sécurité dans l'espace (Pays-Bas).



Ray Williamson, directeur général du Secure World Foundation, Sridhara Murthi, directeur général de la Indian Space Research Organisation, et Paul Dempsey, directeur de l'IDAS



Gérard Brachet, ancien directeur général du Centre national d'études spatiales en France et ancien président du COPUOS

La veille du congrès, une Table ronde internationale et interdisciplinaire sur la gouvernance de l'espace a également été menée, regroupant plusieurs experts internationaux autour d'enjeux majeurs.

Une question de sécurité
À plusieurs égards, notre sécurité sur terre dépend aussi de la sécurité dans l'espace estime **Ray Williamson**, directeur général du Secure World Foundation. Cet organisme privé cherche à maintenir une utilisation sécuritaire et durable de l'espace. Plusieurs applications pratiques pour la société civile sont maintenant basées sur des technologies utilisant l'espace. Outils météorologiques, surveillance environnementale, protection civile, télécommunications, navigation... la liste s'allonge au fil des ans.

C'est justement à cet égard que la gouvernance de l'espace va poser tout un défi, selon **Gérard Brachet**, ancien directeur général du Centre national d'études spatiales en France et ancien président du COPUOS. À long terme, l'augmentation du nombre d'objets et de débris dans l'espace menace la viabilité économique de toutes ces technologies. Et déjà, le Réseau américain de surveillance de l'espace suit plus de 17 000 objets fabriqués par l'homme, d'un diamètre de plus de dix centimètres. Il n'y a pas que les satellites parmi ces objets, on retrouve également des portions ou des débris de fusées et de vaisseaux spatiaux.

► // SUITE PAGE 12

Table ronde sur la gouvernance de l'espace

Un mode d'emploi pour l'utilisation de l'espace

SUITE DE LA PAGE 11

Parmi ceux-ci, 13000 sont identifiés dans le *Catalogue des satellites* tenu par le gouvernement américain, où seulement 6 ou 7 % des inscriptions sont des satellites en activité. Autrement dit, plus de 90 % de ces objets sont hors de contrôle et se baladent à des vitesses variant de 3 à 7 km/seconde. L'absence de souveraineté dans l'espace va aussi poser tout un problème, estime M. Brachet : « Comment s'entendre pour ne pas transformer l'espace en dépotoir ? », s'est-il questionné lors de la table ronde.

Mais le nombre croissant de débris et la sécurité de l'espace ne sont pas les seuls défis à relever lorsqu'il est question d'encadrer l'utilisation des orbites extra-atmosphériques. Le nombre croissant d'acteurs dans le domaine spatial devient aussi une préoccupation. Les pays industrialisés ne sont plus les seuls sur la scène. En plus des États-Unis, de la Russie, de la Chine, du Canada, de l'Inde, du Japon et de l'Union européenne, s'ajoute désormais une kyrielle de pays qui émergent dans ce domaine. L'Algérie, l'Argentine, le Brésil, l'Iran, la Malaisie, le Nigeria, l'Afrique du Sud et la Thaïlande sont maintenant présents en orbite avec des micro ou mini satellites. En fait, il y aurait plus d'une centaine de pays ayant des satellites en orbite selon **Sridhara Murthi**, directeur général de la Indian Space Research Organisation. Selon M. Brachet, il faudrait inclure ces pays dans les discussions concernant la gouvernance de l'espace. Et surtout, il estime qu'il en va du propre intérêt de tous ces États de clarifier les lignes directrices adoptées par le COPUOS.

Les normes techniques comme point de départ

Mais comment améliorer les principes de gouvernance de l'espace ? La question en soulève plusieurs autres. **Karl Doetsch**, président de Doetsch International Space Consultants à Victoria et ancien président de l'Agence spatiale canadienne, se demande notamment si les bases légales sont assez solides en la matière.

Selon M. Brachet, il ne serait pas nécessaire d'adopter de nouvelles lois sur le plan international. Par ailleurs, M. Williamson souligne qu'il serait beaucoup plus difficile de faire adopter des traités bannissant certaines activités ou même la présence d'armes dans l'espace. Cependant, selon **Paul Dempsey**, directeur de l'IDAS, il existe actuellement peu de mécanismes ou de sanctions envers les États ne respectant pas la réglementation internationale. D'ailleurs, M. Doetsch s'est demandé « quels sont les incitatifs à respecter les règles » en la matière.



Photo: Anthony Rancourt

Karl Doetsch, président de Doetsch International Space Consultants à Victoria et ancien président de l'Agence spatiale canadienne

En revanche, il ne serait pas nécessaire que ce processus commence par la voie politique. « Les règles techniques adoptées par les différentes agences à l'échelle internationale sont finalement devenues les textes adoptés par les États et ont acquis un statut politique de cette façon », souligne M. Brachet. Il trouve d'ailleurs très intéressant ce processus débutant du côté technique et aboutissant vers le politique. M. Williamson croit aussi à cette « façon pratique de commencer le processus » consistant à développer les meilleures pratiques de l'utilisation de l'espace. De cette façon, il pourrait devenir possible de concilier les intérêts privés et les intérêts communs en la matière ce qui, justement, pose habituellement problème en droit international, selon M. Dempsey.

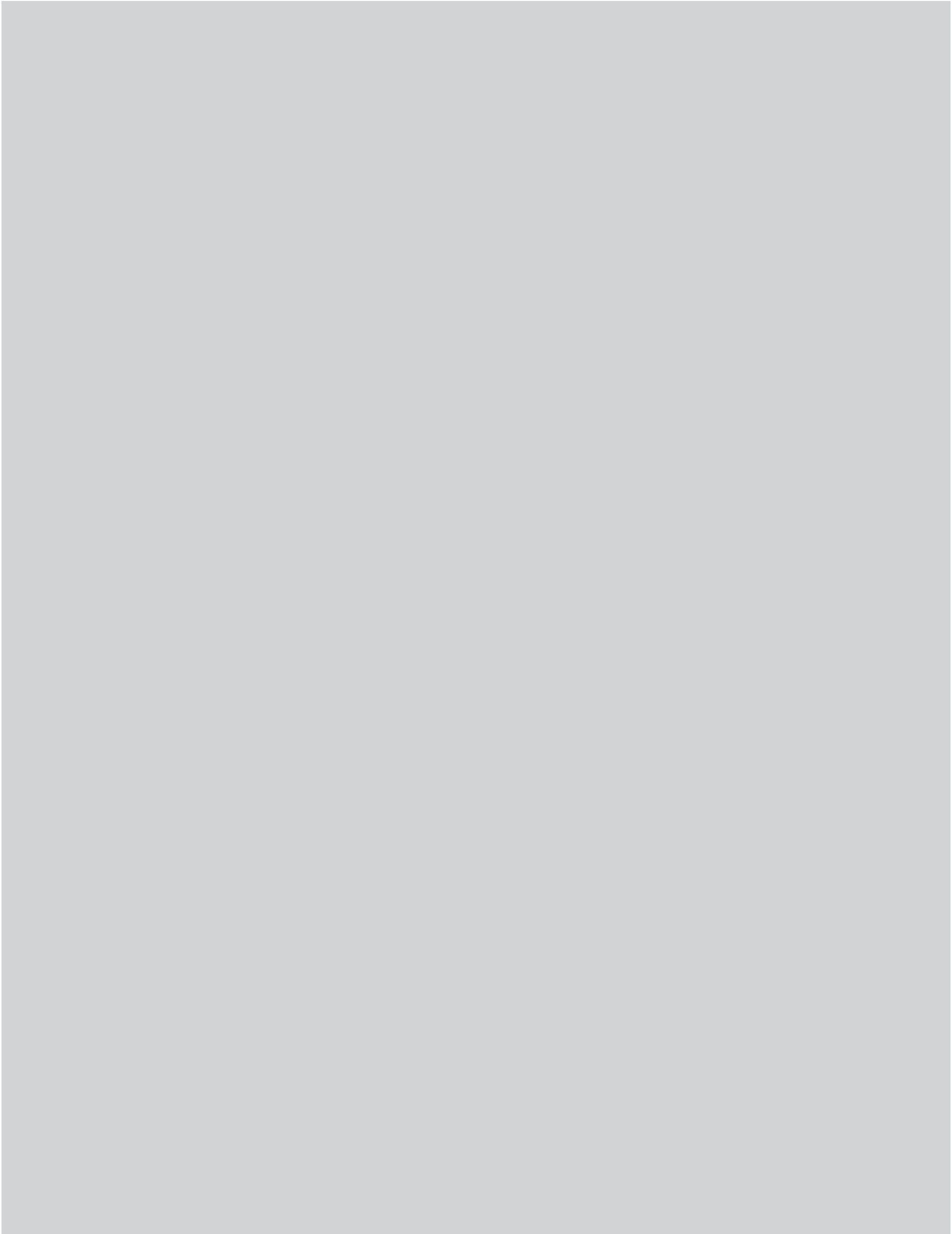
Mais le nombre croissant de débris et la sécurité de l'espace ne sont pas les seuls défis à relever lorsqu'il est question d'encadrer l'utilisation des orbites extra-atmosphériques. Le nombre croissant d'acteurs dans le domaine spatial devient aussi une préoccupation.

Protéger les investissements dans l'espace

Certains des panélistes ont aussi soulevé l'hypothèse qu'il sera beaucoup plus facile d'améliorer la gouvernance de l'espace s'il devient plus attrayant d'y investir. C'est notamment le cas de M. Dempsey, qui constate « qu'il est difficile de convaincre le privé d'investir dans le secteur spatial puisqu'il n'y a ni souveraineté ni propriété ».

Avec le retour prochain de l'exploration lunaire, il faudrait envisager de pouvoir acquérir certains droits sur une parcelle de terrain lunaire, selon le directeur de l'IDAS. Il suggère que l'occupation continue pendant une certaine période de temps pourrait suffire pour se constituer un droit de propriété, un peu à l'image de la colonisation de l'Ouest américain. « Sinon, il n'y a aucune protection pour les investissements privés », précise M. Dempsey.

Par exemple, on pourrait penser qu'une compagnie minière désirant exploiter des ressources sur la lune acquière certains droits sur une parcelle par une occupation continue de sept ans. « Il y a des raisons commerciales qui militent en faveur de la souveraineté », croit M. Dempsey. ■



BARREAUX DE SECTION

Abitibi-Témiscamingue

La cérémonie de la rentrée est de retour !
La cérémonie officielle d'ouverture des tribunaux fait son grand retour en Abitibi-Témiscamingue. Les trois **juges en chef, Michel Robert de la Cour d'appel, François Rolland de la Cour supérieure** et **Guy Gagnon de la Cour du Québec** assisteront à l'évènement.

Date : jeudi 3 septembre, 11 h 30
Lieu : Palais de justice d'Amos

Deux jours d'activités !
Le Barreau ne tourne pas le dos aux traditionnelles activités sociales qui marquent la rentrée. Le jeudi après-midi, les avocats pourront participer à un tournoi de golf au club de golf L'Oiselet d'Amos ou faire une balade en ponton sur la rivière Harricana. Un cocktail et un souper fondue suivront. La journée se terminera par une soirée animée en musique par le groupe À suivre. Des formations seront offertes le jeudi et le vendredi matin.

Date : jeudi 3 et vendredi 4 septembre

Formations
Activité : Les ordonnances de garde et modalités des droits d'accès
Conférencière : **M^e Marie-Christine Kirouak**
Date : jeudi 3 septembre, de 9 h à 11 h
Activité : Suite Juribistro (CAIJ)
Dates : 3 et 4 septembre, de 9 h à 12 h

Activité : L'interrogatoire, le contre-interrogatoire et la plaidoirie, une façon de faire
Conférencier : **l'honorable Claude Bouchard**
Date : vendredi 4 septembre, de 9 h à 12 h

Arthabaska

Ouverture des tribunaux historique
À Victoriaville, les cérémonies du 125^e anniversaire de la section revêtiront un aspect historique. À l'occasion de l'ouverture des tribunaux, les avocats procéderont à une procession jusqu'à l'Église Saint-Christophe d'Arthabaska pour la Messe rouge. Suivront le cocktail et le banquet au Pavillon du Mont-Arthabaska et une soirée dansante.
Date : mardi 25 septembre
Lieu : Palais de justice de Victoriaville

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Une rentrée en visioconférence
Cette année : 80^e anniversaire, 50^e bâtonnier, histoire du Barreau, ouverture des tribunaux. Pour le 80^e anniversaire de la section, pas question de faire des exclus. « Je veux que toutes les régions puissent suivre ça », souhaite le **bâtonnier James Rondeau**. Tout comme l'année dernière, la cérémonie sera diffusée en direct par visioconférence dans tous les Palais de justice de la section. Le **juge en chef de la Cour d'appel Michel Robert** sera le président d'honneur des cérémonies.

Date : lundi 21 septembre à Percé
Lieu : Palais de justice de Percé, retransmis en direct dans les palais de Rivière-du-Loup, Rimouski, Matane, New Carlisle, Havre-Aubert et Sainte-Anne-des-Monts.

Bedford

Ouverture des tribunaux
La **bâtonnière Nathalie Fournier** invite les membres à l'ouverture des tribunaux. La cérémonie sera suivie d'un cocktail et d'un souper au restaurant le Cellier du Roi au Royal Bromont de Bromont. À cette occasion, le 3^e Mérite du Barreau de Bedford sera remis à **M^e Christine Fournier**. Les avocats souligneront également les 25 ans de pratique de **M^e Henry Carlton Monk** de Knowlton.

Date : 11 septembre, 16 h 30
Lieu : Palais de justice de Granby

Côte-Nord

Toute une journée d'activités attend les avocats de la Côte-Nord pour l'ouverture des tribunaux. La formation, Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et le devoir de loyauté sera donnée par **le bâtonnier Francis Gervais**. Ensuite, un tournoi de golf (quatre balles meilleure balle) se déroulera au Club de golf Ste-Marguerite de Sept-Îles. La cérémonie officielle d'ouverture des tribunaux ainsi qu'un cocktail suivra au Palais de justice.
Date : 18 septembre, 9 h formation, 13 h 30 tournoi de golf, 17 h cérémonie
Lieu : Hôtel Gouverneur, Sept-Îles (formation)

Nouvelle avocate
M^e Annie Turcotte, qui a effectué son stage chez Cain Lamarre Casgrain Wells à Sept-Îles, a été assermentée comme avocate. Elle compte suivre un perfectionnement en anglais à San Francisco.

Hull

Activités de la rentrée
Les avocats de Hull sont invités à un avant-midi de formation qui précédera la cérémonie de la rentrée des tribunaux. Un léger buffet suivra.
Activité : La conférence de règlement à l'amiable : tout ce que vous devez savoir
Conférenciers : **Marc De Wever, juge à la Cour supérieure, Pierre Isabelle, juge-coordonnateur à la Cour supérieure** et **Raymond Séguin, juge-coordonnateur à la Cour du Québec**
Date : mercredi 9 septembre, 8 h 30 formation, 11 h cérémonie, 12 h 30 buffet
Lieu : Palais de justice de Hull, salle 1
Coût : 20 \$ pour les membres du Barreau de Hull, 40 \$ pour les non-membres

Formation en droit de la famille
Activité : Formation en droit collaboratif (26 heures)

Date : 24 et 25 septembre, 5 et 6 novembre
Lieu : à déterminer

Formation en droit criminel
Activité : Interrogatoire et contre-interrogatoire en droit criminel : l'essentiel pour le praticien
Conférencière : **M^e Stella Gabbino**

Date : 25 septembre, 13 h
Lieu : Palais de justice de Hull, salle 700 A et B

Laurentides-Lanaudière

Rentrée des tribunaux... à Mont-Laurier aussi
Tous les avocats des Laurentides-Lanaudière auront droit à leur ouverture officielle des tribunaux, même au Palais de justice de Mont-Laurier, et ce pour première fois, a souligné la **bâtonnière Caroline Blache**. Des rentrées auront également lieu à Joliette et à Saint-Jérôme à midi. Les cérémonies seront suivies d'un buffet.
Date : jeudi 24 septembre, midi
Lieu : Palais de justice de Mont-Laurier
Date : vendredi 18 septembre, midi
Lieu : Palais de justice de Saint-Jérôme
Date : mardi 15 septembre, midi
Lieu : Palais de justice de Joliette

5 à 7
Le Jeune Barreau des Laurentides-Lanaudière organise un 5 à 7 pour tous les avocats de la section.
Date : jeudi 10 septembre, dès 17 h
Lieu : Restaurant La part des anges, 408, rue Notre-Dame, Joliette

BARREAUX DE SECTION

Laurentides-Lanaudière (suite)

Séance d'information sur les petites créances

Les avocats du Barreau Laurentides-Lanaudière en collaboration avec le **juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec Pierre E. Audet** procéderont à des rencontres avec le public afin d'expliquer le processus de la Cour des petites créances.

Date : mercredi 7 octobre, de 18 h à 20 h
Lieu : Palais de justice de Saint-Jérôme

Laval

Rentrée des tribunaux

Tous les avocats de Laval et leur conjoint sont invités à célébrer l'ouverture des tribunaux sous le thème « Verts... mon Barreau ». Le juge en chef de la Cour d'appel Michel Robert sera le président d'honneur. Un cocktail dînatoire suivra à 18 h au chapiteau de l'Hôtel le Saint-Martin, 1400, rue Maurice-Gauvin, Laval.

Date : lundi 14 septembre, 16 h 30 cérémonie, 18 h cocktail dînatoire
Lieu : Palais de justice de Laval, salle 14
Coût : 85 \$, ou 65 \$ pour les membres de moins de cinq ans de pratique
Info : **Françoise Charbonneau**, 450 686-2958, barreau.de.laval@videotron.ca

Conseil d'administration de l'Association du Jeune Barreau de Laval



Andrée-Anne Simard, vice-présidente; Nadia Jamieson, administratrice; François J. Poirier, administrateur; Johanne Thibault, présidente; Catherine Trinci-Telmosse, trésorière; Geneviève Desgagnés, administratrice; Edyth A. Lavoie, administratrice; Maryse Bélanger, présidente sortante et Jean-François Gagnière, secrétaire.

Longueuil

La 22^e rentrée judiciaire

Les avocats de Longueuil sont invités à célébrer la 22^e rentrée judiciaire de leur district. La cérémonie se déroulera sous la présidence d'honneur de François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Les **juges coordonnatrices Carole Julien, de la Cour supérieure** et **Micheline Laliberté de la Cour du Québec** ainsi que le **bâtonnier de Longueuil Marco LaBrie** feront des allocutions. Le port de la toge est recommandé. Un souper au Country Club de Montréal situé à St-Lambert suivra à 19 h.

Date : mercredi 9 septembre 2009, dès 16 h 30
Lieu : Palais de justice de Longueuil, salle Bernard-Gratton (1.30)
Info : **Nathalie Latendresse**, 450 468-2609, barreau.longueuil@bellnet.ca, www.barreaudelongueuil.qc.ca

Longueuil (suite)

5 à 7 de la rentrée

Le Jeune Barreau invite tous les avocats de la section à un 5 à 7 de la rentrée.

Date : jeudi 17 septembre, dès 17 h
Lieu : Restaurant le William, 295, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil

Jeune Barreau de Longueuil 2009-2010



Marc-André Gauthier, vice-président, Chloé Le Tourneux-Perron, secrétaire, Marie-Claude Dagenais, trésorière, Marie-Eve Landreville, Juliette Lucas, François Legendre, président.

Mauricie

Ouverture des tribunaux

Les avocats de la Mauricie peuvent réserver à leur agenda la date de l'ouverture des tribunaux.

Date : vendredi 4 septembre, 16 h 30
Lieu : Palais de justice de Shawinigan

Québec

Jeune Barreau : duo-conférence en droit civil

Activité : Les plans obligatoires de garantie des maisons neuves : cadre légal, portée et applications pratiques et Les réclamations résultant d'un vice caché
Conférenciers : **M^e Françoise Lebeau** de la Régie du bâtiment du Québec et **M^e Jean-François Pichette** de Langlois Kronström Desjardins

Date : jeudi 17 septembre, de 11 h 45 à 16 h 00, un dîner précédera la conférence
Lieu : Restaurant Le Bistango, 1200, avenue Germain-des-Prés, Sainte-Foy
Coût : 65 \$ ou 45 \$ pour les membres du Jeune Barreau de Québec, incluant le dîner. Le stationnement est gratuit
Infos : **M^e Pierre Grégoire**, 418 648-1511 ou **M^e Nathalie Dubé**, 418 650-7021

Conférence à la Faculté de droit de l'Université Laval

Activité : L'achat du Club de hockey Canadien, organisé par le Groupe de recherche pour l'avancement de la fiscalité et des finances publiques (GRAFFIP)
Conférencier : **Andrew Molson**, l'un des nouveaux propriétaires du Canadien

Date : mercredi 9 septembre, 17 h
Lieu : local 3A, pavillon Charles-De Koninck, Université Laval

Québec (suite)

Conseil du Barreau de Québec 2009-2010



Guy Leblanc, trésorier; Suzanne Gagné, secrétaire; Lu Chan Khuong, première conseillère; Marie-Claude Rioux, conseillère de l'administration publique et parapublique, Chantal Gosselin, ancienne bâtonnière; Mathieu Leblanc-Gagnon, vice-président du Jeune Barreau de Québec; Lise Bergeron, bâtonnière; Éric Hardy, conseiller, Daniel O'Brien, conseiller de la pratique privée; Sébastien Jobin-Vermette, président du Jeune Barreau de Québec. Sylvio Normand, doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval et Christine Rochefort, conseillère, sont absents de la photo.

CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.



- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges
- Un service parfaitement bilingue



Visitez www.mediationsophilex.ca



MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550

Québec (suite)

20^e anniversaire du jumelage Québec/Versailles

Le colloque Québec/Versailles soulignera cette année les 20 années de jumelage des Barreaux de Québec et de Versailles. Pour l'occasion, il y aura en matinée une conférence sur le droit des affaires, et à midi se tiendra la 6^e conférence annuelle Claire L'Heureux-Dubé.

Activité : Le droit des affaires en France : la loi et les usages
Conférenciers : M^{es} Jean-Luc Lascar et Pierre-Jean Blard
Heure : 9 h 30
Lieu : Palais de justice de Québec, salle des mariages

6^e conférence annuelle Claire L'Heureux-Dubé
Activité : Juridictions internationales et juridictions nationales : influences croisées
Conférencière : Christine Chanet, juge à la Cour de Cassation de France
Heure : midi
Lieu : Université Laval, Pavillon La Laurentienne

Cérémonie d'ouverture des tribunaux
Les avocats de Québec et ceux de Versailles se réuniront pour la cérémonie officielle de la rentrée judiciaire. Ils pourront entendre des allocutions de Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec et de M^e Jean Lory, bâtonnier de Versailles. À cette occasion, la Médaille du Barreau de Québec sera remise à M^e Marcel Aubut. Une réception dînatoire suivra à 18 h 30 au Pavillon d'espace 400^e au Port de Québec avec vue incomparable sur le *Moulin à images*, qui sera présenté à 21 h.
Heure : dès 16 h 30
Lieu : Palais de justice de Québec, salle Gabrielle-Vallée

Date : vendredi 11 septembre
Coûts : 75 \$ par personne, 60 \$ pour les avocats de 10 ans et moins de pratique
Infos : www.barreau.qc.ca/quebec ou 418 529-0301, secretariat@quebec.barreau.qc.ca

Formations
Activité : Le nouveau *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* : des impacts sur ma pratique?
Conférencier : M^e William Dufort
Date : jeudi 3 septembre, de 13 h à 16 h

Activité : L'interrogatoire, le contre-interrogatoire et la plaidoirie, une façon de faire
Conférencier : l'honorable Claude Bouchard
Date : 18 septembre, de 13 h à 16 h
Infos : www.barreau.qc.ca/quebec

Richelieu

Tournoi de golf annuel
Date : mercredi 2 septembre
Lieu : Club de golf de Saint-Hyacinthe
Info : M^e Chantal Hurtubise, secrétaire-trésorière, churtubise@ccjrs.com

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Conseil de section 2009-2010



Caroline Aubin, première conseillère; Jean Hudon, bâtonnier; Claude Desbiens, bâtonnier sortant; Anne-Julie Gilbert, présidente du Jeune Barreau; Nicole Tremblay, secrétaire; Gaston Allard; Jane Grant, trésorière. Annie Desrosiers, Chantale Girardin et Nicole Ouellet sont absentes de la photo.

Ouverture des tribunaux
Le bâtonnier invite les membres à l'ouverture des tribunaux. La cérémonie sera suivie d'un cocktail et de bouchées.
Date : jeudi 3 septembre, dès 16 h
Lieu : Palais de justice d'Alma

Formations droit de la famille
Activité : La pension alimentaire pour enfant, entre époux et la fiscalité
Conférencier : M^e Jean-Marie Fortin
Date : vendredi 11 septembre, de 8 h 30 à 16 h 30
Lieu : Saguenay
Info : Publications CCH, 1 800 363-8304

Nomination à la Cour supérieure
M. Martin Dallaire a été nommé juge à la Cour supérieure de Chicoutimi le 29 juillet 2009. Il a exercé le droit chez Cain Lamarre Casgrain Wells à Saint-Félicien. Il remplace le juge J. Roger Banford qui est devenu juge surnuméraire.

Saint-François

Conseil de section de Saint-François
Ouverture des tribunaux et golf
La bâtonnière Myriam Lachance invite les membres de la section à réserver la date du 11 septembre à leur agenda pour l'ouverture des tribunaux. Après la cérémonie, un dîner sera servi. Suivra ensuite le tournoi de golf du Barreau de St-François, de type « Vegas », au Club de golf Longchamps. La journée se terminera par un souper et une soirée animée.
Date : vendredi 11 septembre, 11 h cérémonie, 14 h tournoi de golf
Lieu : Palais de justice de Sherbrooke, salle 1

Nouveaux dans la profession
Le Barreau de Saint-François a accueilli dans la profession sept nouveaux avocats. Il s'agit de M^{es} Catherine Barrière Gratton, Mathew Cassar, Audrée Préfontaine, Dominic Martin, Émilie Baril Côté, Isabelle Cloutier et Simon Delisle-Beaulieu.

Méga-procès à Sherbrooke pour 20 jeunes



Les membres du conseil de section 2009-2010 sont la bâtonnière Myriam Lachance, le premier conseiller Alain Heyne, la trésorière Stéphanie Côté, le secrétaire Gaétan Drouin, les conseillers Benoît Massicotte, Éliane-Marie Gaulin, Vivian Goulder, Thomas Dilenge et Marielle Grimard. Le poste occupé par la bâtonnière sortante Lise Gagnon est maintenant vacant puisqu'elle vient d'être nommée juge à la Cour du Québec.



Une vingtaine d'adolescents de 12 à 14 ans ont participé au camp Aventures en Cour, un camp juridique organisé par Éducaloi et le Barreau de Saint-François durant la semaine du 20 juillet.



Lise Gagnon, juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, bâtonnière de la section l'année dernière, a présidé le procès criminel simulé devant jury des participants du camp juridique. Ils ont pu faire valoir leurs talents notamment devant le bâtonnier du Québec, M^e Pierre Chagnon.

Colloque de la Cour d’appel

S’adapter pour rayonner

Philippe Samson, *avocat*

En juin dernier s’est tenu au Palais de justice de Montréal le colloque annuel de la Cour d’appel, sous la présidence de **J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec**, en présence de **M^e Nicolas Plourde, bâtonnier de Montréal**, et de **M^e Lori Renée Weitzman**, présidente du comité de liaison avec la Cour d’appel. À cette occasion, les juges Robert, **André Rochon** et **François Doyon** ont tour à tour fait part de leurs observations sur certains outils récemment développés par la Cour d’appel.

La gestion d’instance en matière civile

La Cour d’appel a procédé l’an dernier à la mise en œuvre d’un projet pilote visant à gérer de façon particulière tous les dossiers d’appel dont la durée d’audition en première instance est de 10 jours ou plus. Un an plus tard, le projet s’est révélé fructueux, de sorte que la Cour a décidé de le poursuivre cette année. « À terme, il pourrait éventuellement marquer la façon de plaider devant la Cour d’appel pour l’ensemble des dossiers », soutient le juge Rochon.

On est en effet rapidement arrivé à la conclusion que cette nouvelle méthode de gestion représente un réel changement de culture pour les intimés. Ces derniers sont maintenant conviés à jouer un rôle actif dès le début du processus d’appel, plutôt que d’attendre que l’appelant prenne position et produise son dossier d’appel. « Les intimés se sont rapidement adaptés à ces nouvelles mesures et la plupart ont réalisé les avantages que l’on peut tirer d’une implication hâtive, remarque le juge Rochon. De plus, inciter les parties à coopérer est une façon de faire qui s’inscrit dans une approche moderne de l’utilisation des ressources judiciaires de la Cour. » Par ailleurs, l’expérience acquise au cours de la dernière année a amené la Cour d’appel à adapter le processus au cas par cas, en fonction de la nature du litige, de la durée de l’audition et de sa complexité.

La reconduction du projet pilote permettra aussi à la Cour d’évaluer les effets de ce nouveau modèle de gestion sur le temps d’audition. C’est que la Cour anticipe une augmentation substantielle de ce type de dossiers au cours des prochaines années. On constate en effet à la Cour supérieure une réduction du nombre de dossiers civils, mais une augmentation de l’usage des salles d’audience : « Le nombre de dossiers diminue alors que leur degré de difficulté augmente. Nous en sommes à la disparition quasi complète des procès de deux jours ou moins », affirme le juge Rochon.

La gestion d’instance en matière criminelle

À l’instar de la gestion d’instance en matière civile, la gestion d’instance en matière criminelle et les conférences de facilitation pénale visent également à faciliter le passage des justiciables devant la Cour et à utiliser ses ressources de façon rationnelle.

La gestion d’instance en matière criminelle est une démarche présidée par un juge, permettant aux parties de préciser les véritables questions en litige et d’identifier les moyens à utiliser pour simplifier la procédure et abréger l’audition. Décrétée d’office ou à la demande des parties, la conférence de gestion d’instance en matière criminelle aide ainsi à régler plusieurs points inhérents au litige, tels que la longueur des mémoires, l’échéancier et la position des parties sur les faits : « Ces derniers sont d’une importance capitale à la bonne marche du dossier, et nous tentons de plus en plus d’amener les parties à les circonscrire », précise le juge Doyon.

D’ailleurs, bien qu’en droit criminel on soit généralement réfractaire à une intervention un peu trop agressive des juges, on accepte de nos jours plus facilement l’idée que la magistrature s’implique davantage dans ce type de dossiers lorsque cela aide les parties à identifier plus facilement les solutions.

Quant à la conférence de facilitation pénale, il s’agit d’une conférence présidée par un juge réunissant les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou définitive de l’appel. Processus sur une base uniquement volontaire,

les échanges sont informels et confidentiels, et dans l’éventualité où le processus n’aboutit pas à un résultat concret, le juge ayant présidé la conférence ne siégera pas parmi la formation qui entendra l’appel éventuel.

Même si la facilitation pénale relève du concept de justice participative, on ne peut parler véritablement de médiation, premièrement parce que l’accusé et le plaignant ne sont pas présents, deuxièmement parce que la médiation se situe généralement dans un processus de droit privé à l’opposé de l’aspect public de la facilitation pénale. Ainsi, lorsque les avocats proposent au juge une forme de jugement « clé en main », ce dernier ne peut l’accepter qu’après avoir vérifié sa validité en vertu de la loi et de l’ordre public. Au cours des cinq dernières années, plus de soixante litiges ont été réglés par l’entremise d’une facilitation pénale.

La traduction des jugements

La Cour d’appel rend de nombreuses décisions en matière constitutionnelle, criminelle ou dans le cadre de renvois. Malgré l’utilité de ces décisions pour les autres juridictions, elles ne sont que rarement citées du fait qu’elles sont rédigées exclusivement en français. « C’est dommage, remarque le juge en chef Michel Robert, car il arrive que les autres Cours d’appel reprennent sans le savoir certains débats qui ont déjà eu lieu au Québec. »

À l’opposé des tribunaux fédéraux et des tribunaux du Nouveau-Brunswick, au Québec, le bilinguisme institutionnel des tribunaux est d’option, de sorte qu’il relève de la discrétion du juge de choisir la langue de rédaction de son jugement. Rajouter aux assignations normales des juges la responsabilité de traduire leurs décisions constituerait un fardeau trop lourd. Aussi, bien que la Cour bénéficie présentement des services de traduction d’une jurilinguiste de Soquij, ce service est en essence limité dans le nombre de jugements pouvant être traduits annuellement. Or, hormis les juges, seuls les jurilinguistes peuvent accomplir ce travail, car ils sont les seuls à posséder les compétences requises, tant juridiques que linguistiques. Allouer davantage de ressources à ce projet pourrait ainsi améliorer l’accessibilité des décisions de la plus Haute Cour du Québec auprès des États-Unis et des autres provinces. ■

À noter à l’agenda

Pour obtenir plus de renseignements sur les activités ci-après, consultez le site Web du Barreau de Montréal au **www.barreaudemontreal.qc.ca** ou communiquez avec **M^{me} Linda Marcotte**, au 514 866-9392, poste 221.

Journée du Barreau de Montréal – 10 septembre 2008

- 8 h 30 : Messe rouge, chapelle du Sacré-Cœur de la basilique Notre-Dame
- 10 h : Cérémonie d’ouverture des tribunaux, Palais de justice (salle 5.15)
- 12 h : Déjeuner de la Rentrée, Palais des congrès (salle 517-A)
Coût : 60 \$ (50 \$ membres admis depuis 2005)
- 18h30 : Soirée dansante à l’occasion du 160^e anniversaire du Barreau du Québec, du Barreau de Montréal et de la Cour supérieure, Hôtel Le Westin Montréal (salle Montréal). Coût : 150 \$.

Visite au pays du plaisir et de l’imaginaire

Constance Connie Byrne, *avocate*

Qu’est-ce qui caractérise l’avocat québécois ? Certainement son ouverture d’esprit et sa curiosité intellectuelle, lesquelles lui permettent d’élargir son champ d’action à une multitude de domaines. De là à dire que le droit mène à tout, il n’y a qu’un pas, que l’on franchit aisément ! En voici un bel exemple.

C’est le 15 juillet 2009. J’ai rendez-vous à midi pile, au cœur du quartier Mile-End, avec **M^e Jean-François Allard**, membre du Barreau du Québec depuis 1996. Je m’attends à rencontrer quelqu’un de type « avocat ». Si je m’étais fiée à l’image que j’avais en tête, j’aurais cherché longtemps. Un homme habillé en jeans, t-shirt noir, tatouages jusqu’aux poignets vient à ma rencontre. Il n’y a pas d’erreur sur la personne. Il s’agit bien du bon Jean-François Allard, aujourd’hui devenu analyste en sécurité globale chez Ubisoft Montréal, l’une des trois plus grandes entreprises de jeux vidéo du monde. Il y a dix ans, cet avocat a en effet délaissé le domaine juridique pour celui de la sécurité. À l’époque, il pratiquait le droit criminel, le droit civil et le droit de l’immigration.

Visite au paradis des jeux vidéo

Jean-François m’invite à le suivre à l’intérieur du vieux bâtiment érigé en 1903, qui sert de studio à Ubisoft. Dès qu’on pénètre dans les lieux, on se sent plongé dans un autre monde : cinq étages pratiquement à aire ouverte et des dizaines de cracks de l’informatique rivés à leur écran d’ordinateur. Assurément des créateurs aussi *flyés* que les personnages qu’ils imaginent pour les jeux vidéo parmi les plus populaires de la planète : Assassins’s Creed™, Tom Clancy’s Splinter Cell®, Tom Clancy’s Rainbow Six®, Far Cry® et Prince of Persia®.

Jean-François est au service du plus important studio de production de jeux vidéo d’Ubisoft, dont le siège social est en France. « Depuis son implantation au Québec en 1997, l’entreprise est passée de 50 à 2000 employés et prévoit en engager 1000 autres à Montréal d’ici 2012. Un défi pour l’équipe de sécurité ? « Oui. Mais on ne peut pas tout prévoir, il faut s’adapter au fur et à mesure », répond Jean-François.

Mission : grand défenseur des intérêts d’Ubisoft

Dans cet univers virtuel, Jean-François se trouve à des années-lumière du milieu juridique qu’il a connu jadis. Cependant, il ne se sent pas dépaycé pour autant, puisque le droit n’est pas si loin de son quotidien malgré les apparences. Protecteur des intérêts de l’entreprise, il doit imaginer les pires scénarios pour ensuite apporter les solutions qui s’imposent, comme un avocat peut le faire pour son client.

Le monde du jeu vidéo présente plusieurs défis pour Jean-François et le Groupe Sécurité Ubisoft Montréal. « Travailler avec les artistes nécessite d’être capable de trouver des façons de faire adaptées à leurs habitudes, tout en réduisant les risques. Par exemple, l’implantation d’un nouveau logiciel qui vise à faciliter le travail d’une équipe de production va nécessairement se retrouver sur notre table de travail. On va se demander si une faille dans ce logiciel pourrait causer une fuite d’information, et si oui, quelles en seraient les conséquences.

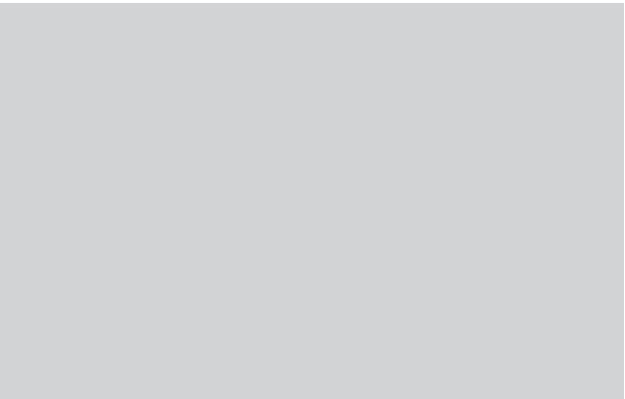


Photo : Sylvain Légaré

M^e Jean-François Allard est au service du plus important studio de production de jeux vidéo d’Ubisoft.

« Autrement dit, l’analyste en sécurité globale gère des risques de plusieurs natures allant de l’information “top secret” jusqu’au matériel informatique, en passant par la sécurité physique des personnes », précise Jean-François.

Actuellement, huit analystes composent l’équipe de sécurité où chacun est responsable de différents secteurs. « Moi, je m’occupe davantage des équipes de soutien : la comptabilité, les ressources humaines, les achats et les communications. Par exemple, l’an dernier, Ubisoft a ouvert ses portes au public. Plus de 3600 personnes sont venues visiter nos studios en une journée. De concert avec le département des communications, il a fallu notamment prévoir pour cet événement un itinéraire ne dérangeant pas les productions en cours, la procédure à suivre en cas de blessures, le retrait des affiches comportant de l’information confidentielle ainsi que le contrôle des visiteurs visant à empêcher la captation d’images par cellulaire ou par caméra vidéo. »

Un métier à inventer

Le département de sécurité globale d’Ubisoft Montréal existe depuis quatre ans. Jean-François estime qu’il n’en existe pas de pareil dans les autres entreprises de jeux vidéo. « Même à l’échelle de la planète, nous sommes probablement uniques en notre genre. »

Et tout le monde doit se mettre au diapason. « Il en va de même tant pour l’équipe d’analystes, qui doit adapter ses méthodes de travail selon les circonstances, que pour le personnel administratif (20 %) et les créateurs (80 %) qui n’ont pas nécessairement coutume de se faire imposer des protocoles de sécurité. Il faut donc trouver la solution la plus sécuritaire possible sans toutefois mettre un frein à la créativité. »

Juriste pour toujours

L’emploi de Jean-François n’a qu’un lien ténu avec le droit. « Mon poste n’exigeait pas de formation en tant que juriste, mais il demeure qu’être avocat est un atout indéniable. » La preuve est qu’on compte sur son expérience juridique pour rédiger une bonne partie du guide des meilleures pratiques de sécurité, lequel sera bientôt implanté dans l’entreprise.

« Se former en droit, c’est en grande partie apprendre à assimiler et à maîtriser rapidement un sujet. Cela m’a été utile dans tous les postes en sécurité que j’ai occupés dans la dernière décennie », explique-t-il.

Lorsqu’on lui demande ce que son directeur apprécie d’un juriste, il répond : « La “mentalité” de l’avocat qui se pose des questions : quelles peuvent être les conséquences, la responsabilité engagée, etc., pour un acte posé. Les employeurs apprécient aussi les bonnes capacités de négociation et la rigueur d’analyse associées à la formation en droit. Certains attachent aussi une grande crédibilité au titre lui-même. »

L’entrevue se termine par une visite de la fameuse salle du cinquième étage qui renferme les tables de baby-foot et les machines à arcade. En arpentant les corridors, nous croisons les fameux génies du jeu : des professionnels dans la jeune trentaine, habillés pour la plupart en jeans et en t-shirt, tatouages et piercing pour certains, style « gothique » ou « yo » pour d’autres.

Jean-François Allard n’a pas l’intention de quitter de sitôt le merveilleux monde d’Ubisoft. Il semble avoir trouvé le meilleur des deux mondes pour combler à la fois son côté marginal et son côté analytique. Même si Jean-François a quitté le droit, le droit ne le quittera jamais. ■

Sans préjudice



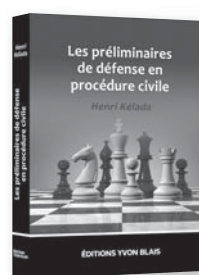
Les nouvelles parutions des Éditions Yvon Blais

Les préliminaires de défense en procédure civile

Henri Kélada

Couverture rigide • 2009 • 978-2-89635-309-5 • 430 pages • 87,95 \$

Cet ouvrage, consacré aux moyens préliminaires de défense en procédure civile, se divise en quatre chapitres : la demande de cautionnement *judicatum solvi*, les moyens déclinatoires, les moyens de non-recevabilité et les moyens dilatoires. L'auteur passe en revue la doctrine pertinente et analyse l'évolution de la jurisprudence qui a connu, dans ce domaine, des changements considérables depuis la reconnaissance par le législateur de la théorie du *forum non conveniens* et des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers.

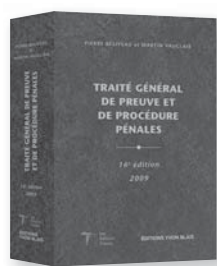


Traité général de preuve et de procédure pénales 16^e édition • 2009

Pierre Béliveau et Martin Vauclair

Couverture rigide • 2009 • 978-2-89635-308-8 • 1400 pages • 125,95\$

Voici un exposé pratique des règles et de la jurisprudence récente en matière de preuve et de procédure pénales. L'ouvrage étudie les sources du droit canadien et les différentes composantes de notre système de justice criminelle et traite des différentes phases de la procédure pénale. Il expose également les règles de preuve proprement dites, en étudiant, notamment, les principes généraux du droit de la preuve et les règles particulières à l'admissibilité de la preuve.



Droit des rapports collectifs du travail au Québec

Michel Coutu, Laurence Léa Fontaine et Georges Marceau avec la collaboration de Tanaquil Burke, Marie-Hélène Dorion, Geneviève Pharand et Virginie Mesguich

Couverture rigide • 2009 • 978-2-89635-184-8 • 1064 pages • 97,95 \$

Le droit des rapports collectifs du travail se trouve au cœur non seulement des règles du droit du travail mais aussi du système des relations industrielles. Cet ouvrage s'attarde de manière spécifique au droit des rapports collectifs du travail et mettra rapidement à la disposition des nombreux professionnels impliqués dans ce domaine (spécialistes de la gestion des ressources humaines, conseillers en relations industrielles, conseillers syndicaux, avocats en droit du travail, etc.) les grands principes, les normes juridiques et les interprétations jurisprudentielles relatives à ce domaine du droit.



Tous les détails sur nos colloques et formations en page 51.

Le *Sans préjudice* par courriel : encore plus de nouveautés, directement dans votre boîte de réception.
Inscrivez-vous au www.editionsyvonblais.com.

L'action gouvernementale Précis de droit des institutions administratives, 3^e édition

Pierre Issalys et Denis Lemieux

Couverture rigide • 2009 • 978-2-89635-170-1 • 1660 pages • 114,95 \$

Voici la troisième édition de *L'action gouvernementale*. Comme les éditions précédentes, l'ouvrage présente le droit des institutions administratives dans la perspective de l'action gouvernementale, c'est-à-dire par l'analyse des formes et moyens juridiques dont dispose l'administration publique pour mettre en œuvre les lois et les autres décisions des dirigeants politiques. Le propos central de l'ouvrage est donc l'analyse du cadre juridique des processus d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de contrôle non judiciaire des divers types d'actes de l'administration publique : règlements, directives, décisions individualisées relatives à un prélèvement, une prestation ou une autorisation, engagements financiers, contrats et subventions. On y décrit également le rôle et le statut juridique des différents décideurs et intervenants administratifs québécois et fédéraux dans ces processus.



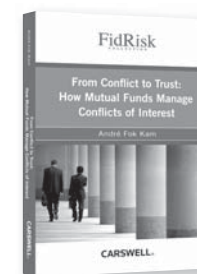
From Conflict to Trust: How Mutual Funds Manage Conflicts of Interest

Fidrisk Collection

André Fok Kam

Hardcover • 2009 • 978-0-7798-1928-7 • 258 pages • \$64.95

This is the first book ever published on a novel experiment in mutual fund governance – the Independent Review Committee, which has been a regulatory requirement in Canada since 2006. It describes the major conflicts of interest which may arise in the operation of a mutual fund and explains how they may be managed, with particular emphasis on the critical role of the Independent Review Committee.

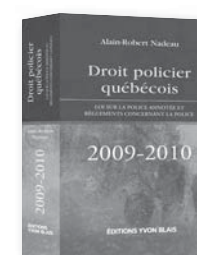


Droit policier québécois 2009-2010 Loi sur la police annotée et règlements concernant la police

Alain-Robert Nadeau

Couverture rigide • 2009 • 978-2-89635-306-4 • 730 pages • 59,95 \$

Cette nouvelle édition de *Droit policier québécois – Loi sur la police annotée et règlements concernant la police* innove encore : elle incorpore les résumés de plus de 150 nouvelles décisions et elle comprend davantage de commentaires généraux en ce qui concerne les pouvoirs et la responsabilité des policiers ainsi que les normes de révision judiciaire. Enfin, elle inclut désormais en annexe les coordonnées de tous les corps de police autonomes desservant les municipalités locales, les communautés métropolitaines et les communautés autochtones ainsi que tous les postes et bureaux de la Sûreté du Québec.



Commandez dès maintenant !
1-800-363-3047
www.editionsyvonblais.com

Mentionnez le numéro de promotion 61812 lors de votre commande.

ÉDITIONS YVON BLAIS



THOMSON REUTERS

Rapport annuel du CAIJ

Tourné vers l’avenir

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Une autre année financière s’est achevée pour le Centre d’accès à l’information juridique (CAIJ). Voici les grandes lignes de son dernier rapport annuel.

Récemment, le CAIJ publiait son rapport annuel pour l’exercice financier s’achevant le 31 mars 2009. **M^e Caroline Ferland**, présidente du conseil d’administration de l’organisme, le commente et en analyse les faits saillants.

Avant toute chose, elle précise que ce rapport marque la septième année d’existence du CAIJ et la première année de mise en place du nouveau plan stratégique de 2008-2011. Mentionnons qu’il s’agit du troisième plan stratégique de l’organisme depuis sa fondation.

Atteindre ses objectifs

Durant la dernière année, on a dénombré 839 011 visites de la bibliothèque virtuelle, 118 134 entrées en bibliothèque et 1 653 participants aux activités de formation du CAIJ, ce qui représente au-delà d’un million d’utilisations des produits et services offerts par cet organisme. Le rapport fait également état d’une augmentation de 28 % de la fréquentation du CAIJ via le Web. « C’est le signe évident que les clients privilégient de plus en plus l’accès électronique aux services en ligne disponibles sur le site Web du CAIJ », souligne M^e Ferland.

Selon elle, le rapport annuel 2008-2009 démontre que le CAIJ accroît ses investissements dans l’une de ses grandes priorités, soit l’augmentation de la disponibilité des contenus numériques, tout particulièrement au niveau de la doctrine. « Il y a, en ce moment, beaucoup de contenu législatif et jurisprudentiel disponible en ligne, mais encore trop peu en ce qui concerne la doctrine. Accroître la disponibilité en ligne de la doctrine constitue l’un des objectifs prioritaires que le CAIJ s’est fixés dans son plan stratégique de 2008-2011. La diffusion l’an dernier de la collection des *Développements récents*, grâce à un partenariat avec le Barreau du Québec, s’est inscrite dans cette dynamique. Nous avons pu constater l’enthousiasme de la profession lors de l’annonce de leur mise en ligne durant le congrès de l’Association des avocats et avocates de province. Nous diffusions déjà la *Collection de droit* de l’École du Barreau, qui constitue un survol de l’état du droit dans plusieurs domaines. Nous ajouterons bientôt les textes de la *Revue du Barreau* », indique M^e Ferland

Mobilité de l’information

Selon M^e Ferland, le développement du CAIJ|Mobile, une interface offrant aux utilisateurs un accès aux outils du CAIJ à partir de leurs appareils mobiles (BlackBerry, iphone) permettra de faciliter l’accès à l’information juridique. Cette nouvelle application, simple et facile d’utilisation, offre à partir d’un appareil mobile un accès en tout temps et sans frais au site du CAIJ, que ce soit pour une recherche ou pour une transaction, comme réserver ou faire livrer un document. « Cette innovation contribue à la réalisation de notre mission, soit d’offrir à chaque avocat une bibliothèque sur son bureau, peu importe son lieu de pratique au Québec », souligne M^e Ferland.

Des formations reconnues

Le rapport annuel fait aussi état de la reconnaissance que le Barreau du Québec a accordée, dans le cadre de son programme de formation continue obligatoire, aux formations offertes par le CAIJ. Celui-ci offre cinq formations accréditées. « Cela témoigne de la contribution du CAIJ au développement et au maintien des compétences des juristes au Québec », croit M^e Ferland.

Actuellement, les formations se font en bibliothèque ou parfois en cabinets, à la demande des avocats. L'offre de formations en ligne est également l'un des projets sur lesquels le CAIJ travaille, indique M^e Ferland. « On essaie ainsi de satisfaire les besoins des usagers en régions », note M^e Ferland. Elle ajoute que l'objectif du CAIJ est de faciliter l'accès à l'information juridique à l'aide d'outils de recherche efficaces et conviviaux, et que la formation constitue à cet égard un outil exceptionnel.

Citant **Isabelle Pilon**, directrice du réseau des bibliothèques du CAIJ, le rapport mentionne que les « formations permettent aux avocates et aux avocats de maîtriser l'ensemble des outils de recherche du CAIJ, mais aussi d'améliorer leurs performances en recherche. D'ailleurs, plus de 80 % des praticiens qui ont suivi une des formations du CAIJ jugent que celle-ci leur est utile dans le cadre de leur travail. »

Des projets

M^e Ferland souligne que l'équipe du CAIJ travaille à des projets qui visent une meilleure intégration des différents outils de recherche du CAIJ. Ainsi, on développe actuellement un nouveau site Web qui offrira une meilleure ergonomie de même qu'un moteur de recherche permettant l'interrogation simultanée des quatre banques de données du CAIJ, soit JuriBistro^{MD} Biblio (catalogue de bibliothèque), JuriBistro^{MD} Concerto (accès à la législation, à la jurisprudence, à la doctrine), JuriBistro^{MD} Topo (banque de questions/réponses) et JuriBistro^{MD} Thema (information juridique par domaines de droit).

Fier de ses réalisations

« Nous sommes très fiers de nos réalisations. L'équipe du CAIJ fait un travail exceptionnel. Il s'agit d'une équipe multidisciplinaire où les personnes impliquées possèdent des formations en droit, en bibliothéconomie, en sciences de l'information, en communication et en management. Je crois que c'est la somme de toutes ces expertises qui nous permet d'offrir à la profession des produits et services pertinents et d'avant-garde », soutient M^e Ferland.

Par ailleurs, si l'on compare l'offre de services du CAIJ à celles des autres réseaux équivalents au pays, M^e Ferland estime que l'organisme se positionne très avantageusement. « Notre position est également très intéressante par rapport aux Américains », ajoute M^e Ferland. Les gens du CAIJ qui ont travaillé sur le CAIJmobile ont été invités à une conférence aux États-Unis qui regroupait des gens du domaine de l'information. « À cette occasion, notre projet a suscité énormément d'intérêt. Il est très avant-gardiste en Amérique du Nord, et nous en sommes très fiers », témoigne M^e Ferland.



— M^e Caroline Ferland, présidente du Conseil d'administration du CAIJ

En bonne santé

Quant à la santé financière du CAIJ, M^e Ferland mentionne que le « CAIJ repose sur des assises solides qui lui permettront non seulement de continuer d'offrir des services pertinents et de qualité, mais également de poursuivre sa croissance malgré la conjoncture économique fragile. »

Rappelons que le CAIJ est financé en grande partie par les cotisations des membres du Barreau. Le Barreau du Québec contribue également au financement du CAIJ par l'entremise du Fonds d'études juridiques. Les autres sources de revenus proviennent de sources autonomes, notamment l'utilisation des photocopieurs en bibliothèque et le service de recherche du CAIJ. De plus, à la demande de certains cabinets, le CAIJ développe des outils adaptés : par exemple BUR0 (le dernier né de la suite JuriBistro) qui permet d'impartir au CAIJ l'informatisation et la gestion du contenu de la bibliothèque d'un cabinet ou d'un contentieux. Le développement de ces outils et leur mise à jour constituera une source de revenus additionnelle pour le CAIJ, explique M^e Ferland.

Collaboration de longue date

M^e Caroline Ferland en est à sa sixième année au sein du conseil d'administration du CAIJ. Il s'agit de sa deuxième année à titre de présidente. Elle quittera la présidence à la fin du présent exercice financier, car tel que prévu aux règles de gouvernance, les mandats des administrateurs ne peuvent excéder six ans, soit trois mandats consécutifs de deux ans. ■

Pour consulter le rapport annuel du CAIJ en ligne :
www.caij.qc.ca/pages/doc/Publications/CAIJ_RA_2009.pdf

RÉSEAU-CONSEIL : inscrivez-vous !

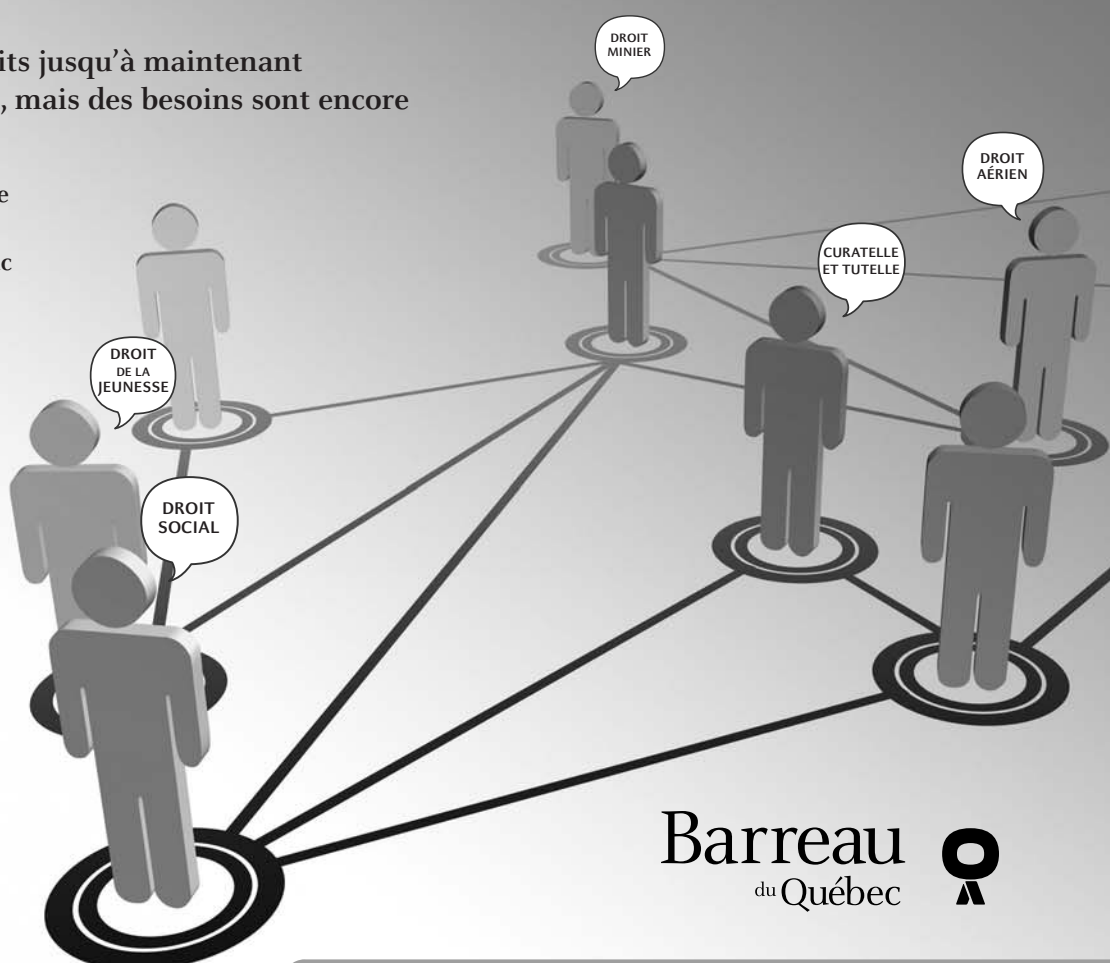
Plusieurs membres du Barreau du Québec se sont inscrits jusqu'à maintenant à titre d'avocat-conseil dans certains domaines du droit, mais des besoins sont encore à combler en ce qui concerne les domaines suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| • Droit aérien | • Financement d'entreprise et fiducie |
| • Droit agricole | • Droit international public |
| • Droit du travail-coalitions | • Droit de la jeunesse |
| • Droit des coopératives | • Droit minier |
| • Droit de la copropriété | • Droit de la personne |
| • Courtage et financement hypothécaire | • Protection du consommateur |
| • Curatelle et tutelle | • Droit social |
| • Droit de l'environnement | • Droit du transport |
| • Faillite et insolvabilité | |

Registre des avocats remplaçants ou correspondants

Pour les volets correspondants et remplaçants, de nombreux besoins se font sentir. Les inscriptions sont donc les bienvenues.

Rappelons qu'il est possible de faire appel au Registre des avocats remplaçants ou correspondants pour confier ses dossiers le temps d'un congé ou pour confier des mandats dans d'autres districts judiciaires.



Pour en savoir plus et pour vous inscrire : www.barreau.qc.ca/reseauconseil/ouverture-session.htm

Il y a 160 ans

L'émergence du Barreau du Québec

Rollande Parent

Le Barreau du Québec a 160 ans cette année. Son émergence, en 1849, a toutefois été précédée et suivie de périodes de tâtonnements, d'écueils et d'affrontements ponctués de vertigineux bonds en avant.

Selon le **bâtonnier J. Michel Doyon, c.r., Ad. E.** également philosophe et historien, le Barreau du Québec a véritablement atteint son rythme de croisière à la fin des années 1980. Bien que l'Ordre fête cette année son 160^e anniversaire, il faut remonter aux années 1820 pour observer les premières tentatives de constitution d'une corporation autonome. Le Bas-Canada connaît alors une rapide expansion des professions libérales à la faveur d'une croissance économique et démographique, et du développement de l'éducation. Alors que la profession d'avocat est déjà organisée dans plusieurs pays, notamment en France, aux États-Unis et dans le Haut-Canada, il en va autrement dans le Bas-Canada. Les projets de loi à cet effet meurent au feuillet les uns après les autres. Cette série d'essais avortés prend fin le 26 mai 1849 alors que, dans la grande salle du marché Bonsecours, la Chambre d'assemblée approuve l'incorporation du Barreau du Bas-Canada.

Tiraillements

L'incorporation du Barreau est suivie de 25 années marquées par des affrontements entre les avocats et les juges. À ce sujet, le bâtonnier Doyon relate un épisode particulièrement délicat. En 1850, sans consulter

le Barreau, les juges de la Cour supérieure rédigent un projet de révision des règles de pratique et du tarif judiciaire. Le problème est qu'ils modifient les honoraires des avocats pour augmenter ceux des fonctionnaires. Le Barreau n'apprécie pas du tout. Des membres de certaines sections du Barreau sont particulièrement virulents dans leurs attaques et des avocats refusent de plaider. Les positions se durcissent, de part et d'autre.

C'est d'ailleurs à cette époque que le premier ministre du Canada-Uni, **Louis-Hippolyte La Fontaine**, écrit que « les juges du Bas-Canada ont toujours semblé prendre plaisir à heurter le Barreau. C'est tout le contraire dans le Haut-Canada »¹.

La formation

Cela dit, l'une des tâches majeures auxquelles doit s'attaquer le Barreau est celle de la formation des futurs avocats et de leur admission à la profession. Il faut savoir qu'avant 1785, souligne le bâtonnier Doyon, aucune condition particulière n'est exigée pour devenir avocat. Il suffit d'être majeur et d'obtenir l'autorisation du gouverneur, quoique le favoritisme règne.



L'auteur, le bâtonnier J. Michel Doyon, c.r., Ad. E.

Les futurs avocats sont tenus de faire une cléricature de cinq ans auprès d'un avocat pratiquant. Cette obligation est réduite à quatre ans, en 1836, pour les étudiants ayant complété un cours régulier d'études, mais la cléricature demeure la base de la formation en droit. En 1953, le vent tourne. La cléricature est réduite à trois ans pour celui qui suit un cours régulier de droit. Il existe alors deux écoles de droit, l'une à Montréal et l'autre à Québec.

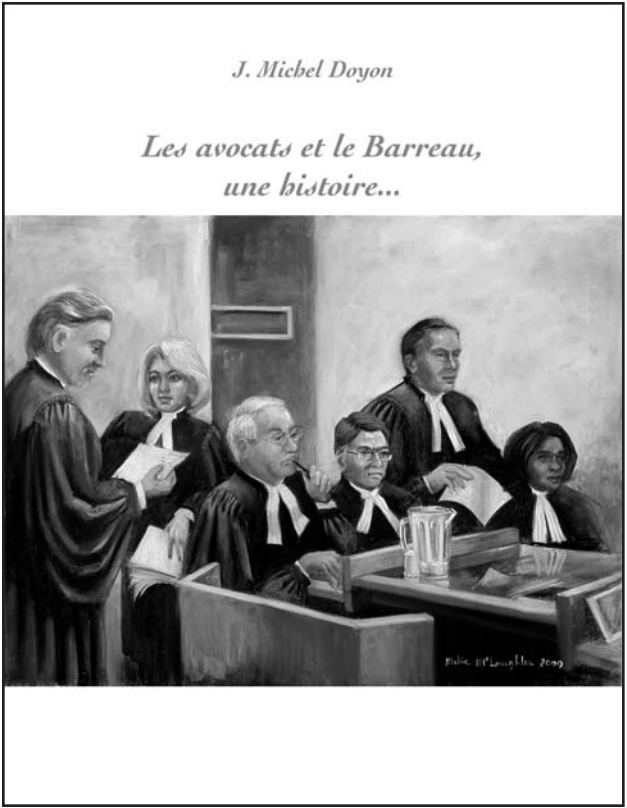
Néanmoins, la qualité de la cléricature varie énormément d'une étude à l'autre. Des avocats font de leur mieux tandis que d'autres font preuve de laxisme à l'égard de leurs clercs. Certains les utilisent uniquement comme copiste, notamment ceux qui ont été choisis en raison « de leur belle main d'écriture », comme le précise une annonce publiée dans la *Gazette de Québec*. Bien que la qualité de cet enseignement soit très peu contrôlée, l'admission au Barreau suit quand même.

Entre-temps, malgré des périodes d'accalmie, l'enseignement oppose à plusieurs reprises le Barreau et les universités. Les conflits prendront fin avec la création de l'École du Barreau en 1968.

Ah ! les femmes

Le débat entourant l'admission des femmes dans la profession a également donné lieu à de vives discussions, raconte le bâtonnier Doyon. La saga débute quand un avocat montréalais écrit au secrétaire général du Barreau, **M^e Victor Martineau**, en mai 1914, pour s'enquérir de la position du Barreau quant à la demande de **M^{me} Annie Langstaff**, qui désire se présenter aux examens préparés par le bureau des examinateurs pour l'admission à la pratique du droit.

L’avocat a la prudence de signaler que l’acceptation de la demande de sa cliente n’aura pas pour effet de lui conférer le droit de lui permettre d’exercer la profession d’avocat au Québec. Précaution inutile. Le Barreau refuse de lui ouvrir les portes de la profession. M^{me} Langstaff détient alors un baccalauréat en droit de l’Université McGill. Elle est la première femme diplômée en droit de la province. Le vif débat qui s’enclenche sur l’admission des femmes au Barreau met en relief l’influence de l’Église, qui pèse lourd sur les avocats canadiens-français s’y opposant alors que les anglophones se montrent plus ouverts.



À défaut d’un feu vert du Barreau, la politique prend le relais. Un projet de loi visant l’admission des femmes au Barreau est présenté en février 1916, puis en 1929, en 1930 et à nouveau en 1931. Les débats demeurent orageux du côté du Barreau qui maintient son opposition. La loi est finalement sanctionnée le 26 avril 1941, après plus de 20 ans de luttes marquées par des propos qui apparaissent d’un tout autre âge. Un avocat y voit « un chapitre du féminisme, dont la vague déferle depuis quelques mois sur le monde ». Pour sa part, **Hyacinthe-Adélard Fortier**, député de Labelle et **bâtonnier de Hull** de 1912 à 1916, raisonne ainsi : « Si la jeune fille admise au Barreau y réussit, elle est tentée de s’y fixer, et alors elle s’éloigne de la maternité, du mariage, qui est le but naturel vers lequel elle doit tendre. Autrement, si elle a pénétré dans cette profession en attendant “l’épouseur”, auquel rêvent toutes les jeunes filles, vous l’avez condamnée à subir des examens difficiles, à entrer dans une profession que tous ceux qui y sont admettront pleine de dangers, pleine d’écueils pour une jeune fille, puisqu’elle n’en est pas exempte pour le jeune homme. »

Accélération

De 1965 à 1975, le Québec n’échappe pas à l’ère de contestation et de choc des idées. Les étudiants inscrits à l’École de formation professionnelle du Barreau, à Montréal, font deux grèves en deux ans. Ils réclament des réformes. Leurs collègues de Québec et d’Ottawa leur emboîtent le pas.

À cette époque, le Barreau fait face à de nombreux défis à la suite de l’entrée en vigueur du *Code des professions* en 1973. Il doit voir, entre autres, à l’inspection professionnelle des 4 800 membres qu’il compte alors, à l’amélioration de la formation offerte, des services offerts, de l’information juridique. Une résistance s’organise. Certains avocats estiment que le Barreau ne peut à la fois servir l’intérêt du public et bien s’occuper de leurs intérêts. Ils forment donc l’Association des avocats de la pratique privée.

Autres développements

Pour assurer une abondante et rapide cueillette et édition des jugements et des recueils de jurisprudence, le Barreau cède cette tâche à la Société québécoise

d’information juridique, en 1976. En avril 1988, le Barreau résout enfin un problème lancinant, celui de l’assurance responsabilité professionnelle qui devient accessible à tous. Il s’agit d’un fonds autogéré. Pour augmenter un peu plus l’efficacité et l’accessibilité aux bibliothèques juridiques et fournir des services connexes, le Centre d’accès à l’information juridique (CAIJ) entre en scène, en 2002.

Tous ces développements, et bien d’autres, font que « le Barreau est un organisme moderne qui fait exemple par ses structures administratives et les services qu’il offre », avance le bâtonnier Doyon. Avec son école de formation, sa corporation de services, son fonds d’assurances responsabilité professionnelle et son programme de formation continue, le Barreau du Québec poursuit aujourd’hui sa mission première qui est la protection du public.

Les avocats et le Barreau, une histoire...

Les propos recueillis auprès du bâtonnier J. Michel Doyon pour la rédaction de cet article ont été complétés par des informations tirées de l’ouvrage *Les avocats et le Barreau, une histoire...*, rédigé par le bâtonnier lui-même.

En effet, le bâtonnier Doyon s’est consacré au cours de la dernière année à retracer les faits marquants de l’histoire du Barreau, ce qui l’a amené à consulter les nombreux procès-verbaux et autres documents d’archives du Barreau du Québec, auxquels s’ajoute une recherche approfondie dans les archives des journaux et autres documents de référence, les bibliothèques et les musées du Québec. Cette recherche lui a permis de concevoir un ouvrage qui non seulement relate l’histoire du Barreau, mais illustre également chacune des époques par de superbes images. ■

Il est possible de se procurer *Les avocats et le Barreau, une histoire...*, dans une version régulière ou présentée dans un coffret de luxe, à la librairie Wilson & Lafleur. Pour un supplément d’information, consultez-le : www.wilsonlafleur.com/WilsonLafleur/default.aspx

¹ *Les avocats et le Barreau, une histoire...* J. Michel Doyon, 2009.

Vingt-deuxième entretiens du Centre Jacques Cartier

Jumeler formation et séjour à Lyon !

Johanne Landry

Cet automne, un colloque sur le rapport entre la culture civiliste et les affaires se tiendra dans le cadre des entretiens du Centre Jacques Cartier à Lyon le 30 novembre et le 1^{er} décembre prochain. Un sujet passionnant où les participants se verront en outre créditer 14 heures de formation continue.

Le Centre Jacques Cartier, créé en 1984 et situé à Lyon, regroupe près d’une centaine de partenaires, des sociétés et organisations françaises et québécoises, dont le Barreau du Québec. Sa mission consiste à promouvoir des activités culturelles et scientifiques, incluant les sciences humaines, entre la région Rhône-Alpes en France et le Canada. **M^e Pierre-Marc Johnson** en est l’actuel président du conseil d’administration.

L’organisation de colloques constitue l’une des activités importantes du Centre. Sous l’appellation *Les entretiens Jacques Cartier*, ils touchent plusieurs domaines du savoir, dont la médecine, la biologie, l’urbanisme, le génie et le droit.

S’entretenir sur la tradition civiliste

Le colloque 2009 portant sur le droit s’étendra sur deux jours, soit le 30 novembre et le 1^{er} décembre. Les responsables français sont **M^e Luc-Marie Augagneur** et **M^e Thomas Roche**, tous deux avocats à Lyon; du côté québécois on retrouve **le bâtonnier J. Michel Doyon**, **M^e Marc Sauvé** ainsi que **Denise Brosseau**, directrice générale et secrétaire de l’Ordre des administrateurs agréés du Québec, qui ont accepté de jouer le rôle de responsables scientifiques.

Le sujet : la culture civiliste, obstacle ou remède pour faire des affaires ? « Il y a quelques années, rappelle J. Michel Doyon, les rapports *Doing business*, élaborés par la Banque mondiale, concluaient qu’il était plus difficile de faire des affaires dans les pays de droit civil que dans les pays de common law. Il semble que la procédure constitue, aux yeux de certains, un frein au développement des entreprises à cause de la rigidité de l’écrit dans les pays de tradition civiliste », illustre-t-il.

Durant la première journée du colloque, on s’interrogera sur le frein que constituent les espaces civilistes au développement des affaires; pendant la seconde journée, on examinera les répercussions de l’élargissement de ces espaces économiques à la mobilité professionnelle. Rappelons que le 17 octobre 2008, la France et le Québec ont conclu une entente-cadre sur la reconnaissance des qualifications professionnelles réglementées. Cette ouverture à la libre circulation ouvre-t-il de nouvelles perspectives ?

« Ces ateliers permettront aux avocats de mieux cerner la problématique du droit comparé, ainsi que son impact sur les affaires en Europe, en France et au Québec, compte tenu de notre tradition bijuridique et de la mixité de droits », souligne M^e Doyon.

Espaces civilistes et développement des affaires

Lors de la première journée du colloque, plusieurs aspects seront abordés, notamment les réformes du droit des contrats dans les codes civils : affirmation des valeurs et mixité. Par la suite, on se demandera s’il existe un modèle judiciaire civiliste, et enfin si les actions collectives constituent un instrument d’efficacité ou de dérive consumériste.

Au cours d’un atelier présenté en guise de conclusion à cette journée, **M^e Jean-Louis Baudouin**, ancien juge à la Cour d’appel du Québec, posera la question suivante : existe-t-il (toujours) un imaginaire et une culture juridique communs aux pays de tradition civiliste ? « Il s’agit de se demander s’il existe, à l’heure actuelle, avec la mondialisation, une seule véritable culture civiliste générale ou s’il s’agit d’une culture complètement éclatée par rapport à d’autres systèmes. À mon avis, une culture particulière se fonde notamment sur le rôle de la loi, sur l’influence de la jurisprudence, ainsi que sur l’importance de la doctrine comme source de droit », explique-t-il.

Mobilité professionnelle

Le thème de la deuxième journée du colloque sera le suivant : « L’entente France-Québec sur la mobilité professionnelle : un espace économique comme atout ? ».

Après une présentation générale de cette entente, **M^e Gil Rémillard**, secrétaire général du Comité bilatéral, Entente France-Québec pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, prendra la parole. Il abordera la question du recrutement de professionnels au Québec et en France, ainsi que les occasions d’affaires découlant de l’entente. « Je vais situer celle-ci dans sa perspective globale, souligne-t-il. De nouveaux espaces d’échange de ce type se développent un peu partout dans le monde. En ce qui concerne le Québec, par notre géographie et notre histoire, nous entretenons une relation privilégiée avec la France et le continent européen, une relation qui devrait s’intensifier au cours des prochaines années. Bien que les Américains soient toujours nos premiers clients économiques, peu de gens savent que la France est le deuxième plus important investisseur au Québec et le troisième au Canada. Nous voulons nous assurer que l’entente sur la mobilité professionnelle ait une signification particulière, dans la mesure où nous sommes en train de construire un pont transatlantique dont le Québec et la France sont les têtes. »

Quels sont les avantages pour les avocats ? « De plus en plus, les clients ont besoin de services au niveau international, poursuit M^e Rémillard, en particulier en ce qui concerne la France. Pas seulement les grandes entreprises, mais aussi les petites et les moyennes qui font affaire avec la communauté économique européenne. »

Pour conclure cette deuxième journée, M^e Pierre-Marc Johnson traitera du sujet suivant : « L’entente France-Québec et nouvel espace économique Canada-Europe : première réponse aux défis d’un monde en mouvement ». « Je parlerai de la définition de nouvel espace économique ainsi que de la stratégie du gouvernement du Québec qui veut s’assurer de pénétrer l’espace européen, afin de favoriser la mobilité des biens, des personnes et des services, avec les 27 pays de l’Union européenne. Ce qui veut dire une entente de libre-échange, complétée par des accords importants de collaboration et de coopération internationale. Une entente de libre-échange signifie libéralisation des tarifs, diminution des obstacles au commerce et des procédures douanières. En résumé, tout ce qui facilite la circulation des biens. »

Rappelons que M^e Johnson agit comme négociateur en chef pour le Québec dans les démarches vers cette entente. « Nous allons encadrer et favoriser les relations institutionnelles, ajoute-t-il. Ceci pour trois raisons : d’une part, la volonté de voir du capital et des ressources humaines européens participer au progrès du Québec. D’autre part, afin de consolider et de pousser plus loin les systèmes de coopération qui existent déjà. Enfin, pour s’assurer qu’à moyen et long termes, le Québec ait accès à un bassin de travailleurs dont il pourrait avoir besoin, c’est-à-dire à une main-d’œuvre qualifiée. Car il est évident qu’avec le vieillissement de la population, nous aurons de plus en plus besoin de ressources bien formées sur le plan technique, et certaines d’entre elles pourraient nous venir de l’Europe. »

Quels avantages les avocats pourront-ils y trouver ? « Le libre-échange, répond M^e Johnson, se traduit essentiellement par une augmentation des occasions d’affaires, parce qu’il y a une circulation plus grande d’offres de services et de biens. Il y a aussi un accroissement des investissements, ce qui engendre aussi des besoins en matière de services juridiques. On peut donc penser que pour les avocats québécois, il y aura de nombreuses occasions d’affaires. Si les choses se déroulent comme nous le souhaitons, il se passera avec l’Europe ce qui arrivé avec le Mexique au moment de la négociation de l’accord du libre-échange, soit une accélération phénoménale des investissements, des échanges et donc des avocats qui accompagnent leurs clients. Quand des pays s’entendent pour conclure des ententes très larges comme celle que nous visons, on suppose que des réseaux vont se consolider et que les transactions vont se multiplier. »

Le Centre Jacques Cartier

Sans être un centre universitaire proprement dit, le Centre Jacques Cartier réunit des universitaires de Lyon et de Montréal, auxquels se sont ajoutés ceux issus d’autres villes européennes, canadiennes et même américaines. « Les échanges ne sont pas seulement franco-québécois ou montréal-lyonnais, explique M^e Johnson, ce sont des rencontres de spécialistes venus d’Amérique du Nord et d’Europe. C’est un lieu intéressant et agréable, où des gens venus du milieu académique, mais aussi du milieu des affaires et de la politique, peuvent échanger, à la fois dans le contexte formel des colloques scientifiques, mais aussi informel de la ville de Lyon où les Québécois sont reçus de façon généreuse et ouverte. » ■

Où, quand, comment ?

Le colloque *La culture civiliste : obstacle ou atout pour faire des affaires* se tiendra à l’Institut Lumière de Lyon les 30 novembre et 1^{er} décembre (coût : 250\$ pour les deux jours). Pour télécharger le programme complet ou communiquer avec le Centre Jacques Cartier : **cjc.univ-lyon2.fr**.

La participation au colloque durant les deux journées donnera un crédit de 14 heures au dossier de formation continue des participants.

Séance du Conseil général des 11 et 12 juin 2009

Stratégie et défis

Frédéric Gouin, *avocat*

En juin, la séance du Conseil général revêt une couleur particulière, puisque c’est le moment d’accueillir, au sein de ce groupe qui compte 37 membres votants, de nouveaux élus¹ et observateurs. Cette année, le conseil général se rapproche de la parité homme/femme, puisque 43 % de ses membres votants sont des avocates. C’est donc face à un horaire des plus chargés que les membres ont débuté leurs travaux de planification et d’orientation

Défis et enjeux de la profession

L’avant-midi du 11 juin a été consacré à un atelier sur les défis et enjeux de la profession vus à travers la lorgnette du Plan stratégique. M^e Jean-Claude Dubé, président du Comité de planification stratégique, a présenté un bilan du plan 2006-2010. Ce bilan souligne d’ores et déjà des avenues à explorer dans la prochaine édition du Plan stratégique (2010-2014) que le Conseil général aura à adopter au cours de l’année.

L’étude socio-économique 2008² révèle qu’une très grande majorité des membres du Barreau identifie le manque de confiance envers l’administration de la justice et envers la profession comme la principale menace pour la pratique du droit. Par conséquent, en sus des quatre axes actuels du plan stratégique (prévention, formation, amélioration, communication), un cinquième axe est venu s’ajouter : la valorisation de la profession. Ces cinq axes s’inscrivent dans la concrétisation de la vision du Barreau : exceller dans l’approche préventive.

Les membres du Conseil général ont donc été invités à travailler en atelier pour repérer, notamment, les comportements qui valorisent ou dévalorisent la profession. Car la question de la valorisation va bien au-delà de l’image publique et comprend tout ce qui contribue à créer de la valeur. Les ateliers ont donné lieu à des débats riches et stimulants.

Entre autres, les questions de civilité et de courtoisie sont apparues comme importantes pour valoriser la profession. Les stéréotypes qui font partie de l’imagerie populaire associée à la profession tels que l’arrogance et la recherche du litige ne devraient plus être tolérés. En séance plénière, les membres ont été nombreux à souligner que la responsabilité de valoriser la profession incombe à tous et à chacun, sur une base quotidienne.

Rencontre avec la magistrature

au sein de la séance du Conseil général

À l’initiative du **juge en chef François Rolland**, à laquelle ont répondu très favorablement tous les autres juges en chef, le Conseil général de décembre 2008 inaugurerait ce qui, à n’en pas douter, est appelé à devenir une riche tradition : une rencontre de travail annuelle entre les juges en chef et les membres du Conseil général.

L’échange de cette année a porté plus particulièrement sur les questions de gestion d’instance avec un regard vers l’éthique. Participaient à cette rencontre le **juge en chef du Québec, Michel Robert**, le juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland, le **juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon**, le **juge en chef adjoint de la Cour supérieure, André Wery**, le **juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon** et le **juge en chef adjoint en matière civile, Michel Simard**.

Les juges en chef ont globalement conclu que la gestion d’instance, pour être efficace, doit intervenir le plus tôt possible, sinon dès la comparution des parties. Les échanges avec les juges en chef ont fait le lien avec les travaux du matin en insistant sur le nécessaire changement de culture au sein de la profession pour améliorer les délais et, par conséquent, la confiance du public envers l’administration de la justice. Les membres du Conseil général ont notamment répété leur préoccupation selon lequel le décorum, si essentiel au maintien de l’ordre, ne diminue pas, en particulier lorsque la gestion d’instance a lieu par téléphone.



Photo : Sylvain Légaré

Le Conseil général, qui compte 37 membres votants, a accueilli de nouveaux élus et observateurs lors de la séance de juin.

Décisions structurantes

Une des premières décisions prises par le Conseil général a été la nomination des dix membres du Comité exécutif³, dont six nouveaux.

Le Conseil général a aussi nommé les dix membres du Comité de gouvernance et d'éthique⁴. Le mandat de ce comité est de s'assurer que le Barreau du Québec maintient les plus hauts standards de qualité et d'efficacité en matière de gouvernance et d'éthique, notamment de proposer au Conseil général des règles de gouvernance et d'éthique pour les différentes instances du Barreau. Des actions qui viendront assurément aider à la réalisation des orientations explorées précédemment.

Congrès 2009

Les membres du Conseil général ont également fait un bref retour sur la dernière édition du Congrès. Au-delà des problèmes logistiques, les membres ont souligné l'excellence des contenus de formation. Par ailleurs, la question du lien entre le Congrès et la formation a été soulevée en rappelant la responsabilité du Barreau de développer l'offre de formation la plus large possible. On a demandé d'évaluer la possibilité d'organiser des événements de formation à d'autres moments dans l'année. Une motion de félicitations a été adoptée pour remercier le comité organisateur du Congrès et son président, **M^e David R. Collier**.

De même, les membres du conseil général ont été saisis d'enjeux soumis lors de l'Assemblée générale annuelle tenue au congrès 2009. Ces enjeux font état de la situation particulière des membres qui suspendent l'exercice de la profession d'avocat afin d'entreprendre des études à temps plein. Une résolution a été adoptée demandant que le Barreau du Québec mette de l'avant des solutions visant à réduire la charge financière liée à la cotisation annuelle des membres qui suspendent l'exercice de la profession d'avocat pour entreprendre des études à temps plein, notamment dans un programme d'études aux cycles supérieurs en droit.

Le Conseil général a renvoyé l'étude de cette question à un comité qui sera chargé d'étudier la question des cotisations soulevée par les membres.

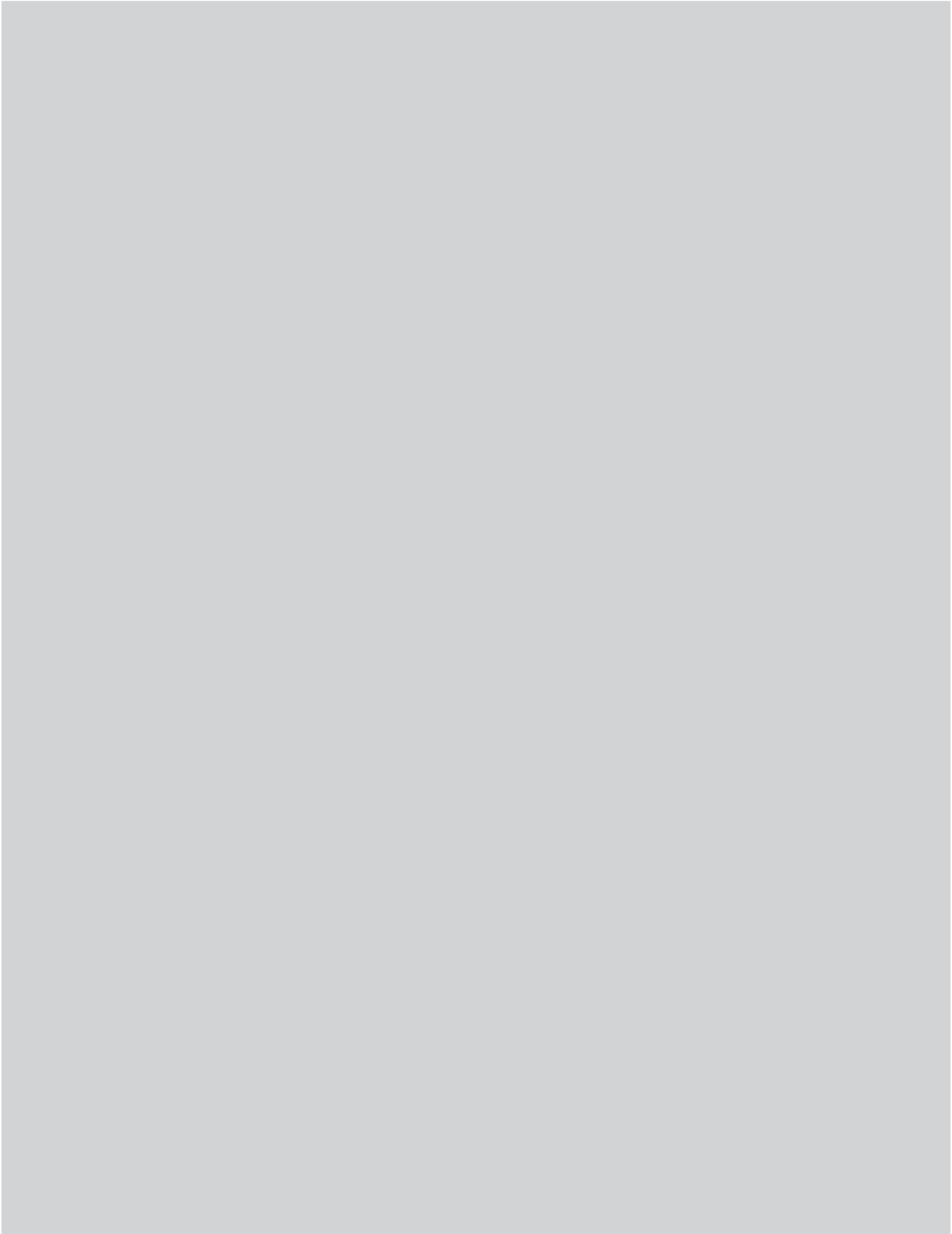
Entre autres sujets traités au cours de ces deux journées de travaux, notons l'avenir du Programme d'assistance parentale pour travailleurs autonomes, la prochaine reprise des activités de l'École de sténographie judiciaire et le point sur le programme de formation continue obligatoire. ■

¹ Nouveaux membres votants : la bâtonnière Caroline Blache (Laurentides-Lanaudière), le bâtonnier Claude Brulotte (Arthabaska), le bâtonnier Marcel Côté (Mauricie), M^e Marie-Christine Demers (Montréal), le bâtonnier François Doré (Richelieu), M^e Stephan Foisy (Mauricie), M^{me} Gisèle Gadbois (représentante du public), M^e Pierre M. Gagnon (Montréal), M^e Alain Heyne (Saint-François), le bâtonnier Jean Hudon (Saguenay—Lac-St-Jean), M^e Sébastien Jobin-Vermette (Québec), la bâtonnière Lucie Lalonde (Hull), M^e Guy Leblanc (Québec), la bâtonnière Nancy Leblanc (Côte-Nord), la bâtonnière Madeleine Lemieux (Bedford), le bâtonnier Richard Letendre (Laval), M^e Gregory James Moore (Montréal), M^e Gilles Ouimet (vice-président), M^e André J. Roy (Hull) et M^e Philippe-André Tessier (Montréal).

² Consultez les principaux résultats sur le site du Barreau : www.barreau.qc.ca/avocats/regard/index.html.

³ La bâtonnière Lise Bergeron (Québec), le bâtonnier Pierre Chagnon, M^e Marc Charbonneau (Montréal), le bâtonnier Michel Girouard (Abitibi-Témiscamingue), M^e Lu Chan Khuong (Québec), la bâtonnière Madeleine Lemieux (Bedford), le vice-président Gilles Ouimet, M. Noël Pelletier (représentant du public), le bâtonnier Nicolas Plourde (Montréal) et M^e Philippe-André Tessier (Montréal).

⁴ La bâtonnière Lise Bergeron (Québec), la bâtonnière Caroline Blache (Laurentides-Lanaudière), M^e Julie Chenette (Montréal), la bâtonnière Nathalie Fournier, le bâtonnier Michel Girouard (Abitibi-Témiscamingue), M^e Lu Chan Khuong (Québec), M^{me} Gisèle Gadbois (représentante du public), M^e Pierre M. Gagnon (Montréal), le bâtonnier Nicolas Plourde (Montréal) et M^e Michèle Thivierge, présidente (Québec).



Décideurs honorés

Le 15 juin dernier, 26 « décideurs », tous diplômés de l'Université de Sherbrooke, ont été honorés lors du Cocktail des décideurs qui a eu lieu au Cercle de la garnison à Québec. Organisé par l'Association des diplômés de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke (ADDUS), l'événement visait à rendre hommage aux magistrats qui siègent dans la grande région de Québec, ainsi qu'aux personnes qui assument de hautes fonctions au sein de l'État québécois. Les voici :

Christian Beaudoin (juge administratif au TAQ à Québec – à la retraite), **Conrad Chapdelaine** (juge à la Cour du Québec), **Jean Charest** (premier ministre du Québec), **Paulin Cloutier** (juge à la Cour municipale de Québec), **Yvan Cousineau** (juge à la Cour du Québec à Trois-Rivières), **Jocelyn Crête** (juge à la Cour municipale de Trois-Rivières), **Louis Dionne** (directeur des poursuites criminelles et pénales), **Louis-Charles Fournier** (juge à la Cour du Québec à Saguenay), **Micheline Fournier** (juge à la Cour municipale de Baie-Comeau), **Monique Gagnon Tremblay** (présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la région de l'Estrie), **G.-André Gobeil** (juge à la Cour du Québec – à la retraite), **Yves Lafontaine** (juge au TAQ à Québec), **Guy Lambert** (juge à la Cour du Québec à Trois-Rivières), **Roger Lefebvre** (président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec), **Bernard Lemieux** (juge à la Cour du Québec à Québec), **Laurent Lessard** (ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation), **Lucie Morissette** (juge de paix à la Ville de Rivière-du-Loup), **Christian Paradis** (ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux), **Narcisse Proulx** (juge suppléant à la Cour du Québec), **Michel Richard** (juge à la Cour supérieure à Trois-Rivières), **Guy Ringuet** (juge à la Cour du Québec à Rivière-du-Loup), **Lucie Rondeau** (juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec à Québec), **Luce Samoisette** (rectrice de l'Université de Sherbrooke), **Jacques Trudel** (juge à la Cour du Québec à Trois-Rivières), **Michel Simard** (juge à la Cour du Québec à Québec) et **Paul Yergeau** (juge au Tribunal du travail – à la retraite). ■



Quelques-uns des décideurs honorés

81^e CONGRÈS

de l'Association des avocats
et avocates de province

Du 15 au 18 octobre 2009
à l'Hôtel Sheraton de Laval

Pour s'inscrire et voir la liste de nos commanditaires :
www.avocatsdeprovince.qc.ca

Apprendre. Approfondir. Partager... Visez l'excellence!



Ensemble, on va plus loin!
M^e Chantal Perreault, Ad. E.

Barreau
du Québec



Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

RECOURS COLLECTIFS : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA, AUX ÉTATS-UNIS ET EN EUROPE

Le domaine du recours collectif est en plein essor et fait l'objet de développements jurisprudentiels importants. Votre participation à ces deux journées de colloque vous permettra de vous familiariser davantage avec ce domaine de la pratique et d'entendre des avocats chevronnés en recours collectif vous entretenir des récents développements au Québec, au Canada, aux États-Unis ainsi que dans les pays de l'Union européenne.

Plusieurs sujets d'actualité seront abordés dont les considérations éthiques en matière de recours collectifs, l'administration de la preuve à tous les stades du recours, ainsi que les recours collectifs visant la liberté d'expression et la diffamation. Le controversé sujet des recours collectifs multi-juridictionnels sera cette année abordé dans le contexte d'un panel regroupant des avocats pratiquant dans plusieurs juridictions canadiennes. De plus, un autre panel, celui-ci composé de trois juges canadiens, offrira aux participants le bénéfice du point de vue du judiciaire. Une importance particulière sera également accordée aux récents développements touchant les recours collectifs en matière de droit de l'environnement, de la consommation et du droit de la concurrence. Enfin, les participants auront également cette année la chance d'assister à la présentation du Professeur Christopher Hodges (University of Oxford, UK) sur les travaux entourant l'adoption du véhicule procédural du recours collectif pour les consommateurs au sein de l'Union européenne.



lavery
► lavery.ca

Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de
M^e Nathalie Drouin, JUSTICE CANADA
et de
M^e André Lespérance, LAUZON BÉLANGER INC.

Les 29 et 30 octobre 2009

Jeudi de 8 h 30 à 17 h 15

Vendredi de 8 h 30 à 14 h

Hôtel InterContinental

360, rue St-Antoine Ouest, Montréal
H2Y 3X4

COÛT : 525 \$

400 \$ (membres de moins de 5 ans)

650 \$ (non membres)

INSCRIPTION :

Télécopieur : 514 954-3481

Ou : www.barreau.qc.ca/formation

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet

<http://www.barreau.qc.ca/formation>

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 11,5 heures
de formation continue
obligatoire.

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Marie Audren
BORDEN LADNER GERVAIS, Montréal

Kirk Baert
KOSKIE MINSKY LLP, Toronto

John H. Beisner
SKADDEN, ARPS, Washington DC

Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER, Montréal

Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE, Montréal

Donald Bisson
MCCARTHY TÉRAULT S.E.N.C.R.L.,
Montréal

**L'honorable
Marc-André Blanchard, j.c.s.**
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Yves Boisvert
LA PRESSE

**The Honourable Madam
Justice Brenda J. Brown**
BRITISH COLUMBIA SUPERIOR COURT

Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS,
Montréal

**The Honourable
Mr. Justice Maurice Cullity**
ONTARIO SUPERIOR COURT OF
JUSTICE

Claude Desmeules
SISKINDS DESMEULES, Québec

André Durocher
FASKEN MARTINEAU, Montréal

Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD,
Montréal

Lisa Gilford
ALSTON + BIRD, LLP, Los Angeles

Barry Glaspell
BORDEN LADNER GERVAIS, Toronto

Christopher Hodges
UNIVERSITY OF OXFORD

Bruce W. Johnston
TRUDEL & JOHNSTON S.E.N.C.,
Montréal

**L'honorable
Louis Lacoursière, j.c.s.**
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Pierre-Claude Lafond
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET
DE DROIT

Dimitri Lascaris
SISKINDS, London Ont.

Gordon McKee
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP,
Toronto

William McNamara
OGILVY RENAULT, Toronto

Douglas Mitchell
IRVING MITCHELL KALICHMAN,
S.E.N.C.R.L./LLP, Montréal

Gary D.D. Morrison
HEENAN BLAIKIE
S.E.N.C.R.L., Montréal

Laurent Nahmias
FRASER MILNER CASGRAIN
S.E.N.C.R.L., Montréal

Éric Préfontaine
OSLER HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./S.R.L., Montréal

Danielle Royal
STIKEMAN ELLIOTT, Toronto

Marc Simard
BÉLANGER SAUVÉ, Montréal

Christian Tremblay
Montréal

Michel Yergeau, Ad. E.
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.,
Montréal

Glenn M. Zakaib
CASSELS BROCK, Toronto

Merci à nos commanditaires



Heenan Blaikie



FRASER MILNER CASGRAIN INC.

Fondation du Barreau du Québec

Seul devant la Cour

SUITE DE LA PAGE 7

La deuxième partie du Guide traite du rôle de chacun des professionnels (avocats, juges, personnel du greffe) entourant une cause. Avec la troisième section, le Guide précise les étapes du dépôt d’une demande en justice (mise en demeure, requête introductive d’instance, signification).

Déroulement de l’instance

Le déroulement de l’instance est abordé dans la quatrième étape. On y présente la comparution, l’entente sur le déroulement de l’instance, les moyens préliminaires, l’interrogatoire préalable, la défense, l’inscription pour enquête et audition et l’appel du rôle. Le Guide souligne l’importance de respecter les délais et d’être bien préparé. Il fait également état de tout le temps requis pour cette préparation.

Préparation et présentation

La cinquième étape concerne la préparation du procès, notamment la question des témoins et la recherche juridique. Puis arrive le moment de l’audience. La sixième section aborde les règles de conduite à adopter devant la Cour, la présentation de la preuve, les témoignages et la plaidoirie. Les dépens, l’exécution du jugement et l’appel sont traités à l’étape 7. Enfin, les modes de règlement des différends sont expliqués dans la dernière partie du Guide.

Ressources

Le Guide est agrémenté d’un graphique permettant de bien saisir toutes les étapes du processus. De courtes rubriques intitulées « À savoir » et « À retenir » mettent en lumière certaines informations importantes. Les « Info bulles » quant à elles présentent des aspects plus accessoires, mais qui demeurent pertinents. Une section du Guide dirige les justiciables vers des ressources disponibles, notamment vers certains sites Web et les bureaux d’information juridique des facultés de droit des universités. Un glossaire donne également les définitions des principales expressions et termes juridiques utilisés dans le Guide.

Trouver la bonne recette

M^e Claire Morency précise que le guide *Seul devant la Cour* n’est pas le manuel du parfait plaideur, ni un code de procédure expliqué. La directrice de la Fondation du Barreau du Québec indique qu’il s’agit plutôt d’un ouvrage général, qui n’est pas conçu pour une cause déterminée. « On donne des pistes de solution, des lumières qui doivent s’allumer à certains égards, des possibilités qui s’offrent aux gens qui ne veulent pas nécessairement retenir les services d’un avocat pour l’ensemble du procès. On a donné aux gens les ingrédients, il s’agit pour eux de trouver la recette qui est appropriée à leur cas. » ■

Pour consulter le Guide en ligne :

Version française :
www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/seul-devant-la-cour.pdf.

Version anglaise :
www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/seul-devant-la-cour_EN.pdf

Yves Boisvert parle du guide *Seul devant la Cour*

En juin dernier, Yves Boisvert du journal *La Presse* a fait l’éloge du guide *Seul devant la Cour* dans une de ses chroniques. Voici un extrait.

« Le guide est publié par la Fondation du Barreau et il est franchement très bien fait. Mais non, ce n'est pas un truc pour rabattre tout le monde vers les bureaux d'avocats. On vous dit comment chercher de la jurisprudence, on vous conseille sur la préparation, on vous explique toutes les étapes à suivre pour se représenter seul, on démystifie quelques termes du jargon juridique (du subpoena à l'affidavit)... ».

Source : Chronique pas méchante sur la justice. Journal *La Presse*. 8 juin 2009.



M^e Jean-François Maltais est le lauréat du Saguenay-Lac-St-Jean du concours national *Je prends ma place*. Ce concours, lancé dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec, vise à mettre en lumière la place et l'image des jeunes en reconnaissant leur créativité, leur audace et leur talent. M^e Maltais est notamment membre du conseil d'administration du Patro de Jonquière (un centre communautaire de loisirs) depuis plus de six ans et il est engagé au sein de la Fondation du centre. Il est également actif au sein du conseil d'administration de Partenaires Centre-Ville Jonquière et membre du sous-comité de sauvegarde du Palais de justice de Jonquière.

M^e Maltais s'envolera vers la France avec les autres lauréats régionaux pour rencontrer de jeunes Français qui, comme eux, s'engagent dans leur communauté. Ce séjour exploratoire a été rendu possible grâce à la participation de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et du Haut Commissariat à la jeunesse du gouvernement français. ■



Programme d'attribution de subventions 2009-2010

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Pour 2009-2010, la Fondation privilégie des travaux ayant pour thème

« L'éthique, une question de justice et de droit »

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2009-2010)

Date limite pour le dépôt des projets : 9 octobre 2009

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

JOURNÉE DES JURISTES EN DROIT DE LA JEUNESSE

30 ans de la Loi sur la protection de la jeunesse et
20 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant

L'AVENIR DE LA JEUNESSE: L'AFFAIRE DE TOUS

3 NOVEMBRE 2009

LIEU

GRAND PLAZA Montréal Centre-Ville

505, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 4N3



Tarif : 175 \$

Formation continue obligatoire : 7 heures de crédit

INSCRIPTION

Le formulaire et le programme détaillé sont disponibles sur le site Internet de l'Association des centres jeunesse du Québec (www.acjq.qc.ca), section *Événements de l'ACJQ, Colloques et congrès*.

Date limite d'inscription : **16 octobre 2009**

La Journée des juristes en droit de la jeunesse s'adresse à tous les juristes intéressés par les questions reliées au droit de l'enfant.

PROGRAMME - CONFÉRENCES

- La mise en œuvre jurisprudentielle de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Les initiatives sociojuridiques aux problématiques modernes affectant les jeunes
 - Problèmes de santé mentale des jeunes
 - Toxicomanie des parents
- Vision d'avenir du droit de la jeunesse

Avec la participation de :

L'honorable Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

M^e Sylvie Godin, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

M^e Pierre Chagnon, bâtonnier du Barreau du Québec

M. Jean-Pierre Hotte, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec

Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice, s'adressera aux participants lors de la conférence de clôture.



Association des
centres jeunesse
du Québec

1979 - 2009

30 ans de protection de l'enfance au Québec



Barreau
du Québec



Gestion de l’instance

Le pour et le contre



Emmanuelle Gril

Depuis quelques années, on se préoccupe beaucoup d’accessibilité à la justice. Dans le but de favoriser celle-ci et de désengorger le système judiciaire, quelques projets pilotes ont vu le jour, notamment en ce qui a trait à la gestion d’instance. Des avocats membres des Jeunes Barreaux nous livrent leur opinion sur la question.

Depuis janvier 2009 et pour une durée d’un an, un projet pilote de gestion de l’instance se déroule à la Cour du Québec dans le district judiciaire de Longueuil. Le **juge Claude H. Chicoine** est responsable de ce projet, qui vise à accélérer le processus judiciaire dès l’ouverture d’un dossier. Ainsi, on espère que l’intervention rapide du juge dans la trajectoire judiciaire d’un dossier permette de réduire à la fois les délais et les coûts.

Dans le *Journal du Barreau* du mois d’août dernier, le juge Chicoine expliquait qu’il entre très tôt en scène, et ce dès qu’un procureur produit un acte de comparution. « Les dossiers me sont acheminés à cette étape. Je ne peux évidemment pas tous les prendre en charge, mais j’en retiens à peu près les deux tiers », disait-il. La procédure est simple : le juge commence par envoyer une lettre aux avocats pour les informer qu’il les contactera sous peu; une copie du communiqué de la Cour qui explique la démarche est jointe.

Une fois la date et l’heure fixées, le juge tient une conférence téléphonique avec les deux procureurs : il vérifie qu’ils ont bien en main les documents nécessaires et qu’ils les ont échangés; sinon il les informe du délai dont ils disposent pour le faire. « Je veux que, compte tenu de l’importance de la cause, nous ne multiplions pas inutilement les procédures, que nous gardions le cheminement le plus simple possible. Si, par exemple, le cas appelle une défense verbale, je demande qu’on me la dicte tout de suite, je note les points, et c’est fait. Les avocats n’ont pas à se présenter en Cour pour cela. Ils n’ont pas à se déplacer pour la présentation de la requête introductive d’instance. S’ils ont des moyens préliminaires à faire valoir, je suis prêt à les entendre au téléphone. S’ils ne peuvent pas plaider lors de cette première conférence téléphonique, je fixe la date et l’heure d’une deuxième conférence au cours de laquelle ils plaideront également au téléphone. Sept jugements rendus à ce jour, sans que les avocats ne se déplacent à la Cour. On commence à parler d’une économie importante de temps et d’argent! », se réjouissait-il dans l’édition du mois d’août.

Avantages et inconvénients

M^e J. Sébastien Vaillancourt est avocat à l’aide juridique de Longueuil et président du comité de droit civil de Longueuil. Bien qu’il ne soit plus un « Jeune Barreau », son témoignage est pertinent dans la mesure où il connaît bien ce projet pilote pour avoir été impliqué dans sa mise en place. « Le but recherché est de redonner accès aux tribunaux à des gens qui sont craintifs vis-à-vis du système judiciaire ou qui ne peuvent assumer des coûts élevés. Avec le processus de gestion d’instance, tout va beaucoup plus vite. Les individus réalisent qu’il peut y avoir une justice plus rapide et moins coûteuse. Cela les incite à exercer leurs recours », poursuit-il.

M^e Mylène Petitpas, présidente de l’Association des Jeunes Barreaux du Québec, qui a elle-même un dossier dans le cadre de ce projet pilote estime pour sa part qu’il est intéressant d’avoir un juge à qui on peut se référer en tout temps. « Il est également avantageux de discuter plus fréquemment avec le confrère représentant la partie adverse. Nous n’avons pas le choix, car il faut répondre aux demandes du juge », soutient-elle.

M^e Anaïs Gagné pour sa part a jusqu’à présent traité deux dossiers dans ce projet pilote. « Cela améliore l’accessibilité à la justice et cela peut aider à régler plus rapidement. Certains dossiers se présentent très mal dès le départ et par la suite, tout est difficile. Avec la gestion de l’instance, plusieurs choses peuvent être réglées dès le départ, ce qui facilite considérablement le déroulement. À mon avis, c’est une bonne initiative qui devrait être élargie. On en est encore au début de l’expérience et cela demande encore quelques ajustements, mais pour l’instant le bilan est très positif », fait-elle valoir. Du côté des clients, elle indique que la plupart se montrent ouverts lorsqu’on leur explique que cela peut accélérer le traitement du dossier, mais qu’il revient à l’avocat de leur « vendre » l’idée.

M^e Petitpas met cependant un bémol : « Ce système ne devrait pas s’appliquer à tous les dossiers; je me considère comme une avocate responsable et je ne ressens pas le besoin d’être aussi encadrée. Par ailleurs, le désavantage est que nous ne sommes plus maîtres de notre preuve et de notre dossier. De plus, l’intervention du juge en début d’instance empêche les parties d’avoir le temps de se calmer avant de négocier. Enfin, les délais se bousculent et nous devons nous occuper du dossier plus souvent que nous ne l’aurions fait d’ordinaire », illustre-t-elle.

Changer ses habitudes

La gestion d’instance modifie beaucoup le mode de fonctionnement des avocats. « Certains d’entre eux considèrent que tout devrait se faire de façon compliquée et à la Cour! », soutient le juge Chicoine. M^e Vaillancourt remarque pour sa part que ce changement est peut-être plus facile à adopter par les jeunes, chez qui les habitudes ne sont pas encore ancrées.

Même son de cloche du côté de M^e Petitpas. « Il est difficile de modifier les habitudes acquises depuis longtemps. J’ai pu le constater, car mon confrère a beaucoup de difficulté à accepter que le juge soit maître du dossier, que nous n’ayons pas à faire les mêmes procédures et ni à nous inquiéter des délais du Code, seulement de ceux imposés par le juge », dit-elle.

Le juge Chicoine, pour sa part, avance une autre hypothèse : « Je ne crois pas que la réticence soit une question d’âge. Je note que les avocats de Longueuil, qui connaissent le projet pilote, se montrent très ouverts.

En revanche, ceux de Montréal et en particulier des grands cabinets, font preuve de beaucoup plus de résistance », fait-il valoir.

Enfin, M^e J. Sébastien Vaillancourt fait valoir le point suivant : « Certains avocats craignent qu’un dossier réglé plus rapidement soit moins lucratif pour eux. Mais il faut voir plus loin : grâce à la gestion de l’instance, des personnes qui autrement n’auraient pas exercé leurs droits, craindront moins le système judiciaire et auront recours à leurs services. Autrement dit, les avocats pourront avoir davantage de dossiers », conclut-il. ■

La gestion particulière d’instance à la Cour supérieure

L’essentiel de la pratique de M^e Jean-Philippe Lincourt, avocat dans un grand cabinet de Montréal, est concentrée dans le domaine des recours collectifs. Il rappelle qu’en août 2005, une Chambre des recours collectifs a été créée à la Cour supérieure du Québec, division de Montréal. Pour assurer une saine gestion des dossiers, ces derniers sont confiés à un juge aussitôt déposée la requête en autorisation. Ce même juge en restera saisi jusqu’au terme du dossier et entendra le recours à toutes ses phases. « Les dossiers en recours collectifs sont habituellement très lourds. Grâce à la gestion particulière d’instance, l’accès au juge est facile, il y a beaucoup de communication par téléphone. Cela accélère le processus et désengorge l’appareil judiciaire. C’est une grande réussite et le bilan de cette expérience est extrêmement positif », se réjouit M^e Lincourt.

Il est toutefois moins convaincu en ce qui concerne la gestion d’instance pour d’autres types d’affaires entendues par la Cour supérieure. « Plusieurs dossiers pour lesquels il est prévu plus de trois jours d’audition se retrouvent automatiquement en conférence de gestion. Or, certains d’entre eux sont déjà prêts pour l’audition; cela vient donc rajouter une étape supplémentaire qui ne serait autrement pas nécessaire. L’avocat doit dans ce contexte expliquer à son client que l’on doit se plier à cet exercice additionnel, alors que ce dernier cherche d’abord et avant tout à être entendu rapidement par le Tribunal. Cela retarde la mise en état du dossier et coûte plus cher, dans des circonstances où, par ailleurs, on n’obtient pas de dates d’audition plus rapides », déplore-t-il.

M^e Lincourt conclut en disant que s’il demeure favorable au principe de la gestion d’instance, il convient toutefois de demeurer prudent dans les cas où aucun élément particulier d’un dossier ne justifie l’intervention du Tribunal pour en assurer la gestion.

J. Michel Doyon
*Les avocats et le Barreau,
une histoire...*



S'appuyant sur des documents historiques provenant de dizaines de fonds d'archives d'ici et d'ailleurs, citant contrats, décisions et autres documents juridiques, ***Les avocats et le Barreau, une histoire...*** remonte aux fondements d'une profession liée à l'essor du Québec. L'ouvrage porte un regard franc sur la mise en place d'une institution : le Barreau du Québec. À défaut de tout dire, de tout raconter, l'auteur cerne les pans majeurs du développement de la profession et de l'ordre et les illustre afin de les faire revivre : les premiers avocats en Nouvelle-France, le bijuridisme, la création du Barreau, l'arrivée des femmes dans la profession et bien d'autres événements qui ont façonné l'univers juridique.

Les avocats et le Barreau, une histoire... ne s'adresse pas au spécialiste de l'histoire du droit au Québec, mais bien à celui désireux de plonger dans la mémoire vive d'une profession.

Disponible à la **Librairie Wilson & Lafleur**
au coût de 69 \$* • Édition prestige : 150 \$*

* Taxe en sus

Regardez où vous mettez les pieds !

Constance Connie Byrne, *avocate*

Les conflits d'intérêts sont les « mines antipersonnel » du domaine juridique, qui peuvent parfois vous exploser en plein visage sans même que vous les ayez repérées ! La prudence est de mise, car les pièges sont nombreux. Pour éviter les faux pas, demandez-vous toujours si un conflit d'intérêts peut se pointer à l'horizon.

M^e Jenesaistrop est loin d'avoir une vie ennuyante. L'année 2009 a été marquée par le changement et les déménagements. Le rayon des boîtes de carton, il connaît. Il vient tout juste d'emménager près du centre-ville de Boréal, dans un magnifique loft, avec sa fiancée et sa vieille chatte Violette. Le mois précédent, c'était au bureau qu'il faisait ses boîtes, afin de se joindre au cabinet où travaille son meilleur ami à la Faculté de droit, M^e Marc Guérin, féru de moto comme lui.

Comme chaque année, les deux amis et Dave, un anesthésiste, ont hâte de quitter leur ville pluvieuse pour sillonner la route ensoleillée US 1, direction New Jersey. Deux jours avant leur départ, Dave est allé chercher sa nouvelle moto Harley-Davidson, couleur orange brûlé. Le bonheur ressenti par Dave fut cependant très court, puisqu'il a enfoncé sa roue avant dans un nid-de-poule, sur la rue Hyperville, et a fait une chute. M^e Jenesaistrop l'a aidé à se relever. Le genou écorché, la moto endommagée, le voyage était sérieusement compromis, mais heureusement, la moto a pu être réparée le lendemain de sorte que les trois amis ont pu partir comme prévu.

M^e Jenesaistrop convainc Dave de poursuivre la Ville de Boréal. Celui-ci obtient le mandat.

Arrivés dans le Maine, les trois jeunes professionnels décident de faire une pause jusqu'au lendemain, question de profiter du magnifique coucher de soleil et du bruit apaisant de l'océan, devant un pichet de bière froide. Dave va aux nouvelles. « Pis M^e Jenesaistrop, fini pour vous la double vie ? », demande-t-il sur un ton un brin moqueur. Sa réponse fait rire Dave aux éclats, tandis qu'elle fait friser les oreilles de Marc, stupéfait. M^e Jenesaistrop leur dévoile qu'il est l'avocat de sa maîtresse, qui demande le divorce. « Méchante guérilla judiciaire, à part ça ! », ajoute-t-il. De plus, pour protéger ses honoraires, il a offert de payer la dette de l'immeuble du couple et de devenir créancier hypothécaire de sa cliente et de l'adversaire.

Le lendemain, les amis poursuivent leur route jusqu'au New Jersey et croisent nul autre que Bruce Springsteen, originaire de l'endroit, qui a décidé de chanter, incognito, dans un petit bar sympathique de la place. Springsteen invite M^e Jenesaistrop à le rejoindre sur scène pour chanter avec lui *Born in the USA*. Dave capte la scène sur son cellulaire tandis que Marc se pince bien fort afin de s'assurer qu'il ne rêve pas. M^e Jenesaistrop, lui, jubile. C'est son heure de gloire. Lui qui aurait toujours voulu devenir une rock star !

Durant la soirée, M^e Jenesaistrop sent vibrer son téléphone cellulaire dans sa poche. « Ah ! Ça doit être mon épouse... Demain ! », se dit-il. Il prend effectivement ses messages le lendemain. Comme de fait, c'était sa femme. Elle a appris aux nouvelles que la compagnie pour laquelle il est administrateur, et dans laquelle il a encouragé son frère à investir une somme d'argent importante, éprouve de sérieuses difficultés financières. Elle conclut son message en disant : « Je demande le divorce. Je sais tout concernant ta cliente, espèce de salaud ! ».

M^e Jenesaistrop pouvait-il accepter de défendre Dave sans qu'il n'y ait un conflit d'intérêts ?

Dans le cas où M^e Jenesaistrop serait appelé à témoigner, alors qu'il représente Dave, il est certain qu'en pareille situation, il doit refuser le mandat ou cesser d'occuper. À moins que ce qu'il établit devant le tribunal ne soit pas contesté, ce qui serait plutôt étonnant vu les circonstances (art. 3.05.06 *Code de déontologie des avocats*).

M^e Jenesaistrop peut-il défendre sa maîtresse et de plus, devenir créancier hypothécaire de sa cliente et de l'adversaire, afin de protéger ses honoraires ?

En 1989, la Cour d'appel a eu à confirmer l'incapacité d'agir d'un avocat qui avait entrepris une « guérilla judiciaire » dans une affaire de divorce, alors qu'il était l'amant de la demanderesse¹. L'article 3.06.05 C. d. a. mentionne que l'avocat doit absolument conserver son indépendance professionnelle, comme le rappelait d'ailleurs le **juge Lebel** dans l'arrêt *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*².



Décisions

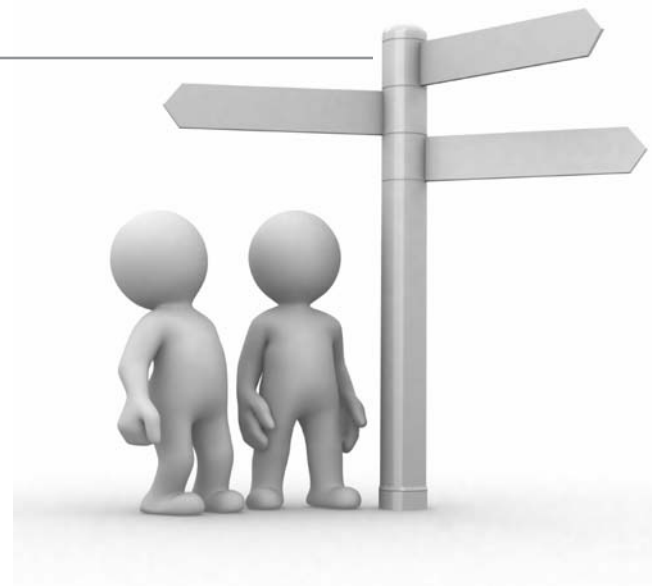
Voici les arrêts de principe :

- 1- *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235, EYB 1990 -68602;
- 2- *R. c. Neil* [2002] 3 R.C.S. 631, REJB 2002-35135;
- 3- *3464920 Canada Inc. c. Strother*, CSC 24 EYB 2007-120234
- 4- *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) c. Procureur général du Québec*, [1995] R.J.Q. 2393, EYB 1995-56000 (C.A.);
- 5- *Métro Inc. c. Regroupement des marchands actionnaires Inc.* REJB 2004-71938 (C.A.)
- 6- *Rita Côté et al. c. Jean-Pierre Rancourt et al.*, REJB 2003-44355 (C.A.)
- 7- *Côté c. Rancourt*, (2004) 3 R.C.S. 248;
- 8- *Droit de la famille 082815*, YEB 2008-150227⁸

Références au *Code de déontologie des avocats*

D'une manière générale, on peut diviser les conflits d'intérêts en quatre grandes catégories⁷ :

- 1) Les conflits mettant en cause les intérêts de l'avocat (ou de son cabinet) par rapport à ceux de ses clients : art. 3.05.05, 3.05.06, 3.06.01, 3.06.02 et 3.06.05 C. d. a. (*voir aussi*, C. d. p., VI);
- 2) les conflits qui se produisent lorsque l'avocat agit en même temps pour plusieurs clients : art. 3.05.06, 3.06.01, 3.06.02, 3.06.04, 3.06.05 et 3.06.07 C. d. a. (*voir aussi*, C. d. p., V, 14 à 16);
- 3) les conflits qui se produisent lorsque l'avocat se trouve à agir contre un ancien client : art. 3.05.05 b), 3.06.01 et 3.06.02 C. d. a. (*voir aussi*, C. d. p., V, 12 et 13);
- 4) les conflits qui peuvent survenir lorsqu'un avocat quitte un bureau pour se joindre à un autre : art. 3.06.04, 3.06.08 et 3.06.09 C. d. a.



SAVIEZ-VOUS QUE...

Si vous avez un doute à propos d'un conflit d'intérêts éventuel, n'hésitez pas à demander un second avis.

Plusieurs bureaux d'avocats ont des comités de conflits d'intérêts dont le rôle est d'aider à prendre des décisions à cet égard. On peut aussi communiquer avec le Bureau du Syndic du Barreau du Québec pour obtenir un autre son de cloche ou consulter le guide suivant⁹ :



Guide sur les conflits d'intérêts, édition 2008, disponible sur le site du Barreau :

www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-conflits-interets.pdf

Une décision illustre bien ce principe, dans un jugement où l'avocate de l'épouse, pour protéger ses honoraires, avait offert de payer la dette et de devenir créancière hypothécaire de sa cliente et de l'adversaire. Le tribunal a refusé cette transaction en soulignant que « l'indépendance professionnelle est inhérente au contrat qui lie l'avocat à son client [et qu'] il appartient au tribunal de ne pas entériner ou cautionner de quelque façon un manquement à cette obligation »³.

Un avocat qui agit à titre de conseiller financier est-il en situation de conflit d'intérêts ?

Dans une décision de la Cour supérieure, alors qu'un avocat agissait comme conseiller financier, il s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en incitant un client à investir dans une compagnie dont il était administrateur. La compagnie ayant éprouvé des difficultés financières, l'avocat a été condamné à rembourser les pertes subies par son client⁴.

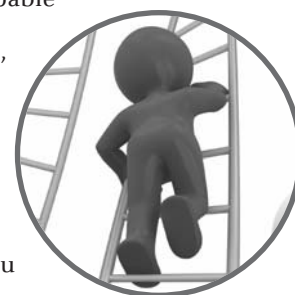
L'art de se mettre les pieds dans les plats

En définitive, M^e Jenesaistrop a manqué de jugement sur toute la ligne. La découverte tardive d'un conflit d'intérêts par le client ou même la possibilité d'un doute peut miner sa confiance en vous. Sans compter que le client pourrait avoir à changer d'avocat, ce qui risque d'être très coûteux en frais de justice⁵.

Selon les circonstances, les intérêts en conflit pourront relever soit de l'ordre public général, auquel cas le contrat de services professionnels avocat-client sera nul de nullité absolue (art. 1417 C.c.Q.), soit de l'ordre public de protection, auquel cas le contrat sera annulable quoique susceptible de confirmation (art. 1420 C.c.Q.)⁶. ■

Les échelles de sanctions disciplinaires

On peut penser que si l'avocat est reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau, il pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1 000 \$ ou d'une radiation, selon ses antécédents et la gravité de l'acte réprimandé, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.



Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être assermenté?

Vous voulez réorienter votre carrière en pratique privée?

Démarrer votre propre cabinet vous semble la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : **514 954-3470**

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
RESSOURCES ENTREPRISES
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



¹ *Droit de la famille* – 684, J.E. 89-1112, EYB 1989-59044 (C.A.).

² 1988 CanLII 856 (QC C.A.), [1988] R.J.Q. 2067, EYB 1988-62928 (C.A.);

³ *Caisse populaire St-Joseph de Hull c. Bégin*, [1995] R.J.Q. 1080, EYB 1995-28978 (C.S.).

⁴ *Luppoli c. Mannella*, [1995] R.R.A. 876, EYB 1995-72455 (C.S.);

⁵ www.barreau.qc.ca/pdf/journal/deonto/200708.pdf

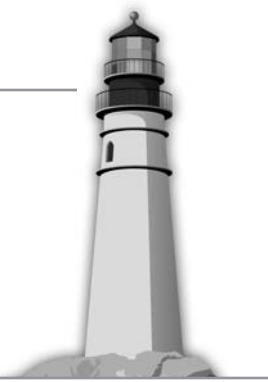
⁶ *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 248, REJB 2004-70857.

⁷ *Collection de droit*, 2008, Les devoirs et obligations de l'avocat, p. 34-35

⁸ Le juge résume les principes de jurisprudence en matière de conflit d'intérêts

⁹ www.barreau.qc.ca/pdf/journal/deonto/200708.pdf

Les poubelles ne sont pas protégées par la Charte



Louis Baribeau, *avocat*

Abandonner des sacs d’ordures dans des poubelles sur le bord de la rue n’est pas un geste anodin. Les policiers ont le droit de les fouiller et d’utiliser en preuve ce qu’ils y trouvent, selon la récente décision rendue par la Cour suprême dans *R. c. Patrick*¹.

Soupçonnant **Russell Stephen Patrick** de fabriquer de l’ecstasy dans sa maison du sud-est de Calgary, des enquêteurs de police décident de fouiller ses poubelles à la recherche de preuves. Ils trouvent les sacs d’ordures du suspect dans des poubelles sans couvercles, accrochés à sa clôture, contiguë à une ruelle publique. Les policiers n’ont qu’à tendre le bras au-dessus de la limite du terrain du suspect pour s’emparer des sacs.

La récolte de preuves est excellente. Ils trouvent des objets servant à la fabrication de drogue, comme des recettes chimiques, un ballon de laboratoire, des gants, un reçu d’achat d’acide muriatique, un emballage de balance numérique. Sur plusieurs objets, ils détectent même des traces d’ecstasy et une odeur de sassafras, une huile utilisée dans la fabrication de cette drogue. Ces objets servent de fondement à l’émission d’un mandat de perquisition à la résidence de M. Patrick, ce qui permet de renforcer la preuve.

Mais au procès, la défense demande que les preuves trouvées dans les poubelles soient écartées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, étant donné qu’elles contreviennent à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives² et que leur utilisation est susceptible de nuire à l’image de l’administration de la justice³. L’avocat de M. Patrick demande aussi que soient exclues les preuves obtenues lors de la perquisition dans la résidence, parce que le mandat de perquisition n’aurait pas été émis sans les éléments trouvés dans les ordures ménagères.

Le juge du procès rejette les arguments de la défense et admet en preuve tous les objets dénichés dans les poubelles et au domicile de M. Patrick. La décision est lourde de conséquences puisque, sur la base de ces preuves, le juge déclare l’accusé coupable de production, trafic et possession de drogue. M. Patrick espère que la Cour d’appel, elle, accueillera ses arguments, mais non. Même la Cour suprême confirme le bien-fondé de la décision de première instance.

Attentes raisonnables de confidentialité

Pour décider si les ordures d’un individu sont protégées contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, les tribunaux doivent répondre à la question suivante : cette personne avait-elle une attente raisonnable que les informations contenues dans ses déchets soient gardées confidentielles ?

Ce critère d’analyse a été établi pour maintenir un équilibre entre, d’une part, les droits individuels du citoyen d’être à l’abri des invasions de sa vie privée sans motif valable par l’État et, d’autre part, le droit collectif de l’État de s’immiscer dans la vie privée des citoyens pour faire appliquer les lois.

Les poubelles contiennent une énorme quantité d’informations personnelles sur l’intérieur d’un domicile et la vie privée des occupants, comme de l’ADN dans les mouchoirs, des lettres d’amour, des factures, des relevés bancaires, etc. La plupart des gens tiennent à protéger la confidentialité de ce type d’information. D’un autre côté, ces renseignements peuvent être d’un grand secours pour les policiers qui veulent élucider et prévenir des crimes. Les fouilles sans mandat, lorsqu’elles sont possibles et légales, sont un excellent moyen de dénicher des preuves.

La balance penche du côté de l’accusé

Le **juge William Ian Corneil Binnie**, qui a rédigé le jugement de six des sept juges ayant entendu la cause, considère que l’objet de la fouille était des informations provenant de la résidence sur les activités personnelles et le mode de vie de M. Patrick. Or, la jurisprudence a établi qu’on peut présumer qu’une personne considère comme privés les renseignements sur ce qui se passe à l’intérieur de sa maison. « Bon nombre d’entre nous ne souhaitent pas nécessairement que ces renseignements soient révélés au public en général ou à la police en particulier », indique le juge Binnie. Cela fait pencher la balance en faveur des droits individuels de l’accusé à la protection de sa vie privée.

Renonciation à la confidentialité

Cependant, pour les juges de la Cour suprême, le geste de M. Patrick de mettre ses sacs d’ordures en bordure du chemin constitue un abandon qui représente une renonciation claire à la protection de la vie privée.

L’abandon est une question de fait, selon le juge Binnie. On détermine s’il y a eu abandon en examinant les circonstances et le comportement du propriétaire des objets visés par la protection. Par exemple, on ne peut pas dire qu’une personne qui s’est fait voler des documents confidentiels dans son coffre-fort a abandonné la protection de sa vie privée. De même, on ne peut pas dire que l’individu qui laisse des sacs d’ordures sur sa galerie, dans son garage ou à bonne distance de la rue les a abandonnés, car il en garde le contrôle, les éboueurs n’étant généralement pas autorisés à venir chercher les sacs situés loin de la rue. Mais laisser ses sacs à la limite de sa propriété peut toutefois être vu comme un abandon.

Il est vrai que beaucoup de gens laissent leurs ordures au système de ramassage public en pensant qu’elles seront incinérées, recyclées ou dispersées dans d’immenses sites d’enfouissement. Cependant, ils ne peuvent pas ignorer qu’ils mettent en même temps le contenu de ces ordures à la portée de toute personne circulant dans la rue, qu’il s’agisse des éboueurs, des employés d’un centre de tri ou des policiers.

Le fait que les policiers aient dû étirer le bras pour prendre les ordures plusieurs centimètres à l’intérieur des limites de la propriété de l’accusé a une importance secondaire dans la présente affaire. Le point important est que les ordures se trouvaient à la limite de la propriété et que les passants avaient facilement accès aux sacs.

En mettant ses sacs d’ordures près de la rue, M. Patrick les a confiés au système municipal de ramassage des déchets. Il « avait accompli tous les gestes nécessaires afin de se défaire de ce que contenaient les sacs y compris tout renseignement de nature privée s’y trouvant, et selon moi ces gestes étaient incompatibles avec le maintien de l’affirmation d’un droit au respect de sa vie privée garanti par la Constitution », souligne le juge Binnie.

Cette interprétation de la notion d’abandon représente pour lui un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée des citoyens et les besoins légitimes de la société de s’immiscer dans la vie privée des individus afin de faire appliquer les lois. Il appartient aux citoyens qui veulent protéger la confidentialité de certains objets, de trouver d’autres moyens pour s’en débarrasser que le système de ramassage municipal des ordures.

Le juge Binnie conclut : « Puisque l’acte d’abandon a eu lieu avant que la police s’empare des sacs d’ordures, il n’existait aucun droit au respect de la vie privée lors de l’intervention policière, laquelle ne constituait donc pas une atteinte à un droit subsistant au respect de la vie privée ». La fouille des sacs par les policiers n’était donc pas une fouille, perquisition ou saisie abusive au sens de la *Charte canadienne*. Étant donné que ces preuves ont été obtenues légalement en fouillant les ordures, l’émission du mandat de perquisition dans la résidence était fondée. Le juge du procès a donc eu raison d’admettre en preuve tous les objets saisis dans les poubelles et la résidence. ■

¹ 2009 CSC 17.

² Article 8.

³ Article 24(2).

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

LOIS DU QUÉBEC

LOI
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.8(projet de loi n° 20)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 3392 (n° 29, 22/07/09)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 28 mai 2009

OBJET
Notamment, **modifier** la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale du 17 juin 2008 approuvant les recommandations du rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2007-2010 en prévoyant des mesures relatives à l'impact sur les régimes de retraite des parties V.1 et VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de certains montants de rétroactivité payés aux juges, à l'indexation de la pension d'un juge et au calcul de la pension du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions; **prévoir** que dorénavant, les commissions autorisant les personnes désignées à recevoir la prestation du serment seront délivrées pour tous les districts judiciaires du Québec; **prévoir** également que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 145 juges et que le juge supplémentaire sera nommé pour les districts de Saint-François et de Bedford, avec résidence à Cowansville; **accorder** aux tribunaux siégeant dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Rouyn-Noranda une compétence concurrente sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda; **modifier** la *Loi sur le ministère de la Justice* afin de permettre la nomination de plus d'un sous-registraire adjoint.

LOI
Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.9 (projet de loi n° 25)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 3397(n° 29, 22/07/09)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 28 mai 2009

OBJET
Notamment, **modifier** la *Loi sur l'équité salariale* afin que toute entreprise qui atteint une moyenne de 10 salariés ou plus au cours d'une année civile y soit assujettie à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante; obliger tout employeur à produire une déclaration sur l'application de la loi dans son entreprise, dans les cas et selon les modalités fixées par règlement du ministre; **prévoir** également une évaluation quinquennale du maintien de l'équité salariale et en détermine les modalités; **préciser** le contenu des affichages et prévoir le délai de conservation des renseignements utiles aux fins de l'établissement d'un programme d'équité salariale, de la détermination d'ajustements salariaux et d'une évaluation du maintien de l'équité salariale; permettre au ministre d'instituer un comité consultatif des partenaires chargé de donner des avis à la Commission de l'équité salariale ou au ministre; **faciliter** le recours aux comités sectoriels et prévoit une modulation des amendes pénales en fonction de la taille de l'entreprise; **ajouter** certaines responsabilités à la Commission; prévoir un processus de conciliation et déterminer les règles relatives à son intervention devant la Commission des relations du travail; **prévoir** aussi que la Commission peut autoriser des méthodes d'estimation des écarts salariaux, approuver le recours à des comparateurs masculins issus d'entreprises ayant des caractéristiques similaires, permettre dans certaines circonstances une composition du comité d'équité salariale différente de celle prévue par la loi et adopter des règlements visant les affichages et la conservation des renseignements; prévoir le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport du ministre sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'équité salariale*, 10 ans après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Prévoir des mesures transitoires, notamment, **imposer** à l'employeur qui ne s'est pas conformé dans le délai prévu à l'obligation de compléter un programme d'équité salariale ou de déterminer des ajustements salariaux de s'y conformer avant le 31 décembre 2010; **prévoir** qu'une première évaluation du maintien de l'équité salariale doit être effectuée dans le même délai dans les entreprises où un programme d'équité salariale a été complété ou dans lesquelles des ajustements salariaux ont été déterminés; **prévoir** que les plaintes pourront être portées contre les employeurs visés par les mesures transitoires à compter du 1^{er} janvier 2011.

LOI
Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.12 (projet de loi n° 9)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 3465 (n° 30, 29/07/09)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 4 juin 2009

OBJET
Notamment, **modifier** le *Code de procédure civile* en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics; **prévoir** des dispositions permettant notamment de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive; **prévoir** ce qui peut constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus est sommairement établi, le renversement du fardeau de la preuve; **permettre** aux tribunaux notamment d'ordonner le versement d'une provision pour frais, de déclarer la poursuite abusive, de condamner une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts punitifs.

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

LOIS DU QUÉBEC

LOI
Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type.
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.16 (projet de loi n° 3)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 3671 (n° 30, 5/08/09)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 10 juin 2009

OBJET
Notamment, **modifier** diverses dispositions législatives afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type en modifiant le *Code des professions* afin d'autoriser la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste à une personne qui satisfait aux conditions et modalités que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel détermine par règlement pour donner effet à une entente conclue par cet ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement; **autoriser** la délivrance d'un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui possède les compétences professionnelles requises; **prévoir** une modification de la procédure applicable au cheminement des règlements visant l'admission d'une personne à un ordre professionnel; **préciser** la portée de certains pouvoirs réglementaires prévus dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

LOI
Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.19 (projet de loi n° 35)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 3695 (no 30, 5/08/09)
ENTRÉE EN VIGUEUR
À la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :
1° des articles 12 à 16 et 28, qui entrent en vigueur le 10 juin 2009;
2° de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ;
3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues.

OBJET
Notamment, **augmenter** le montant de certaines indemnités de décès et de prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire aux enfants du travailleur qui n'avait pas de conjoint au moment de son décès; **modifier** également la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* afin que le revenu d'emploi utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle participe à un programme d'activités pendant son incarcération soit basé sur le salaire réellement gagné dans le cadre de ce programme et non sur le salaire minimum; **alléger** les modalités de paiement de la cotisation que les employeurs doivent faire en vertu de cette loi; **prévoir** ainsi que cette cotisation doit, en règle générale, être payée par versements périodiques au ministre du Revenu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux autres cotisations que les employeurs doivent payer à ce ministre; **permettre** l'échange de renseignements nécessaires à cette fin; **modifier** la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* afin d'augmenter progressivement les amendes; préciser les événements pour lesquels un employeur doit transmettre un rapport écrit d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail; **préciser** qu'une personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement est tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de cette loi.

LOI
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
NUMÉRO
L.Q. 2009, c.21 (projet de loi n° 27)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 4085 (n° 32, 12/08/09)

OBJET
Notamment, **confirmer** le statut juridique de l'eau : l'eau, de surface ou souterraine, constitue une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise; **reconnaître** l'accessibilité à l'eau potable pour toute personne physique et énonce certains principes, dont le devoir de prévenir les atteintes aux ressources en eau et de réparer les dommages qui peuvent leur être causés; **instituer** un recours de nature civile permettant au Procureur général d'exiger la réparation de tout préjudice écologique subi par les ressources en eau, entre autres par une remise en l'état initial ou par le versement d'une indemnité financière; **définir** des règles de gouvernance de l'eau fondée sur une gestion intégrée et concertée, à l'échelle des unités hydrographiques désignées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le Saint-Laurent, ainsi que sur la prise en compte des principes du développement durable; **prévoir** les conditions dans lesquelles seront élaborés et mis à jour les plans directeurs de l'eau ainsi que le plan de gestion intégrée du Saint-Laurent; **établir** un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau qui renforce la protection des ressources en eau; **accorder** au ministre et au gouvernement le pouvoir de limiter ou de faire cesser tout prélèvement d'eau qui présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques, sans indemnité de la part de l'État; **pourvoir** à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent; **interdire** de transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de l'eau qui y est prélevée, sauf exceptions. Par ailleurs, les prélèvements nouveaux ou l'augmentation des prélèvements existants dans ce bassin seront aussi soumis, dans les conditions définies par la loi, à de nouvelles règles destinées à renforcer la protection et la gestion des ressources en eau; intégrer, dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'interdiction des transferts d'eau hors Québec qui se trouve dans la *Loi visant la préservation des ressources en eau*; **subordonner** la levée de cette interdiction par le gouvernement, pour un motif d'intérêt public, à l'obligation de consulter la population; **énoncer** des mesures transitoires applicables aux prélèvements d'eau existants.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-64571-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

LOIS ET RÈGLEMENTS

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU QUÉBEC

LOI
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 2819 (n° 26, 30/06/09), Décret 708-2009, le 18 juin 2009

OBJET
Fixer au 18 juin 2009 la date de l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau* et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21).

LOI
Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19)
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 2819 (n° 26, 30/06/09), Décret 769-2009, le 18 juin 2009

OBJET
Fixer au 18 juin 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail* afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19).

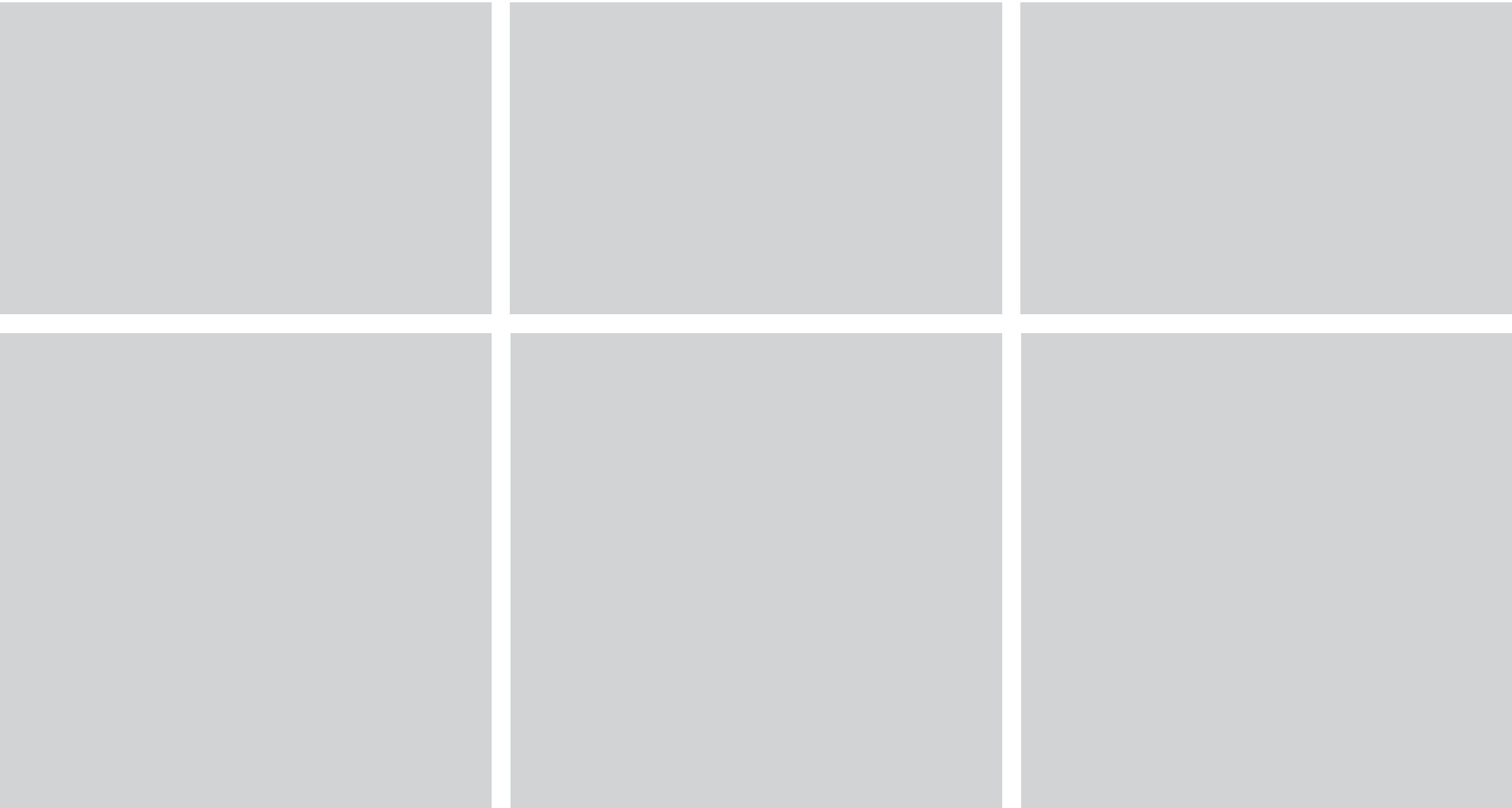
AUTRES ACTES DU QUÉBEC

NATURE
Décret
ACTE
Décret concernant le règlement modifiant le *Code de déontologie des avocats*
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 2830 (n° 26, 30/06/09), Décret 731-2009, le 18 juin 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

OBJET
Notamment, modifier les articles 3.03.04 et 4.03.02 du *Code de déontologie des avocats*.

NATURE
Décret
ACTE
Décret concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.
RÉFÉRENCE
(2009) 141 G.O. II 2834 (n° 26, 30/06/09), Décret 734-2009, le 18 juin 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

OBJET
Notamment, remplacer l'article 2.09 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.





POUR VOUS INSCRIRE : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire/index.html

VOICI QUELQUES-UNES DES ACTIVITÉS QUE NOUS VOUS PROPOSONS CET AUTOMNE :

COURS				NOMBRE D'HEURES RECONNUES	
DATE	LIEU	TITRE	INSCRIPTION		
5 octobre 4 novembre 10 novembre 10 novembre	Saint-Jérôme Sherbrooke Brossard Montréal	Tout savoir sur la justice participative	M 83 \$ +5 105 \$ N 150 \$	3	
19 octobre	Montréal	Formation pratique en matière contractuelle	M 83 \$ +5 105 \$ N 150 \$	3	
20 octobre	Montréal	Mettre en place des mécanismes de gestion de l'éthique et des plaintes (« whistleblowing », commissaire à l'éthique, ombudsman)	M 60 \$ +5 80 \$ N 100 \$	2	
21 octobre 22 octobre 25 novembre 27 novembre	Sherbrooke Bromont Brossard Val-d'Or	Les fouilles, perquisitions et saisies abusives (en avant-midi)	M 83 \$ +5 105 \$ M 150 \$	3	
21 octobre 22 octobre 30 octobre 25 novembre 27 novembre	Sherbrooke Bromont Drummondville Brossard Val-d'Or	Appel en matière criminelle et pénale (en après-midi)	M 83 \$ +5 105 \$ M 150 \$	3	
22 octobre	Montréal	Responsabilités juridiques, conflits d'intérêts et reddition de compte dans un contexte de gouvernance renouvelée	M 60 \$ +5 80 \$ M 100 \$	2	
27 octobre 11 novembre 17 novembre 18 novembre	Rimouski Sherbrooke Québec Chicoutimi	La nouvelle gouvernance des établissements du secteur de l'éducation	M 60 \$ +5 80 \$ M 100 \$	2	
30 octobre	Drummondville	Hypothèques conventionnelles et légales	M 83 \$ +5 105 \$ N 150 \$	3	
30 octobre	Drummondville	La garde : où en sont nos tribunaux ?	M 83 \$ +5 105 \$ N 150 \$	3	
5 novembre	Montréal	Égalité et diversité dans la profession	M 165 \$ +5 205 \$ N 305 \$	6	
13 novembre	Montréal	« Everything You Ever Wanted To Know About Participatory Justice »	M 83 \$ +5 105 \$ N 150 \$	3	
SÉRIES : 60 TRUCS ET ASTUCES EN 60 MINUTES					
28 septembre	Montréal	Outlook : 60 trucs et astuces en 60 minutes pour débutants et experts	M 30 \$ N 50 \$	1	

COMMENT VOUS INSCRIRE ?

- En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire/index.html
- Par télécopieur : 514 954-3481
- Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 3T8

INSCRIPTION

PAYABLE PAR CHÈQUE



NOTE : Les prix incluent les taxes.

LÉGENDE

M : Non-membre

M : Membre du Barreau

+5 : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans

+5 : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

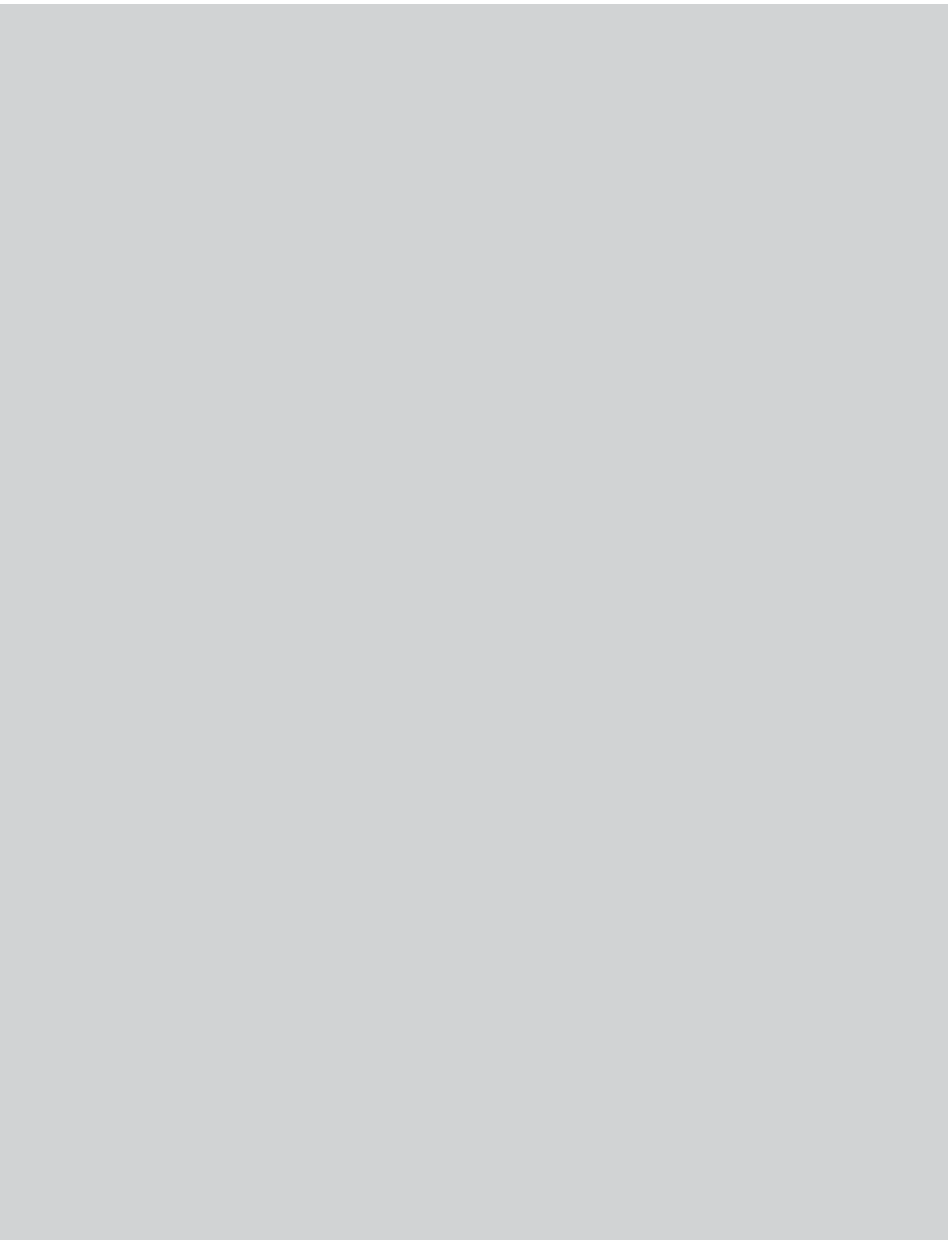
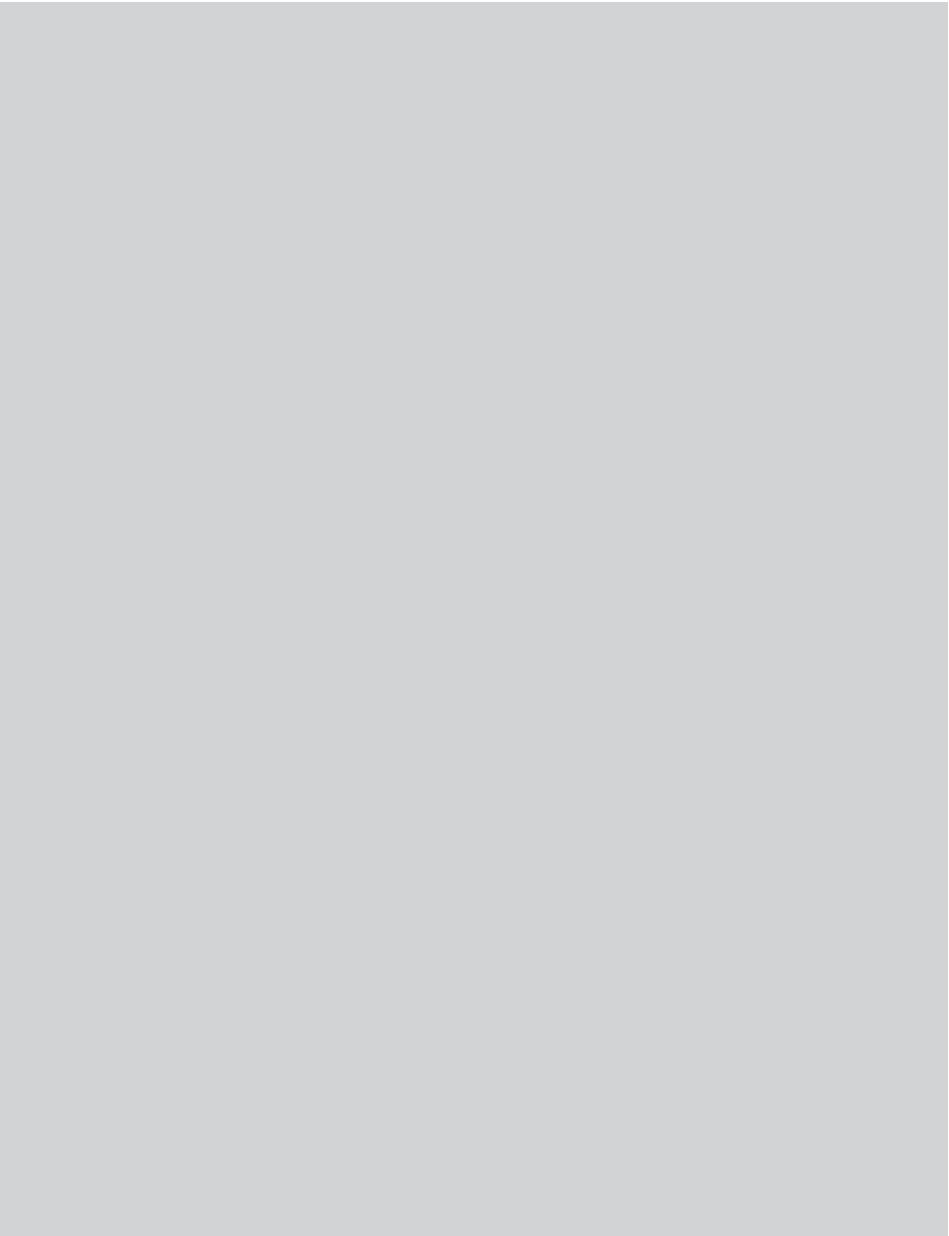
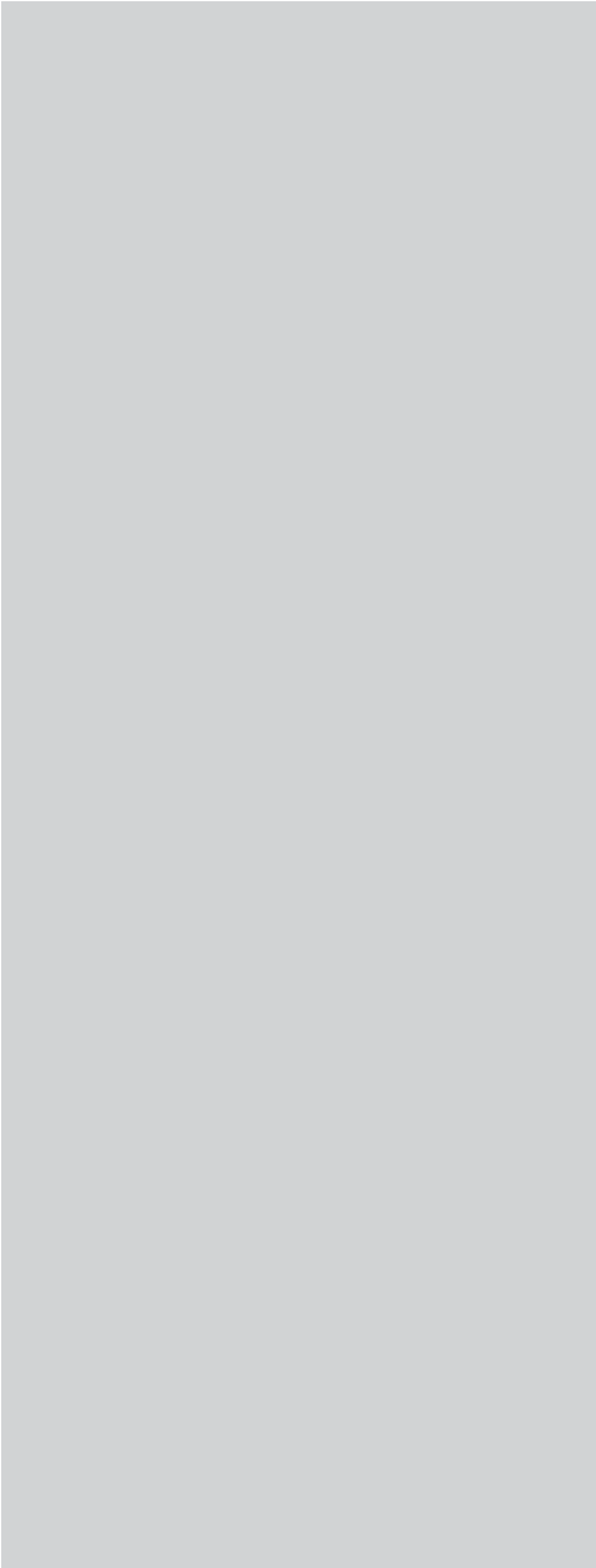
SÉRIES : 60 TRUCS ET ASTUCES EN 60 MINUTES (SUITE)				
8 octobre	Montréal	Word : 60 trucs et astuces en 60 minutes pour débutants et experts	M 30 \$ N 50 \$	1
28 octobre	Montréal	PowerPoint : 60 trucs et astuces en 60 minutes pour débutants et experts	M 30 \$ N 50 \$	1

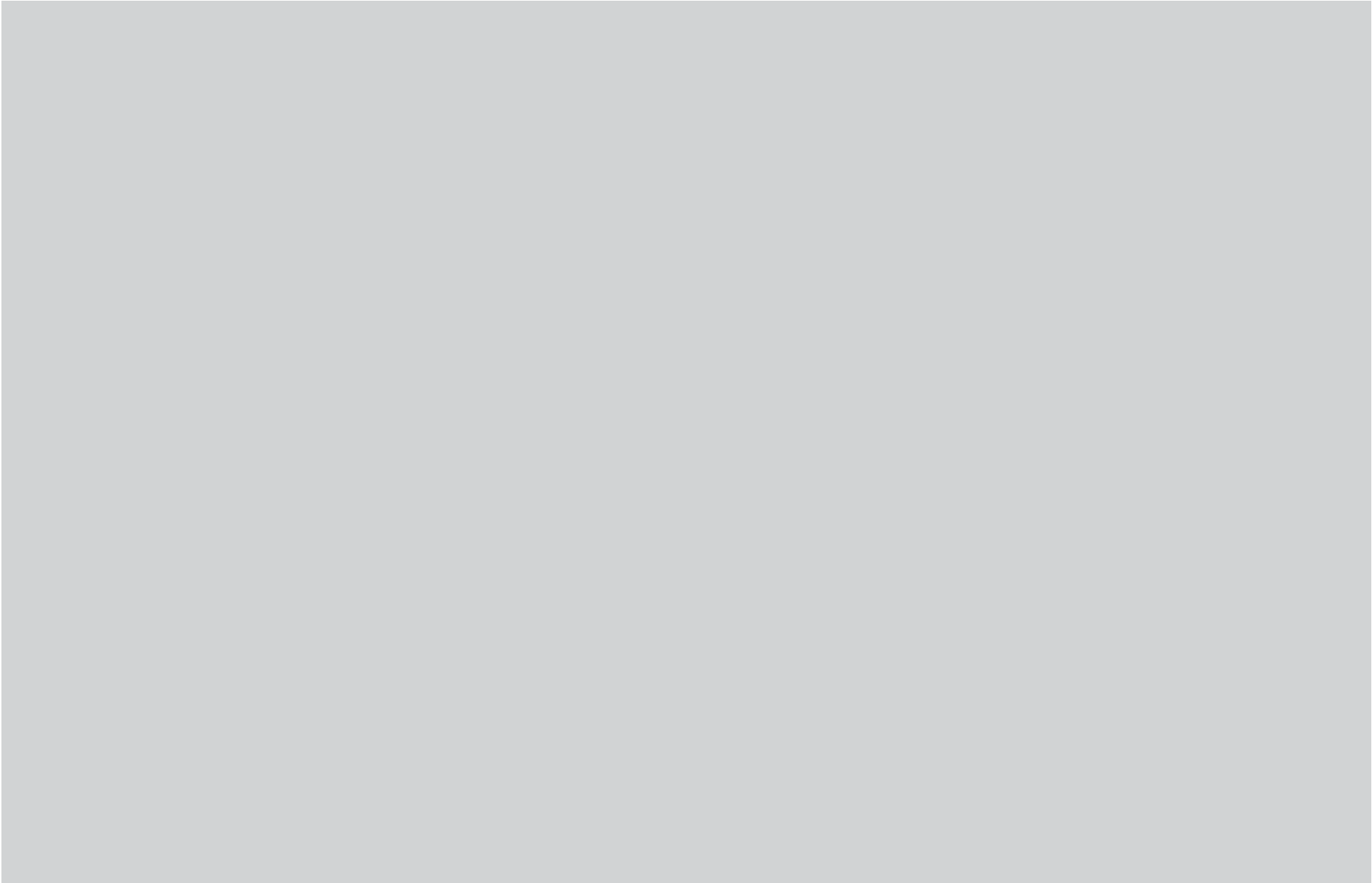
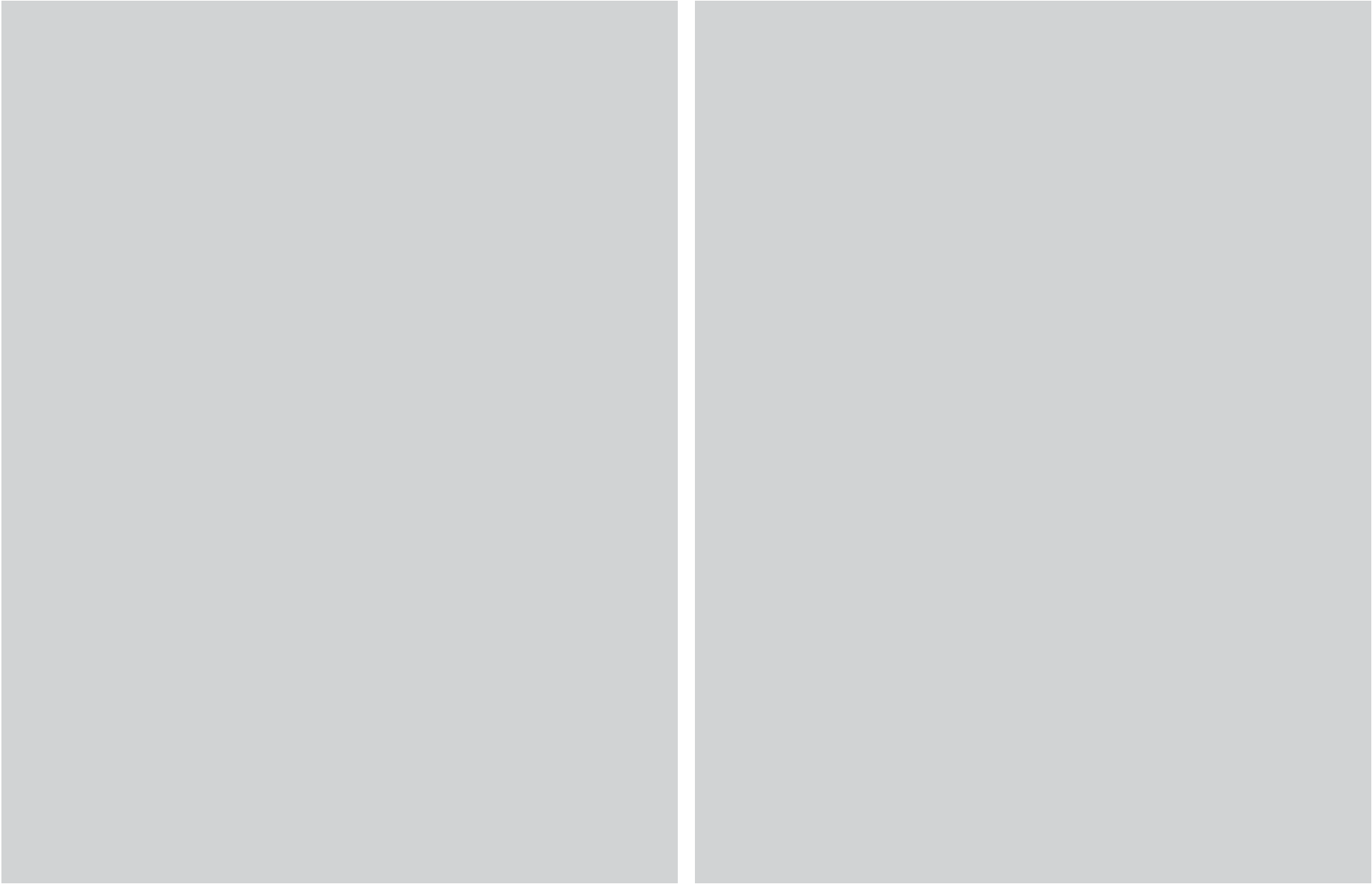
COLLOQUES				
DATE	LIEU	TITRE	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
18 septembre 23 septembre 6 octobre	Montréal Québec Orford	Les développements récents en droit familial	M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$	6
18 septembre	Montréal	Les développements récents en profilage racial	M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$	6
1 ^{er} octobre 2 octobre	Québec Montréal	Les développements récents en droit du travail	M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$	6
29-30 octobre	Montréal	Recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe (2 jours)	M 400 \$ M 525 \$ N 650 \$	12.5
6 novembre	Montréal	Les développements récents sur la non-concurrence	M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$	6
13 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	M 250 \$ M 415 \$ N 540 \$	7

SÉMINAIRES				
DATE	LIEU	TITRE	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
25 septembre 9 octobre	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation (2 jours)	M 570 \$ N 660 \$	15
30 septembre 29 octobre 12 novembre 20 novembre	Saint-Joseph-de-Beauce Trois-Rivières Sherbrooke Baie-Comeau	Gouvernance des PME : démystifier la gouvernance et identifier les éléments clés contribuant à un meilleur encadrement des risques et augmentant la valeur de chaque PME	M 285 \$ M 330 \$	6
29 septembre 5 octobre	Montréal Gatineau	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations privées et publiques vers une gouvernance créatrice de valeurs	M 285 \$ M 330 \$	6
30 octobre 6 novembre	Montréal Gatineau	Nouvelles tendances en éthique : bâtir une structure et une culture de l'éthique au sein des organisations privées et publiques	M 285 \$ N 330 \$	6
9 novembre 13 novembre 16 novembre 26 novembre 27 novembre	Laval Montréal Gatineau Brossard Québec	L'éthique municipale : bâtir une structure et une culture de l'éthique au sein des villes et organismes municipaux	M 285 \$ M 330 \$	6

ATELIERS				
DATE	LIEU	TITRE	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
21 septembre 25 septembre 6 octobre 7 octobre 8 octobre 4 novembre	Saint-Jérôme Trois-Rivières Alma Québec Gaspé Rouyn-Noranda	Décryptez les gestes afin d'intervenir immédiatement lors de vos plaidoiries	M 120 \$ N 150 \$	3

SURVEILLEZ LA SORTIE PROCHAINE DE NOS NOUVELLES FORMATIONS EN LIGNE		NOMBRE D'HEURES RECONNUES
TITRE	INSCRIPTION	
L'arrêt Dunsmuir : des changements en profondeur ou non ?	M 70 \$	2
La fraude d'identité : connaissez-vous ?	M 70 \$	2
Droit immobilier : aperçu de quelques pièges et controverses	M 70 \$	2
Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et le devoir de loyauté	M 70 \$	2





Faites d’une pierre deux coups!
JuriCarrière vous offre un
rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et [JuriCarriere.com](#), un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d’emploi sur [JuriCarriere.com](#) ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficierez d’un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l’employeur de recruter des avocats sur le site [JuriCarriere.com](#). Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d’emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de [JuriCarriere.com](#), l’employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d’emploi sur [JuriCarriere.com](#), il en coûte 350 \$ (durée d’affichage et longueur de texte au gré de l’employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l’offre d’emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :

[www.juricarriere.com](#)

Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-08-02451

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR CLAUDE LEBEL** (n° de membre : **174340-6**), ayant exercé la profession d’avocat dans les districts de Bedford et de Montréal, a été déclaré coupable le 24 février 2009 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises à Venise-en-Québec, entre les mois de février 2007 et octobre 2008, à savoir :

Chef n° 1 : A fait défaut de donner suite à la correspondance que lui adressait le directeur du Service de l'Inspection professionnelle et ce, malgré les avis que lui transmettait la syndique-adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 : A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au bureau du syndic du Barreau du Québec, à Montréal, et ce, malgré l'avis de convocation signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 q) du Code de déontologie des avocats.

Le 16 juin 2009, le Conseil de discipline imposait à **MONSIEUR CLAUDE LEBEL** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1 et de deux (2) mois sur le chef 2, périodes à être purgées consécutivement.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires le 31^e jour de sa signification à l’intimé, **MONSIEUR CLAUDE LEBEL** est donc radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **20 juillet 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 31 juillet 2009
Le Bâtonnier
M^e PIERRE CHAGNON

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-08-02442, 06-08-02445 et 06-08-02452

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR CHARLES CREVIER (n° de membre : 173078-9)**, ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Richelieu, a été déclaré coupable le 10 février 2009 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Sorel-Tracy, entre le ou vers le mois de novembre 2001 et le ou vers le 22 mars 2007, à savoir :

Dossier n° : 06-08-02442

Chef n° 1 À fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal, alors que sa présence était requise, contrevenant ainsi à l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 : A fait une déclaration en faits la sachant être fausse, en formulant une demande de rétractation de décision au motif que sa cliente n'avait jamais reçu l'avis d'audition alors que cette dernière avait reçu ledit avis d'audition, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats.

Dossier n° : 06-08-02445

Chef n° 1 : A produit un désistement au nom de ses clients sans avoir obtenu au préalable leur autorisation, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 3 : S'est approprié sans droit une somme de 425 \$, entre la date à laquelle il a reçu cette somme de sa cliente à titre d'avance d'honoraires et de déboursés et la date à laquelle un compte d'honoraires a été émis, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 4 : *A induit ses clients en erreur, en leur laissant croire que la requête introduite en Cour supérieure était toujours pendante, sachant ou devant savoir que cette requête avait fait l'objet d'un désistement, contrevenant ainsi aux articles 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats et 59.2 du Code des professions.*

Dossier n° : 06-08-02452

Chef n° 2 : N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 2 500 \$, soit la somme qu'il avait réclamé et reçu de celui-ci, en partie, à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, s'appropriant ainsi de la somme susdite ou d'une partie de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 4 : S'est illégalement approprié la somme de 1 115 \$ que lui avait remis son client à titre d'avance de déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 5 : A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chefs nos 6 : A, à deux reprises, signé une déclaration de satisfaction de jugement et 7 sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 8 : *A induit en erreur son client quant à l'état de son dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.*

Le 8 juin 2009, le Conseil de discipline imposait à **MONSIEUR CHARLES CREVIER** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur le chef 1 et sept (7) mois sur le chef 2 de la plainte 06-08-02442, ces périodes devant être purgées consécutivement entre elles, de même qu'une période de radiation trois (3) mois sur le chef 1, trois (3) mois sur le chef 3 et sept (7) mois sur le chef 4 de la plainte 06-08-2445, ces périodes imposées sur les chefs 1 et 4 devant être purgées consécutivement entre elles, et une période de radiation de huit (8) mois sur le chef 2, cinq (5) mois sur le chef 4, six (6) mois sur le chef 5, trois (3) mois sur le chef 6, trois (3) mois sur le chef 7 et sept (7) mois sur le chef 8 de la plainte 06-08-02419, cette période imposée sur le chef 8 devant être purgée consécutivement aux périodes imposées sur les chefs 6 et 7.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline quant à la plainte 06-08-02442, quant aux chefs 1 et 4 de la plainte 06-08-02445 et quant aux chefs 5, 6, 7 et 8 de la plainte 06-08-02452 étant exécutoires le 31^e jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code de professions*, **MONSIEUR CHARLES CREVIER** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) mois**, soit à compter du **14 juillet 2009**.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline quant au chef 3 de la plainte 06-08-02445 et quant aux chefs 2 et 4 de la plainte 06-08-02452 étant exécutoires dès leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code de professions*, **MONSIEUR CHARLES CREVIER** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois**, soit à compter du **12 juin 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 31 juillet 2009
Le Bâtonnier
M^e PIERRE CHAGNON

PR00402

AVIS DE RADIATION

Dossier n^{os} : 06-07-02386, 06-08-02396 et 06-08-02410

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR MARCO GRAVEL (n° de membre : 193338-8)**, ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable les 25 août, 25 et 29 septembre 2008, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le mois d'avril 2005 et ce jour, à savoir :

Dossier n° : 06-07-02386

Chef nos 1, 2 et 3 : A, à trois reprises fait défaut de compléter et transmettre au syndic la déclaration annuelle relative aux livres, registres et comptes (B-1) pour les années terminées les 31 décembre 2004, 2005 et 2006, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Chef n° 4 : A fait défaut de donner suite aux lettres datées des 10 et 27 juillet, 20 septembre, 13 et 27 novembre 2007, qui lui étaient adressées par un syndic adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Dossier n° : 06-08-02396

Chef n° 1 : A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait, le 17 août 2006, le directeur du Service de l'inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 : A fait défaut de répondre aux correspondances que lui adressait un syndic adjoint, les 22 juin, 6 août et 22 novembre 2007 et ce, jusqu'à ce jour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Dossier n° : 06-08-02410

Chef n° 1 : A fait défaut de répondre aux lettres que lui adressait le bureau du syndic du Barreau du Québec relativement au dossier de sa cliente, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 : A fait défaut de procéder à une reddition de compte à sa cliente qui le lui demandait, le tout contrairement à l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats.

Les 21, 22 et 27 janvier 2009, le Conseil de discipline imposait à **MONSIEUR MARCO GRAVEL** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs susmentionnés. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires le 31^e jour de la signification des décisions à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR MARCO GRAVEL** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **2 mars 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 mars 2009
 Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00404

DANS LES ASSOCIATIONS

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)
Colloque annuel
Sous la présidence d’honneur du **juge Thomas Cromwell, Cour suprême du Canada.**
Date : du 3 au 5 février 2010
Lieu : Orford
Préalable : être membre de l’AQAAD. Pour renouveler votre adhésion ou devenir membre, vous devez payer la cotisation de 50\$. Le formulaire est disponible sur le site Web de l’AQAAD, www.aqaad.com (sous la rubrique À propos, puis sous l’onglet *Cotisation*).
Pour plus d’information sur l’AQAAD : www.aqaad.com

Association des avocats et avocates représentant les bénéficiaires des régimes d’indemnisation publics
Nouveau conseil d’administration
M^e André Laporte – Président
M^e Janick Perreault – Vice-présidente
M^e Raymond Landry – Secrétaire-trésorier
M^e Michel Cyr – Administrateur
M^e Danielle Florence Tremblay – Administratrice
Pour information sur l’association : **M^{me} Lyne Daigle**, 514 954-3445

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (AAADFQ)
Conférence – Vos clients et la retraite : Informations utiles et pertinentes
Date : 6 octobre 2009, de 17 h 30 à 19 h 30
Lieu : Maison du Barreau, 445, boul. Saint-Laurent, Montréal, salle 114
Coûts : 40 \$ pour les jeunes avocats inscrits au Barreau depuis moins de cinq ans, 60 \$ pour les membres de l’association et 90 \$ pour les non-membres.
Inscription en ligne : www.aaadfq.ca – rubrique Activités
Pour réservation et information : M^{me} Lyne Daigle, 514 954-3471 ou ldaigle@barreau.qc.ca

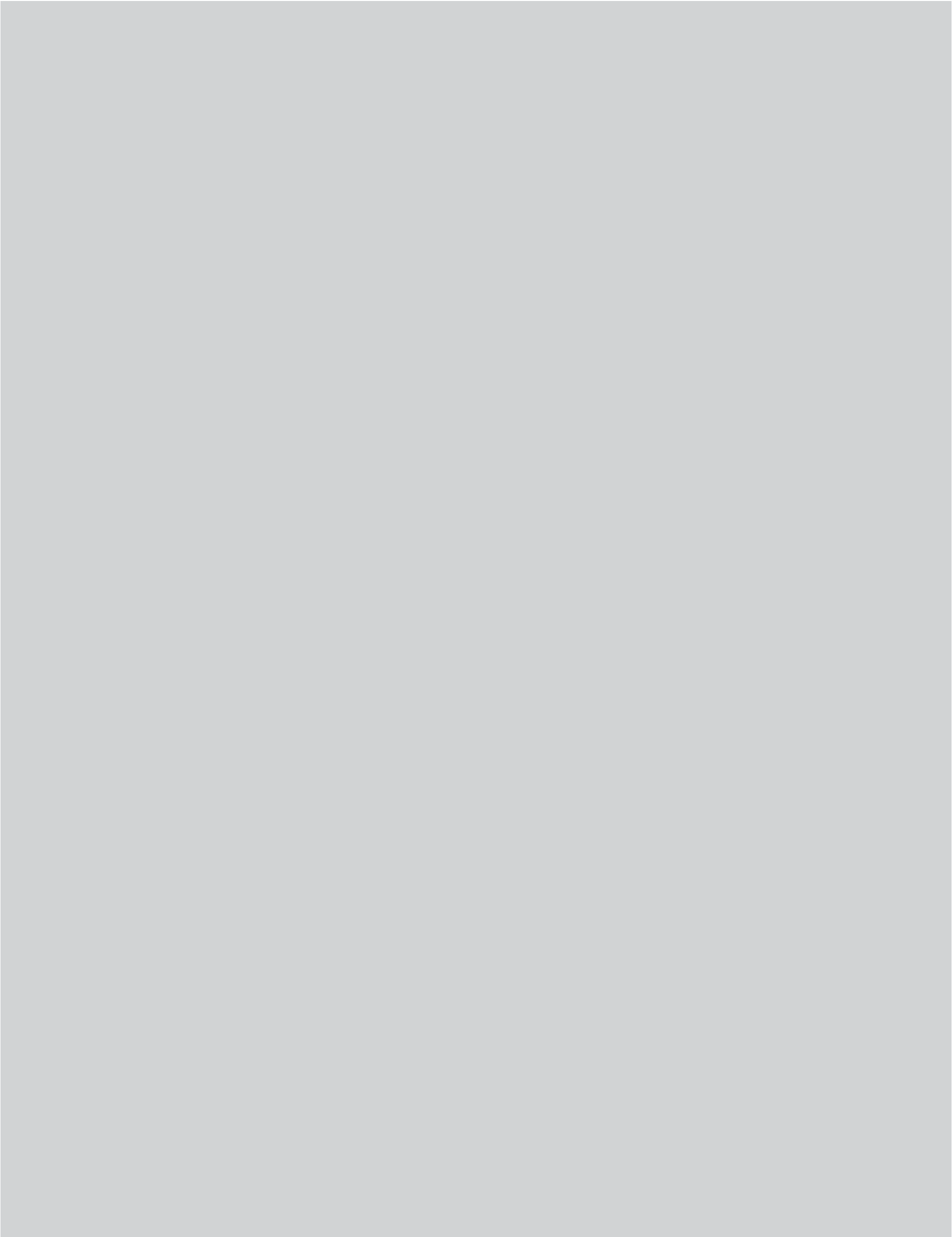
Association des Jeunes Barreaux du Québec (AJBQ)
À noter à votre agenda – Congrès de l’AJBQ
2^e édition : « L’incontournable ! Le congrès à prix mini 2010 »
Date : du 25 au 27 février 2010
Lieu : ALT Hôtel, Quartier Dix 30, Brossard
Note : 15 heures de formation accréditée.
De plus amples renseignements suivront sous peu. Visitez le <http://ajbq.net>

Association des bibliothèques de droit de Montréal (ABDM)
Nouveau Conseil exécutif 2009-2010
Les membres du Conseil exécutif 2009-2010 de l'ABDM sont :
M^e Nathalie Bélanger (notaire) – Présidente
M. Louis Goulet – Vice-président
M^{me} Josée Viel – Trésorière
M^{me} Julie Brousseau – Secrétaire
M^e Réa Hawi – Présidente sortante
Visitez le site Web de l'ABDM : www.abdm-mall.org

Association des diplômés de la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke (ADDUS)
Retrouvailles 2009
Tous les diplômés de la Faculté qui atteignent cette année un multiple de cinq ans depuis leur graduation y sont invités. Comme la Faculté existe depuis 1954, ce sont les 11 promotions des années finissant en « 4 » et en « 9 » qui sont conviées.
Date : 19 septembre
Lieu : Faculté de l’Université de Sherbrooke en après-midi et l’Hôtel Delta de Sherbrooke en fin de journée (cocktail et banquet)
Pour information : www.usherbrooke.ca/droit/diplomes/retrouvailles_2009.html

Groupe de droit collaboratif du Québec
Conférence de Julie Macfarlane – The Evolution of the New Lawyer : Enhancing Our Skills as Negotiators and Advocates
Date : 27 octobre 2009
Lieu : Montréal
Pour information : **Sophie Ebeltoft**, 1 800 361-8495, poste 3313.

Formations en droit collaboratif
Date : 24-25 septembre et 5-6 novembre à Gatineau
1^{er}-2 octobre et 29-30 octobre à Montréal
Note : 26 heures de formation accréditée
Pour information : **M^e Diane Dunn**, 514 278-1158
ou **M^e Diane Chartrand**, 514 847-8989.
Pour en savoir plus, consulter le site Web du Groupe de droit collaboratif du Québec : www.droitcollaboratifquebec.ca



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009

Journal du Barreau - Septembre 2009

Rédactrice en chef
Martine Boivin
Emmanuelle Gril (Collaboration spéciale)

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition
M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
M^e Constance Connie Byrne, Pascal Élie,
M^e Frédéric Gouin, Emmanuelle Gril, M^e Jean-
Claude Hébert, Johanne Landry, M^e Mathieu
Lavallée, Sylvain Légaré, Lisa Marie Noël,
Rollande Parent, Anthony Rancourt, Alix
Renaud, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
450-724-1483

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 28 500 exemplaires
Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 21 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats,
juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la
profession, soutient les membres dans l'exercice
du droit, favorise le sentiment d'appartenance
et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

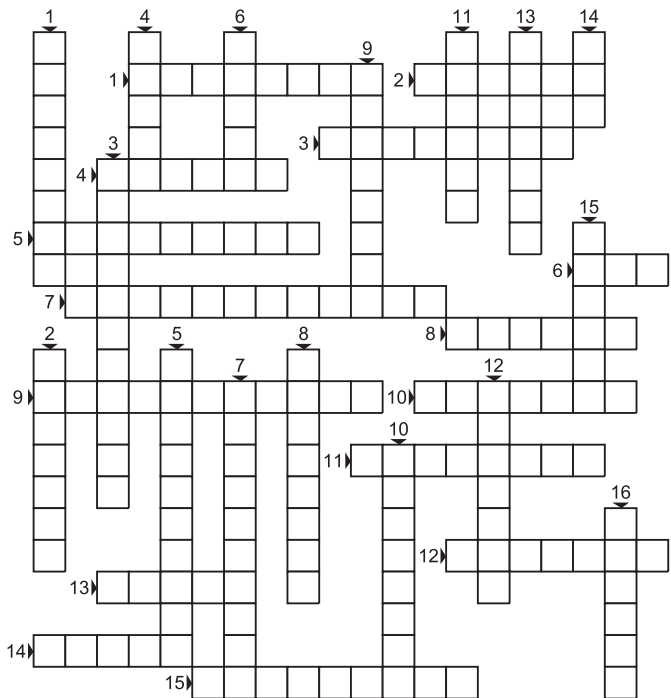
Le Journal du Barreau ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être
tenu responsable de la véracité du contenu des
publicités. Toute reproduction des textes, des
photos et illustrations est interdite à moins
d'autorisation de la rédaction en chef du Journal
du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du
photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y
prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre :
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le Journal du Barreau.
Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant
être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



ENTRECROISÉ 24 (SOLUTION PAGE 51)



Horizontalement

- 1) Son ouvrage *Du contrat social ou Principes du droit politique* parut en 1762 (patronyme).
- 2) Actuelle directrice générale de *ProBono* Québec (patronyme).
- 3) Très rentable.
- 4) Qui les paie s'enrichit, selon le dicton.
- 5) Annulation d'un contrat pour cause de lésion.
- 6) Ordre professionnel des avocats.
- 7) Sain d'esprit.
- 8) Original d'un jugement, d'un acte authentique.
- 9) Devient partie dans une cause.
- 10) Nouveau juge de la Cour d'appel du Québec (patronyme).
- 11) Différer.
- 12) Assignée en justice.
- 13) Se dit d'un juge sans fonction de direction dans un tribunal.
- 14) Cet homme d'État athénien rendit les cours de justice plus accessibles aux citoyens.
- 15) Garant.

Verticalement

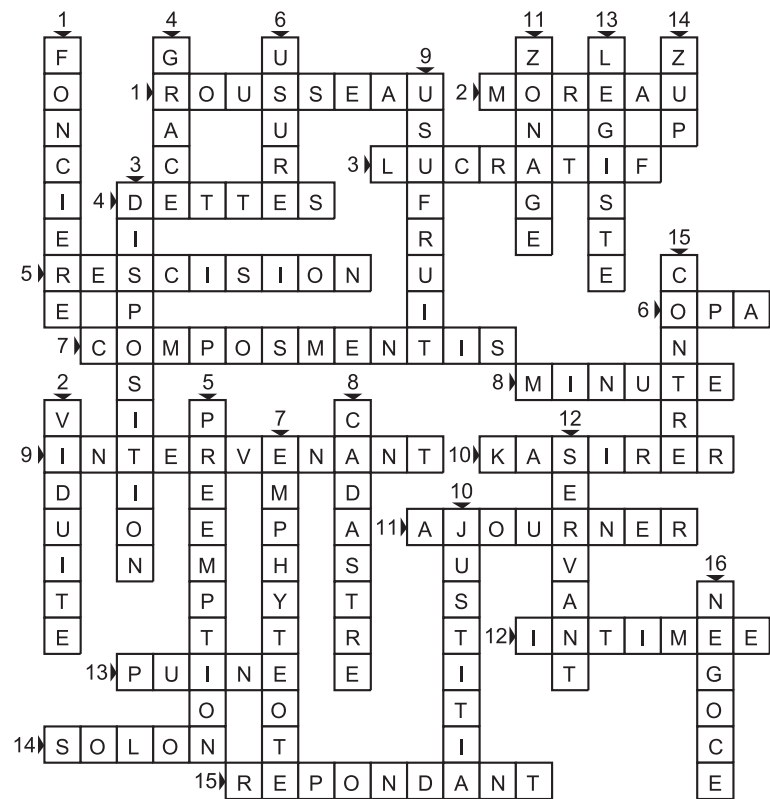
- 1) Relative à un bien-fonds.
- 2) État de veuf ou de veuve.
- 3) Mesure impérative (dans une loi ou un règlement).
- 4) Dispense d'exécution d'une peine.
- 5) Priorité dont jouit un acheteur.
- 6) Pour un prêt, intérêt supérieur au maximum autorisé.
- 7) Titulaire d'une emphytéose.
- 8) Registre cadastral.
- 9) Droit de jouir d'un bien appartenant à autrui.
- 10) Déesse romaine de la Justice.
- 11) Disposition d'un plan d'urbanisme définissant les modes d'occupation du sol.
- 12) Se dit du fonds frappé d'une servitude.
- 13) Spécialiste du droit, il rédige les lois.
- 14) En France, zone à urbaniser en priorité.
- 15) Opposé à.
- 16) Commerce.

par Alix Renaud - © Copyright 2008-2010

PETITES ANNONCES

[Large grey rectangular area for advertisements]

Solution Entrecroisé 24



par Alix Renaud - © Copyright 2008-2010

AUGMENTER SES CONNAISSANCES.
AMÉLIORER SES COMPÉTENCES.

Colloque
Le préjudice corporel



Président d'honneur et modérateur :
l'honorable Jean-Louis Baudouin

495 \$ par personne

Quatre conférenciers discuteront de différents aspects liés à l'indemnisation du préjudice corporel. Le président d'honneur se joindra aux conférenciers en après-midi lors d'une table ronde où les participants auront l'occasion d'échanger avec les conférenciers.

Montréal
Centre Mont-Royal
Le lundi 21 septembre 2009
8 h 30 à 16 h 30

Québec
Hôtel Château Laurier
Le lundi 26 octobre 2009
8 h 30 à 16 h 30

Aperçu du programme

L'évaluation du gain dont la victime est privée dans un recours en responsabilité civile : la notion d'invalidité applicable dans un contexte d'assurance contre la maladie ou les accidents est-elle un bon guide ?

M^{re} Isabelle Hudon, Tremblay, Bois, Mignault et Lemay, Université Laval

Vers un régime obligatoire de l'expert unique : doit-on s'en inquiéter ?
M^{re} Geoffroy Guilbault, Spiegel Sohmer Inc.

Les arrêts Brière et St-Ferdinand : compléments ou oppositions ?
M^{re} Patrice Deslauriers, Université de Montréal

Assurance de personnes et responsabilité civile : à la recherche de solutions équitables
Professeur Daniel Gardner, Université Laval

Table ronde et autres sujets
Conférenciers et président d'honneur

OFFRE SPÉCIALE POUR LES PARTICIPANTS :

Obtenez **30 % de rabais** à l'achat de l'ouvrage
Le préjudice corporel, 3^e édition, de Daniel Gardner,
en vous inscrivant à ce colloque.

Programme complet et inscription
www.editionsyvonnaiblaiss.com/colloques
1-800-363-3047

Mentionnez
le numéro
61815
lors de votre
inscription

D'autres événements à ne pas manquer !

La fiscalité du défunt et de sa succession
Formatrice : M^{re} Isabelle Gouin, notaire
Montréal, 15 septembre 2009 et Québec, 24 septembre 2009

Droit du travail et construction au Québec
Colloque organisé en collaboration avec l'Association de la construction du Québec et Fasken Martineau
Montréal, 14 octobre 2009

La préparation du témoin : un terrain glissant à moins d'être bien chaussé...
Formatrices : M^{res} Sylvie Schirm et Marie Christine Kirouack
Québec, 2 novembre 2009

L'objection
Formateur : M^{re} Donald Bécard
Montréal, 19 novembre 2009 et Québec, 26 novembre 2009

La rédaction d'un testament : un art à maîtriser
Formateur : M^{re} Michel Beauchamp, notaire
Montréal, 24 novembre 2009

ÉDITIONS YVON BLAIS



LA MEILLEURE OFFRE SUR LE MARCHÉ

PLUS DE

5300 AVOCATS

PEUVENT EN TÉMOIGNER!

assurances automobile et habitation
L'OFFRE IMBATTABLE MOINS 15%*

Économisez un minimum de **10%** sur votre prime actuelle et un minimum de **15%** si vous jumelez vos polices **d'assurances automobile et habitation**.

Pour profiter d'une économie maintenant, il n'est pas nécessaire d'attendre la date de votre renouvellement.

Pour adhérer, il suffit de nous faire parvenir vos polices actuelles par télécopieur au **514 868-6428**, et nous communiquerons avec vous.

Primes garanties 24 mois
Offre d'une durée limitée
Visitez dpmm.ca/barreau

Le plus important programme d'assurance pour les avocats au Québec.

Recommandé par la
Corporation de services
Barreau

**Dale Parizeau
Morris Mackenzie**
20 ans de fière
collaboration

Dale
Parizeau
Morris
Mackenzie



* Certaines conditions s'appliquent. L'offre porte sur les primes offertes par la concurrence.

1 877 807-3756

■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU ■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

LE DROIT DE SAVOIR

Le magazine télévisé d'information sur le **DROIT** pour le grand **PUBLIC**

« Le Droit de savoir » c'est :

- 13 émissions
- 70 intervenants dont 50 avocats issus des quatre coins de la province
- Des dossiers fouillés sur des thèmes qui touchent le quotidien des gens
- Des portraits d'avocats aux parcours hors du commun
- Le fonctionnement de notre système de justice vu des coulisses
- Des questions de loi posées par le public et des réponses de juristes chevronnés
- Des « Saviez-vous que... » pour déboulonner des mythes tenaces

En ondes, dès le 17 septembre à 20h, à Canal Savoir

Barreau
du Québec



Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

www.ledroitdesavoir.ca